Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la semaine

* * *

d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

• Neuvième série •

Tome 5 **DEVARIM**

DEVARIM

Devarim

Remontrance et répétition

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vaéra 5726-1966) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 9)

- 1. Concernant le verset⁽¹⁾: "et, ce fut en la quarantième année... Moché s'adressa aux enfants d'Israël...", il existe deux interprétations, exprimant l'une et l'autre le sens simple de ce que Moché expliqua aux enfants d'Israël:
- A) Rachi, citant le Sifri⁽²⁾, indique qu'il s'agissait de propos de remontrances : "il ne leur fit des reproches que peu avant sa mort".

leur répéta l'ensemble de la Torah jusqu'à ce passage, luimême compris"(3).

B) Le Sforno indique : "Il

Ces deux explications ne sont pas contradictoires et elles s'appliquent conjointement⁽⁴⁾. En effet, le livre de Devarim prononce des remontrances et il est aussi la répétition de "toute la Torah"⁽⁵⁾, comme l'établit son nom Michné Torah, "le dou-

Devarim et le Tseror Ha Mor, au début de la Parchat Devarim.

⁽¹⁾ Devarim 1, 3.

⁽²⁾ Sur ce verset et sur le verset Devarim 1, 1.

⁽³⁾ On verra le traité 'Haguiga 6b et les références indiquées : "tout fut répété à Arvot Moav" et le commentaire de Rachi, à cette référence et au début de la Parchat Behar. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Devarim 1, 5.

⁽⁴⁾ On verra, notamment, l'introduction du Ramban sur le livre de

⁽⁵⁾ On verra le Séfer Ha Mitsvot du Ari Zal, à la Parchat Haazinou, qui affirme que : "le livre de Devarim est le double de la Torah, répétant et réunissant tout ce qui est dit dans les premiers livres". On verra aussi le commentaire de Rachi sur le traité Zeva'him 115b, qui dit : "Tout fut répété à Arvot Moav. C'est le Michné Torah".

ble de la Torah". La différence entre les deux interprétations est donc la suivante : quel est l'aspect du livre de Devarim qui est le plus clairement souligné et qui est essentiel ?

Cette conclusion soulève, néanmoins, la question suivante : la parole de Moché est l'ensemble du livre de Devarim. Il faut bien en conclure que chacun de ses points présente ces deux aspects à la fois, des propos de remontrance et le Michné Torah, l'un étant inclus dans l'autre ou, en tout état de cause, les deux ayant un contenu commun.

2. La différence entre les quatre premiers livres de la Torah et celui de Devarim est définie par la Guemara(6). Les quatre livres furent dits : "de la bouche de D.ieu", alors que Moché prononça le Michné Torah "de lui-même".

L'expression : "de luimême" ne signifie pas ici que Moché, notre maître, dit le Michné Torah de sa propre

⁽⁶⁾ Traité Meguila 31b. La Guemara précise : "les malédictions figurant dans le Michné Torah" et l'on consultera le commentaire de Rachi, à cette référence, de même que sur le verset Tavo 28, 23. C'est aussi l'avis du Zohar cité à la note 13. En revanche, le Zohar, tome 3, à la page 261a, dit :

[&]quot;Ce qui est appelé Michné Torah fut dit par Moché, de lui-même". On verra aussi, notamment, le Sifteï Cohen sur la Torah et le Or Ha 'Haïm sur le début de notre Paracha, de même que la longue explication du Or Ha Torah, au début de notre Paracha.

initiative, ce qu'à D.ieu ne plaise, qu'il prononça ses propres paroles⁽⁷⁾. En fait, comme Rachi l'explique par ailleurs⁽⁸⁾, "ce n'est pas de lui-même que Moché leur enseignait le Michné Torah. Il leur répétait et leur exposait, en fait, ce qu'il avait lui-même reçu. Car, tout ce qui est dit dans les dernières Paroles était inscrit sur les Tables de la Loi et c'est ce qu'il avait entendu sur le mont Sinaï". Les Tossafot pré-

cisent⁽⁹⁾ que : "Moché le dit de lui-même : par l'inspiration sacrée".

Cette précision semble difficile à comprendre. Si le Michné Torah n'est pas constitué par les mots de Moché, mais qu'il fut énoncé par inspiration sacrée, de sorte que : "la Présence divine s'exprimait par la bouche de Moché"(10), qui put dire, de ce fait(11): "Je donnerai la

(7) En effet, "celui qui prétend que la Torah n'émane pas de D.ieu, même s'il ne fait allusion qu'à un seul de ses mots, prétendant que Moché le prononça de lui-même, remet en cause l'ensemble de la Torah", selon les termes du Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 3, au paragraphe 8 et dans son commentaire de la Michna, traité Sanhédrin, au chapitre 'Hélek, dans le huitième principe. Le texte de référence, en la matière, est le Rambam, lois de la prière, chapitre 3, au paragraphe 6. Les Pisskeï Dinim du Tséma'h Tsédek, commentaires du Rambam, à cette référence, à la page 686, précisent : "Les Tossafot indiquent que Moché était inspiré par D.ieu. Pour autant, cela n'est pas comparable à ce qu'il recevait directement de D.ieu. Il faut en déduire qu'il en était ainsi uniquement pour les malédictions du Michné Torah. Le reste, par contre, émane effectivement de la bouche de D.ieu". Mais, cela ne veut pas dire qu'il adopte cette interprétation chaque fois qu'aucune malédiction n'est prononcée, selon le Zohar, tome 3, cité dans la note 6. En tout état de cause, il faut admettre que la révélation de D.ieu peut prendre plusieurs formes. C'est ainsi que le traité Makot 24a dit : "Nous avons entendu les deux premiers Commandements de la bouche de D.ieu".

- (8) Traité Sanhédrin 56b.
- (9) Traité Meguila, à la même référen-
- (10) Selon les références indiquées dans le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1087.
- (11) Likouteï Torah, Parchat Be'houkotaï, à la page 50a.

pluie..."(12), puisque c'est l'esprit de D.ieu qui se révélait à travers lui(13), pourquoi dit-on que Moché le prononça: "de lui-même"?

La même question se pose, en outre, sur une affirmation de la Guemara(14) selon laquelle: "celui qui ne déduit, par ailleurs, aucun enseignement de la proximité des versets, admet qu'on le fasse, dans le Michné Torah". Le Ramban explique⁽¹⁵⁾ que : "il en est ainsi parce que toute la Torah fut dite de la bouche de D.ieu et elle n'est pas présentée dans l'ordre chronologique. Moché, en revanche, composa le Michné Torah en en classant les différents passages. Un enseignement peut donc être déduit de ce classement".

(12) Ekev 11, 14.

Ceci est également difficile à accepter, car, si Moché prononça le Michné Torah "par l'inspiration sacrée", pourquoi considère-t-on qu'il est l'auteur de son classement, ce qui n'est pas le cas pour les autres livres, pourtant euxmêmes transmis aux enfants d'Israël par l'intermédiaire de Moché notre maître ?

3. L'explication de tout cela est la suivante. Nos Sages disent(16) que la Torah précéda le monde de deux millénaires et cette antériorité n'est pas uniquement dans le temps. Elle s'entend aussi et surtout dans la qualité et dans l'importance⁽¹⁷⁾. La Torah, par elle-même, transcende le monde de manière intrinsèque. De ce fait, pour qu'elle puisse descendre dans le monde, elle doit avoir recours

⁽¹³⁾ Voir le Zohar, tome 3, aux pages 7a et 265a, qui dit : "de lui-même : de la Voix qui était unifiée à lui".

⁽¹⁴⁾ Traités Bera'hot 21b et Yebamot 4a.

⁽¹⁵⁾ Au chapitre 34, reproduit dans les notes du Rav B. de Ransburg, à cette référence du traité Yebamot, qui a un avis divergent de celui des Tossafot, à cette référence du traité Yebamot. On verra aussi l'explication du Ramban et du Ritva, à cette même référence.

⁽¹⁶⁾ Voir, notamment, le Midrash Tehilim 90, 3, le Béréchit Rabba, chapitre 8, au paragraphe 2, le Midrash Tan'houma, Parchat Vayéchev, au chapitre 4 et le Zohar, tome 2, à la page 49a.

⁽¹⁷⁾ Voir le discours 'hassidique intitulé : "Il est enseigné dans le Midrash Tehilim", de 5653, en particulier dans le Séfer Ha Maamarim 5708, à la page 272.

à un intermédiaire, cumulant ces deux qualités à la fois⁽¹⁸⁾, dépassant le monde et s'y trouvant pleinement, afin de pouvoir réunir l'une et l'autre.

L'intermédiaire entre la Torah et le monde est Moché, notre maître, qui présente effectivement deux caractères opposés à l'extrême⁽¹⁹⁾. D'une

part, il était totalement soumis à D.ieu, au point de perdre toute conscience de sa propre existence, ainsi qu'il est dit : "que sommes-nous ?"(20). Une telle forme de soumission transcende le monde, mais elle n'empêchait pas Moché d'exister pleinement(21), dans toute la mesure où cela est possible dans le monde. De ce fait, il possédait

(18) Ceci peut être comparé à un traducteur, possédant une influence intrinsèque y compris par rapport à celui qui distribue l'influence première. Il peut recevoir lui-même cette influence, émanant directement de celui qui la distribue. Il a aussi une valeur envers le peuple qui, par son intermédiaire, peut recevoir l'influence. On verra, à ce sujet, la longue explication du discours 'hassidique intitulé: "Face à face", de 5659, à partir de la page 190, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 123, de même que la longue explication de la causerie du Chabbat Parchat Matot Masseï 5737.

(19) On verra l'enseignement de nos Sages, dans le Midrash Devarim Rabba, chapitre 11, au paragraphe 4 et le Midrash Tehilim, édition Bober, au Psaume 90, selon lequel Moché était : "par sa moitié inférieure, un homme et par sa moitié supérieure,

un être divin", comme l'explique le début du discours : "Face à face". Et, l'on retrouvait, dans sa prophétie également, les deux extrêmes définis par le texte. Sa prophétie était plus haute que celle de tous les autres prophètes. A l'inverse, il "se tenait debout", à la différence des autres créatures qui : "avaient peur, craignaient et tremblaient". On verra, à ce propos, le Rambam, dans ses lois des fondements de la Torah, chapitre 7, au paragraphe 6, dans son commentaire de la Michna, au traité Sanhédrin, chapitre 'Hélek, au septième principe et dans ses huit chapitres, au chapitre 7.

(20) Selon les termes des versets Bechala'h 16, 7-8.

(21) On verra le commentaire de la Michna du Rambam, traité Sanhédrin, chapitre 'Hélek, septième principe, constatant que : "Il est l'élu du genre humain".

également "une stature" (22), "dix coudées" (23), c'est-à-dire une taille dépassant largement celle d'un homme moyen, qui est de trois coudées (24). C'est pour cette raison que Moché était en mesure de lier la Torah transcendant le monde et le monde lui-même.

4. Il y a deux façons⁽²⁵⁾ de recevoir l'influence grâce à un intermédiaire⁽²⁶⁾:

A) Cette influence peut ne faire que traverser⁽²⁷⁾ l'intermédiaire, sans s'unifier à lui, sans s'introduire en lui. En pareil cas, l'intermédiaire ne modifie en rien l'influence qu'il véhicule. Son rôle consiste uniquement à permettre son passage en l'état, du stade supérieur vers le stade inférieur.

- (22) Voir le traité Chabbat 92a. Le traité Nedarim 38a dit : "Il doit être puissant et riche, à l'image de Moché". Les différences entre les traités Chabbat, Nedarim et le Rambam, lois des fondements de la Torah, au début du chapitre 7 sont précisées dans Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à partir de la page 401.
- (23) Traité Bera'hot 54b et l'on verra le traité Chabbat 92a.
- (24) On verra le traité Erouvin 48a, le Rachbam et le Ramban sur le traité Baba Batra 100b, affirmant que cette taille inclut la tête.
- (25) On peut citer un exemple particulièrement simple. On rédige un concept intellectuel avec les doigts de la main. L'intellect qui les traverse ne fait alors que passer, que traverser ces doigts, alors qu'il investit le cerveau et les autres forces de l'esprit, par exemple la compréhension mettant en éveil le sentiment. Il se met alors à leur niveau, comme l'expliquent, notamment, le discours 'hassidique intitulé:

"le vin et la bière", mentionné dans la note suivante et la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 425. On verra aussi la longue explication de la causerie du Chabbat Parchat Matot Masseï, précédemment citée.

- (26) On verra en particulier, à ce propos, le Or Ha Torah, Parchat Chemini, tome 2, au discours : "le vin et la bière", au chapitre 6, de même que la fin du discours 'hassidique intitulé : "Face à face", aux pages 194 et 195. On consultera aussi la longue explication du discours : "Il s'enveloppe de lumière", de 5700.
- (27) La différence entre le simple passage et l'introduction profonde est définie, en particulier, par le Tanya, dans le Kountrass A'haron, au chapitre : "afin de comprendre ce qui est écrit dans le Péri Ets 'Haïm', à la page 158a, par le Likouteï Torah, Parchat Masseï, à partir de la page 82b et, plus longuement, par le discours : "le vin et la bière", précédemment cité.

B) Mais, l'influence peut aussi s'introduire profondément en l'intermédiaire, se revêtir de sa personne et s'unifier à lui. Dès lors, elle s'en trouve modifiée, devenant proportionnelle à la nature et à la valeur de cet intermédiaire. De la sorte, ceux qui reçoivent cette influence peuvent la percevoir par toutes leurs facultés intellectuelles.

Telle est donc la différence qui peut être faite entre les quatre premiers livres et le Michné Torah⁽²⁸⁾. Dans les quatre premiers livres, Moché est un intermédiaire se limitant à faire passer l'influence ou encore, selon l'expression de Rachi⁽²⁹⁾, un "émissaire". Ces paroles de la Torah ne s'intègrent donc pas à sa propre compréhension, ne la pénètrent pas. Elles continuent à émaner : "de la bouche de D.ieu". A l'opposé, le Michné Torah fut, certes, prononcé avec inspiration divine, mais "l'esprit de D.ieu" s'introduisit, néanmoins dans la perception de Moché et il l'investit, au point de pouvoir affirmer qu'il l'a dit : "de lui-même"⁽³⁰⁾.

Ce qui vient d'être exposé nous permettra de comprendre pourquoi celui qui considère que l'on ne déduit rien de

(28) On verra le Or Ha Torah, Parchat Devarim, à la page 6, de même que le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 20c, le Or Ha Torah, Parchat Emor, aux pages 840 et 841, dans le Séfer Ha Maamarim 5626, à partir de la page 316. Le discours 'hassidique intitulé : "Face à face", à cette référence, dit que l'influence ne fait que traverser Moché, mais qu'elle s'introduit, en revanche, en les intermédiaires des mondes spirituels. Et, l'on verra aussi, notamment, le discours : "Il s'enveloppe de lumière", à cette référence. Pourtant, il y a plusieurs formes d'introductions et de passages. C'est ainsi que l'introduction en Moché peut être qualifiée de passage, par rapport à l'introduction en l'intermédiaire, dans les mondes supérieurs. De ce fait, le Michné Torah est : "la Parole de D.ieu", à proprement parler, comme l'indique le discours : "Face à face". En effet, la Torah est la Parole de D.ieu, à proprement parler, parce que Moché, en tant qu'intermédiaire, n'en assura que le passage. Pourtant, par rapport aux quatre premiers livres de la Torah, il y a bien là une introduction, mais ce point ne sera pas développé ici.

(29) Traité Meguila, cité à cette référence du Likouteï Torah.

(30) On verra aussi le Tiféret Israël, du Maharal de Prague, au chapitre 43.

la proximité des versets, admet, néanmoins, qu'on doit le faire dans le Michné Torah. En effet, les quatre premiers livres de la Torah ne furent pas introduits dans l'intellect de Moché. L'ordre de leurs versets est donc particulièrement précis⁽³¹⁾, mais il possède une nature plus élevée. La proximité des versets ne peut donc pas être commentée selon la rationalité des créatures. Dès lors, aucun enseignement ne peut en être déduit.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le Michné Torah. Pour ce qui le concerne, la Parole de D.ieu pénétra effectivement dans l'intellect de Moché. L'ordre des faits relatés et des versets s'exprime donc à travers la compréhension de Moché et des créatures. De ce fait, la proximité des versets peut être commentée.

5. Cependant, on peut encore se demander pourquoi

D.ieu fit-Il qu'il en soit ainsi ? Pourquoi le Michné Torah devait-il s'introduire en l'intellect de Moché, de sorte que l'on puisse dire qu'il le prononça : "de lui-même" ? N'y a-t-il pas là une chute qui lui est imposée ?

L'explication est la suivante. Lorsque l'influence ne s'introduit pas en l'intermédiaire, elle reste intrinsèquement plus élevée que l'intellect de ceux qui la reçoivent, car, par nature, elle n'a rien de commun avec eux. Or, l'intermédiaire ne la modifie en aucune façon. Dès lors, ce qu'ils reçoivent et qu'ils introduisent en leur perception n'est plus l'influence originelle elle-même.

De ce fait, si la Torah n'avait fait que "traverser" Moché pour se révéler ici-bas, les enfants d'Israël, par les moyens intellectuels dont ils disposent, n'auraient pas été en mesure d'en percevoir l'essence, de recevoir la Parole de

⁽³¹⁾ Voir le Chneï Lou'hot Ha Berit, partie Loi écrite, à la page 402b, qui dit que, même si la Torah n'est pas énoncée dans l'ordre chronologique,

[&]quot;notre sainte Torah est la plus haute perfection qui soit et il est certain qu'elle est classée selon l'ordre le plus précis". On consultera ce texte.

D.ieu qui transcende leur compréhension⁽³²⁾. En pareil cas, leur intellect n'aurait perçu qu'un simple reflet de cette Parole de D.ieu⁽³³⁾.

Tel est donc l'apport du Michné Torah. Moché "leur répéta toute la Torah" telle qu'elle s'était introduite en son intellect, "de lui-même". De la sorte, chaque fois qu'un Juif étudie la Torah, quelle que soit sa situation, même s'il n'est pas pur, ce qu'à D.ieu ne plaise, il la "reçoit" concrètement et il s'unifie à "Ma Parole (qui) est comme le feu"(34), à la Parole de D.ieu, à proprement parler. Or, c'est bien l'ensemble de la Torah que Moché répéta devant eux et il peut donc en être de même également pour l'étude de ses quatre premiers livres.

En effet, Moché est l'intermédiaire qui rattache tous les Juifs à D.ieu⁽³⁵⁾, y compris ceux qui se trouvent dans la situation la plus basse. Il est expliqué, à propos du verset : "d'où aurais-je de la viande ?"(36), que Moché ne parvenait pas à s'abaisser au point de leur donner de la viande, destinée à assouvir leur passion⁽³⁷⁾. C'est alors que D.ieu lui dit : "rassemble pour Moi soixante-dix hommes, parmi les anciens d'Israël... et, Je susciterai de l'esprit qui est sur toi..."(38). En d'autres termes, la distribution de la viande devait également être réalisée par l'esprit de Moché,

⁽³²⁾ Le réceptacle de la Parole de D.ieu est la soumission la plus totale, l'étude conforme au verset : "que ma langue réponde à Ta Parole", "comme quelqu'un qui répond à celui qui l'appelle".

⁽³³⁾ On verra le discours : "Face à face", précédemment cité, qui dit : "si l'on ressentait la Parole de D.ieu, on en ferait une partie de soi-même et on l'exprimerait ensuite. Dès lors, elle cesserait d'être, à proprement parler,

la Parole de D.ieu et elle deviendrait la parole de Moché, reçue de D.ieu".

⁽³⁴⁾ Voir le traité Bera'hot 22a.

⁽³⁵⁾ Ainsi, le verset Vaet'hanan 5, 5 dit : "Je me tiens entre l'Eternel et vous".

⁽³⁶⁾ Beaalote'ha 11, 13.

⁽³⁷⁾ On verra, notamment, le Torah Or, à la page 14a, de même que le Likouteï Torah, Parchat Beaalote'ha, aux pages 31d et 33b.

⁽³⁸⁾ Beaalote'ha 11, 16-17.

puisque c'est à travers lui que parviennent toutes les formes d'influence destinées aux enfants d'Israël⁽³⁹⁾.

Ainsi, grâce à son introduction en l'intermédiaire qu'était Moché, notre maître, en toutes les "dix coudées" de sa personne, y compris la coudée la plus basse, la Torah reçut la possibilité de parvenir, par la suite, à tous les Juifs, même les plus simples.

6. Comment deux extrêmes peuvent-ils coexister? En effet, la Torah s'introduit dans l'intellect de la créature et porte son nom⁽⁴⁰⁾, bien que cette créature puisse renoncer à l'honneur que la Torah ellemême lui reconnaît⁽⁴¹⁾. Dès lors, comment cette Torah

peut-elle, malgré tout cela, rester la "Parole de D.ieu" (42) ?

En fait, il en est ainsi parce que le Michné Torah émane de l'Essence de D.ieu⁽⁴³⁾, transcendant toutes les distinctions qui peuvent être faites entre les Lumières et les révélations, y compris les plus hautes, lesquelles reçoivent différentes formes, se révélant dans toute leur force, si elles ne s'introduisent pas en ce qui fait l'objet de la révélation, ou bien, au contraire, connaissant la chute, si elles pénètrent les créatures.

L'Essence de D.ieu, en revanche, Qui ne peut pas être segmentée et Qui ne connaît pas de fluctuations, parvient à réunir ces deux extrêmes⁽⁴⁴⁾.

⁽³⁹⁾ Discours 'hassidique intitulé: "Sortez et voyez", de 5660. Séquence de discours 'hassidiques de Roch Hachana 5695, au chapitre 19, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 2, à la page 333b.

⁽⁴⁰⁾ Traité Avoda Zara 19a.

⁽⁴¹⁾ Traité Kiddouchin 32b.

⁽⁴²⁾ Voir la note 33, ci-dessus.

⁽⁴³⁾ Voir le Or Ha Torah, Parchat Devarim, à la page 7, Parchat Emor, à la page 841 et dans le Séfer Ha Maamarim 5626, aux pages 317 et 318.

⁽⁴⁴⁾ On verra aussi le discours 'hassidique intitulé: "Voici le statut de la maison", de 5689, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à partir de la page 41b, selon lequel l'âme, précisément parce qu'elle procède de l'essence, peut s'introduire dans un corps et s'unir à lui, à proprement parler. En effet, tout ce qui est lié à l'essence ne subit pas du tout le voile et l'occultation. On consultera cette longue explication.

Ainsi, l'influence s'introduit en l'être créé, qui peut même dire qu'elle vient : "de luimême"⁽⁴⁵⁾, de sa propre compréhension. Pour autant, elle n'en reste pas moins, par nature, la "Parole de D.ieu"⁽⁴⁶⁾.

Telle est donc la différence qui peut être faite entre les quatre premiers livres et le Michné Torah. Les quatre premiers livres de la Torah furent prononcés : "de la bouche de D.ieu" et, bien plus, comme l'écrit le Ramban⁽⁴⁷⁾, il sont rédigés à la troisième personne, sous la forme d'un récit, émanant d'un tiers, l'Eternel parla à Moché". La 'Hassidout explique⁽⁴⁸⁾ que cette formulation fait allusion à l'Essence du Créateur, transcendant le Nom divin Avaya et pouvant donc établir le lien entre ce Nom et Moché.

Néanmoins, le simple fait de parler de troisième personne, réunissant les deux interlocuteurs que sont Avaya et Moché, souligne que la séparation est possible, alors que le Michné Torah, émanant de l'Essence de D.ieu, transcende cette "troisième personne" et, de ce fait, peut réunir les deux extrêmes et le fait effectivement, "de lui-même", de Moché, d'une part et, simultanément, la "Parole de D.ieu", d'autre part.

7. On retrouve l'équivalent de cet aspect du Michné Torah dans le service de D.ieu de l'homme et, plus spécifiquement, dans l'effort de la Techouva, dont l'initiative est prise par celui qui la réalise⁽⁴⁹⁾. En effet, la faute ayant eu pour effet de le couper de la Divinité, ce qu'à D.ieu ne plaise, son désir de Techouva ne

⁽⁴⁵⁾ On verra le Or Ha Torah, Parchat Emor, à cette référence, à la page 840 et dans le Séfer Ha Maamarim 5626, qui précise : "c'est comme si Moché le disait de luimême".

⁽⁴⁶⁾ On verra le Torah Or, Parchat Bo, à la page 60b-c.

⁽⁴⁷⁾ Dans l'introduction de son commentaire sur la Torah.

⁽⁴⁸⁾ Or Ha Torah, début de la Parchat Devarim et Parchat Emor, à partir de la page 839, de même que dans le Séfer Ha Maamarim 5626, à partir de la page 315.

⁽⁴⁹⁾ On verra, à ce propos, la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 3, à partir de la page 1326, de même que le Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 63 et dans les notes.

peut pas lui être inspiré par une révélation céleste, pour laquelle il ne serait pas un réceptacle. L'initiative doit donc en être prise par luimême.

Il est, toutefois, un principe général(50), selon lequel une telle initiative est possible uniquement quand la force de la prendre est accordée d'en haut. Ainsi, la faculté de la Techouva émane du "Voile intrinsèque de l'En Sof"(51) qui, même lorsqu'il se révèle, reste caché. C'est la raison pour laquelle la Techouva semble émaner uniquement l'homme, "de lui-même", tout comme Moché prononça le Michné Torah : "de luimême".

C'est précisément la relation qui peut être faite entre les deux interprétations données du contenu de Devarim :

- A) des propos de remontrances,
- B) la répétition de l'ensemble de la Torah.

Car, les propos de remontrances ont pour objet de suggérer la Techouva, laquelle a le même sens et la même élévation que le Michné Torah⁽⁵²⁾, comme on l'a montré.

8. Tout comme la grandeur du Michné Torah fut une préparation nécessaire à l'entrée des enfants d'Israël en Terre Sainte, pour la première fois⁽⁵³⁾, il en est de même, à l'heure actuelle, alors que nous nous préparons à rentrer en Erets Israël avec notre juste Machia'h.

⁽⁵⁰⁾ On verra la séquence de discours 'hassidiques de 5672, à la page 1328, qui précise : "Il faut en conclure que ceci est obtenu grâce à une Lumière particulièrement élevée". On verra aussi le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 27, au paragraphe 2.

⁽⁵¹⁾ Séquences de discours 'hassidiques de 5672, à la page 1333.

⁽⁵²⁾ Selon l'explication de ce texte, les remontrances et la Techouva sont liées au Michné Torah, par le fait qu'ils

sont effectués : "de lui-même". En effet, l'invitation céleste à la Techouva reste cachée. Ceci permet de comprendre pourquoi les propos de remontrance figurant au début de la Parchat Devarim sont mentionnées uniquement : "en allusion", comme le souligne Rachi, au commencement de cette Paracha.

⁽⁵³⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1088.

C'est pour cela qu'a été révélée la 'Hassidout et, notamment, la 'Hassidout 'Habad, qui possède aussi le contenu, précédemment défini, du Michné Torah. La 'Hassidout 'Habad explique la Divinité de telle façon que l'intellect de l'homme puisse La saisir, au point que : "l'union ainsi réalisée est merveilleuse et nulle autre ne peut lui être comparée. Elle n'a pas son équivalent dans le monde matériel et elle réalise une unité parfaite et totale, de toutes parts et sous tous les aspects"(54). Pour autant, la Divinité n'en est nullement modifiée, ce qu'à D.ieu ne plaise(55).

La 'Hassidout possède ce pouvoir parce qu'elle est la révélation de l'essence de la Torah, la Ye'hida, comme on l'a longuement expliqué par ailleurs⁽⁵⁶⁾. Elle est l'essence de la dimension profonde de la Torah⁽⁵⁷⁾ et elle peut, de ce fait, s'introduire en l'intellect humain sans pour autant s'en trouver modifiée.

Tel est aussi le lien entre la 'Hassidout et : "que tes sources se répandent à l'extérieur". C'est, en effet, la source elle-même, qui doit se trouver : "à l'extérieur" (58). De fait, qui est en mesure d'agir : "à l'extérieur", en un endroit qui, en apparence, n'a rien de commun avec ces : "sources" ? Il est clair que seule peut le faire la source elle-même (59) !

C'est donc précisément de cette façon que l'on prépare la venue du Machia'h⁽⁶⁰⁾, après laquelle : "tout être créé saura

⁽⁵⁴⁾ Tanya, au chapitre 5.

⁽⁵⁵⁾ C'est pour cette raison que l'on doit respecter scrupuleusement : "les paroles de son maître", selon, notamment, le Séfer Ha Maamarim 5708, à la page 296.

⁽⁵⁶⁾ Kountrass Inyana Chel Torat Ha 'Hassidout, à partir du paragraphe 5. (57) Discours 'hassidique intitulé: "Il a libéré mon âme dans la paix", de 5685, citant les propos du Rabbi Rachab, le 19 Kislev 5679.

⁽⁵⁸⁾ Séfer Ha Si'hot 5704, à la page 106 et l'on verra, en particulier, le Likouteï Si'hot, tome 15, aux pages 282 et 283.

⁽⁵⁹⁾ On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 15, aux pages 287 et 288.

⁽⁶⁰⁾ Selon la sainte épître du Baal Chem Tov, qui est imprimée, notamment, à la fin du Porat Yossef.

que Tu l'as fait" (61). Dès lors, "l'extérieur" au sein même de "l'extérieur" (62), l'être créé, tel qu'il a été "fait", dans son aspect extérieur, en apparence sans rapport avec la Force

créatrice, pourra s'unifier à D.ieu, parce que : "Tu⁽⁶³⁾ l'as fait⁽⁶⁴⁾", parce que l'Essence de D.ieu est à l'origine de son existence.

⁽⁶¹⁾ Selon le rituel de Roch Hachana. (62) Voir les écrits du Ari Zal, en particulier dans son Sidour, qui rattache tout ce qui est "fait" au monde d'Assya.

⁽⁶³⁾ On verra, en particulier, le discours 'hassidique intitulé : "Les Tefillin du Maître du monde", de 5653, au chapitre 12 et le discours intitulé : "Les sagesses à l'extérieur", de 5694, au chapitre 2, dans le Séfer

Ha Maamarim Kountrassim, tome 2, à la page 296a-b.

⁽⁶⁴⁾ On verra, notamment, les Biyoureï Ha Zohar de l'Admour Haémtsahi, Parchat Bechala'h, à la page 43c et le discours 'hassidique intitulé: "Vous prendrez pour vous", de 5661, expliquant que l'existence créée est liée, précisément, à l'Existence véritable.

VAET'HANAN

Vaet'hanan - Tou Be Av

Le discours des jeunes filles de Jérusalem

(Discours du Rabbi, Tou Be Av 5735-1975) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 80)

1. La Michna enseigne, à la fin du traité Taanit⁽¹⁾: "Rabban Chimeon Ben Gamlyel dit : il n'y avait pas de fêtes, pour Israël, comparables au 15 Av et à Yom Kippour, en lesquelles les filles de Jérusalem (selon une autre version⁽²⁾: Les filles d'Israël) sortaient, portant des vêtements blancs empruntés et elles dansaient dans les vignes. Que disaient-elles ?

Jeune homme! De grâce, lève les yeux et regarde ce que tu choisis. Ne fais pas attention à la beauté. Tiens compte de la famille. La grâce est mensonge et la beauté, vanité. C'est une femme craignant D.ieu qui est digne d'éloge⁽³⁾. Et, il est dit: Considérez le produit de ses mains et ses actions sont louées dans les portes⁽⁴⁾". On peut ici poser les questions suivantes:

^{(1) 26}b.

⁽²⁾ On verra les différentes versions de la Michna et les références indiquées. En outre, nos Sages disent que Jérusalem se répandra alors dans tout Erets Israël, selon le Yalkout Chimeoni, Ichaya, au paragraphe 503, le verset Chir Hachirim 6, 4:

[&]quot;mon amie... belle comme Jérusalem". Le Midrash Chir Hachirim Zouta, chapitre 1, dit : "Il donna soixante-dix noms à Jérusalem, cité d'Israël, mont de la hauteur d'Israël".

⁽³⁾ Michlé 31, 30.

⁽⁴⁾ Michlé 31, 31.

A) Les versets cités justifient uniquement l'affirmation: "Ne fais pas attention à la beauté", car "la grâce est mensonge et la beauté, vanité", mais non ce qui est dit par la suite, "tiens compte de la famille"(5). Bien au contraire, ces versets disent clairement que : "c'est une femme craignant D.ieu qui est digne d'éloge" et "ses actions sont louées dans les portes". Sa qualité réside donc bien en sa crainte de D.ieu et en ses actions, mais non en famille(6).

B) Parmi les filles de Jérusalem, certaines vraisemblablement, ne venaient pas de bonnes familles. Comment donc pouvaient-elles toutes dire : "Tiens compte de la famille" ?

Cette question est d'autant plus forte que la Boraïta⁽⁷⁾, précisant la Michna, dit : "Que disaient les plus belles d'entre elles ? Observez la beauté. Que disaient celles qui venaient de bonnes familles? Considérez la famille. Que disaient celles qui étaient laides ? Faites affaire pour⁽⁸⁾ D.ieu". Il en résulte que seules celles qui venaient de bonne famille disaient : "Considérez la famille"(9). Pourquoi la Michna semble-t-elle dire que toutes les filles de Jérusalem prononçaient cette phrase?

⁽⁵⁾ Le Yerouchalmi, le Rif et d'autres encore, notamment le Dikdoukeï Sofrim, ne mentionnent pas les versets.

⁽⁶⁾ Les Tossafot Yom Tov expliquent que : "celles qui sont de bonnes familles ont sûrement la crainte de D.ieu". On verra aussi le Ets Yossef sur le Ein Yaakov, à cette référence. De ce fait, "tiens compte de la famille" est un point accessoire, un moyen de trouver une femme qui a la crainte de D.ieu. Selon les termes de la Michna, "Ne fais pas attention à la beauté. Tiens compte de la famille". C'est donc l'importance de la famille qui est soulignée ici, mais l'on verra la version

du Dikdoukeï Sofrim, qui est citée, à cette référence, par le Sadé Naphtali : "Ne fais pas attention à la beauté".

⁽⁷⁾ A la fin du traité, 31a. Le Eïn Yaakov présente quelques modifications, mais celles-ci ne seront pas envisagées ici.

⁽⁸⁾ Le Eïn Yaakov dit : "pour le Nom de D.ieu".

⁽⁹⁾ C'est aussi de cette façon que les propos de la Michna sont reproduits dans la Guemara, à cette référence, au début du paragraphe : "Celles qui venaient de bonnes familles disaient : jeune homme...". On verra le Dikdoukeï Sofrim, à cette référence.

2. Les commentateurs expliquent(10) que la Michna fait allusion à ces trois phrases, correspondant aux trois catégories de filles Jérusalem qui sont énumérées par la Boraïta. Ainsi, les mots : "De grâce, lève les yeux et regarde ce que tu choisis" sont dits par les plus belles, afin que l'on s'aperçoive de leur beauté et, de fait, la Boraïta précise ensuite : "une femme est uniquement pour la beauté". Puis, "ne fais pas attention à la beauté. Tiens compte de la famille" est dit par celles qui sont de bonnes familles. Enfin, celles qui sont laides et n'ont même pas la grâce conférée par la bonne famille, disent : "La grâce est mensonge et la beauté, vanité. C'est une femme craignant D.ieu qui est digne d'éloge. Considérez le produit de ses mains et ses actions sont

louées dans les portes", tout comme elles disent, dans la Boraïta : "Faites affaire pour D.ieu".

Ceci permet de répondre à la première question qui a été posée, au paragraphe A). En effet, les versets mentionnés dans la Michna ne font pas la preuve de ce qui a été dit au préalable, mais sont, en fait, le contenu d'un autre discours, celui des jeunes filles laides. Néanmoins, si l'on considère la formulation de la Michna, cette interprétation est difficile à admettre. En effet,

A) La formulation de la Michna : "les filles de Jérusalem... que disaient-elles ?" indique que ce qui est énoncé par la suite a bien été déclaré par toutes les filles de Jérusalem à la fois :

(10) Elyahou Rabba sur le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 580, au paragraphe 10, reproduit dans le Anaf Yossef sur le Eïn Yaakov, à cette référence. Dans la Michna du Rambam, édition Kafah, les versets ne sont pas mentionnés et l'on verra, à ce propos, la note 5. En revanche, c'est bien ce qu'il explique dans le commentaire de la Michna, qui est repro-

duit dans les Tossafot Yom Tov, à cette référence. Néanmoins, c'est le cas uniquement pour les deux premières phrases, celle des filles belles qui disent : "lève les yeux et regarde" et celle des filles de bonne famille, qui disent : "Ne fais pas attention à la beauté". On verra aussi la version du Yerouchalmi, à cette référence, à la fin du traité.

B) Pourquoi la Michna mentionne-t-elle des détails, précisément ceux qui correspondent à chaque catégorie, plutôt que d'adopter la formulation de la Boraïta? De fait, la Michna qui est "rédigée d'une manière concise, mais inclut de nombreux points"(11), aurait dû exprimer l'idée générale de chaque phrase : "Que disaient les plus belles d'entre elles ? Observez la beauté. Que disaient celles qui venaient de bonnes familles ? Considérez famille. Que disaient celles qui étaient laides ? Faites affaire pour D.ieu". Puis, la Boraïta aurait ajouté, pour préciser la Michna, le détail de chaque phrase : "Jeune homme! De grâce, lève les yeux... Ne fais pas attention à la beauté... La grâce est mensonge et la beauté, vanité. C'est une femme craignant D.ieu qui est digne d'éloge... Considérez le produit de ses mains et ses actions sont louées dans les portes". De la sorte, la Michna, sans pour autant être beaucoup plus longue, aurait clairement exprimé les trois phrases, correspondant aux trois catégories de filles de Jérusalem.

De ce fait, il est plus logique d'admettre que la Michna rapporte les propos de toutes les filles de Jérusalem qui se rendaient dans les vignes et qu'elle mentionne l'ensemble de ce qu'elles disaient. Puis, la Boraïta détaille la Michna et elle ajoute à ce qui était dit par toutes les filles à la fois, la phrase que chacune prononçait en fonction de la catégorie à laquelle elle appartenait.

3. On peut s'interroger également sur la Boraïta :

A) Comment comprendre la phrase des belles filles : "Observez la beauté" ? N'estil pas clairement dit que : "la grâce est mensonge et la beauté, vanité" ? Bien plus, ce sont ces mêmes filles belles qui disent, selon la Michna : "Ne fais pas attention à la beauté. La grâce est mensonge et la beauté, vanité", puisque, comme on l'a dit, cette phrase était prononcée par toutes les filles à la fois!

⁽¹¹⁾ Selon l'introduction du commentaire de la Michna, du Rambam.

B) Comment la phrase : "Faites affaire pour D.ieu" démontre-t-elle que l'on doit prendre précisément une fille laide ?

Les commentateurs expliquent⁽¹²⁾ que ces filles laides faisaient de bonnes actions. En disant : "Faites affaire pour D.ieu", elles demandaient donc de ne pas tenir compte de la beauté ou de la famille, mais seulement de la crainte de D.ieu et des bonnes actions, "pour D.ieu".

On peut cependant s'interroger sur cette interprétation, car celles qui venaient d'une bonne famille et dis-"Considérez aient : la famille", voulaient, à l'évidence, exprimer, par ces mots, l'élévation morale de leur famille, comme le précisent les Tossafot Yom Tov: "Elles sont sûrement d'une bonne famille pour la crainte de D.ieu"(13). Il en résulte que l'on choisit les filles de bonnes familles également "pour

4. A la suite de cette Boraïta, la Guemara cite encore un enseignement de Rabbi Eléazar et c'est ainsi que se conclut ce traité : "Le Saint béni soit-Il fera une ronde pour les Justes et Il sera assis parmi eux, dans le Gan Eden. Chacun Le montrera du doigt, ainsi qu'il est dit (14) : 'Et, je dirai, ce jour-là, voici, c'est notre D.ieu, nous avons placé notre espoir en Lui et Il nous a sauvés. C'est l'Eternel, nous avons placé notre espoir en lui, nous nous réjouissons et nous sommes heureux de Son salut".

La relation entre cet enseignement et la Michna est bien claire. La Michna rapporte que les filles de Jérusalem allaient danser dans les vignes et Rachi explique qu'elles y faisaient des rondes⁽¹⁵⁾. La Guemara mentionne donc bien le fait que le Saint

D.ieu". Dès lors, en quoi les filles laides se distinguentelles, en la matière ?

⁽¹²⁾ Elyahou Rabba, précédemment cité et reproduit dans le texte, au paragraphe 2.

⁽¹³⁾ Il explique que les filles de bonne famille disent : "la grâce est mensonge et la beauté, vanité".

⁽¹⁴⁾ Ichaya 25, 9.

⁽¹⁵⁾ Choftim 21, 21.

béni soit-Il organisera des rondes pour les Justes⁽¹⁶⁾. Toutefois, il est logique de penser que cet enseignement n'est pas lié à la Michna et à la Boraïta uniquement par un seul détail, en l'occurrence le fait qu'il s'agisse d'une ronde, mais par plusieurs détails de cette ronde, qui sont précisés par la suite : "Il sera assis parmi eux... chacun Le montrera du doigt, ainsi qu'il est dit...".

En outre, la Guemara rapporte cet enseignement à proximité de la Boraïta présentant le discours des filles de Jérusalem, non pas dans un passage indépendant qui commenterait, par exemple, les mots de la Michna : "sortaient et dansaient". Il faut en conclure que cette affirmation : "Le Saint béni soit-Il fera une ronde" prolonge et complète le contenu de

la Boraïta, à propos des trois phrases, correspondant aux trois catégories que comptent les filles de Jérusalem.

5. On trouve aussi un point surprenant, à la conclusion de ce traité, dans les commentaires de Rachi et des Tossafot. Commentant: "Le montrera du doigt", Rachi explique : "et dira : C'est l'Eternel, nous avons placé notre espoir en lui, nous nous réjouissons et nous sommes heureux de Son salut". Et, les Tossafot disent également : "Chacun désigne le Saint béni soit-Il du doigt, ainsi qu'il est dit : C'est l'Eternel, nous avons placé notre espoir en lui, nous nous réjouissons et nous sommes heureux de Son salut".

Ceci est particulièrement surprenant. Qu'apportent Rachi et les Tossafot de plus^(16*)

⁽¹⁶⁾ On peut penser que cela est lié également à la fin de la Michna : "C'est ainsi qu'il est dit : Sortez et voyez, fils de Sion, le roi Chlomo". Ainsi, la ronde des filles de Sion est liée au "Roi Qui possède la paix", le Saint béni soit-Il, selon Rachi et le

Bartenora, à cette référence de la Michna. De même, "le Saint béni soit-Il fera une ronde".

^(16*) Dans le Eïn Yaakov, on ne retrouve pas ces explications de Rachi et des Tossafot.

que ce qui est clairement affirmé dans la Guemara(17) ? Il faut en déduire que Rachi et les Tossafot sont en désaccord sur les mots : "ainsi qu'il est dit : Et, je dirai, ce jour-là". Rachi précise ce que la Guemara déduit de ce verset, non seulement le fait que : "chacun Le désigne doigt"(18), mais aussi les mots du verset qu'ils prononcent : "C'est l'Eternel". De ce fait, Rachi complète les mots de la Guemara: "Le montrera du doigt et dira : c'est l'Eternel". Dans cette ronde, il y a donc bien les deux éléments à la

fois. Ils "montrent du doigt" et ils "disent" (19).

Toutefois, les Tossafot précisent, à ce propos : "chacun Le désigne du doigt, ainsi qu'il est dit : C'est l'Eternel", mais ils omettent le début du verset : "Et, je dirai, ce jourlà". Ils établissent, de cette façon, que :

- A) la Guemara tire de ce verset uniquement une preuve qu'on Le désignera du doigt,
- B) le début du verset, en revanche, ne concerne pas ce qui est dit ici⁽²⁰⁾.

verra ce que dit le Maré Panim, à cette référence.

(19) C'est l'explication que donne ici Rabbénou Guerchom: "l'un montre à l'autre et ils disent : voici c'est notre D.ieu" On verra la note 41 ci-dessous. (20) Ceci permet de comprendre qu'il fasse allusion aux mots du milieu du verset : "Il nous a sauvés, c'est l'Eternel, nous avons placé notre espoir en Lui", par un "etc.", mais ne les mentionne pas clairement. En effet, la preuve, en l'occurrence, provient uniquement du début du verset, "c'est notre D.ieu", "Il désigne du doigt". Puis, le verset dit : "nous nous réjouissons et nous sommes heureux de Son salut", pendant le moment de la joie, la ronde.

⁽¹⁷⁾ Il serait difficile de dire que, selon les Tossafot, c'est le Saint béni soit-Il que l'on désigne dans ce cas, d'après la version du Yerouchalmi, figurant dans les traités Meguila, chapitre 2, au paragraphe 4 et Moéd Katan, chapitre 3, au paragraphe 7, qui dit : "on Le montre". On verra la note 41, ci-dessous et le Maré Panim sur le Yerouchalmi, à cette référence du traité Meguila, qui explique ce que veulent dire les Tossafot. En tout état de cause, on peut s'interroger sur le commentaire de Rachi, qui modifie les termes du verset et, au lieu de : "Voici, c'est notre D.ieu" dit : "C'est l'Eternel". On verra aussi le Maré Panim, à cette référence.

⁽¹⁸⁾ C'est le sens de : "Voici" et l'on

On peut pourtant se poser la question suivante : sur quoi porte la discussion entre Rachi et les Tossafot pour déterminer si les Justes, en l'occurrence, parlent ou non⁽²¹⁾?

6. L'explication de tout cela est la suivante. Il est bien évident que les filles de Jérusalem, quand elles se rendaient dans les vignes, le 15 Av et à Yom Kippour, faisaient une action sacrée. Il est évident qu'à cette occasion, elles n'exprimaient pas leurs qualités physiques, leur beauté, leur richesse⁽²²⁾ et le reste, mais plutôt celles qui, d'après la Torah, étaient une bonne raison pour les épouser.

Ainsi, les belles filles, qui disaient: "Observez la beauté" faisaient allusion à une qualité véritable, à la beauté morale⁽²³⁾. Car, la beauté physique découle de la beauté morale. Et, l'on sait (24) que les enfants qui naissent en étant physiquement beaux le sont précisément du fait du comportement de leurs parents, dans la sainteté et la pureté. De la sorte, ces enfants reçoivent des qualités morales, des traits de caractère élevés(25). C'est pour cette raison qu'ils sont physiquement beaux.

Il y a là deux qualités :

A) la qualité personnelle d'une certaine fille de Jérusalem,

⁽²¹⁾ Au sens le plus simple, on peut penser que Rachi ajoute, de ce fait : "et, il est dit", afin de souligner qu'ils parlent, pendant la danse. De la sorte, il établit encore plus clairement le rapport avec les filles de Jérusalem, qui parlaient également. Néanmoins, ceci conduit à se demander pourquoi les Tossafot ne sont pas d'accord, sur ce point.

⁽²²⁾ Selon la version du Eïn Yaakov.

⁽²³⁾ On verra le Torah Or, Parchat Vayetsé, à partir de la page 23b, le Torat 'Haïm, dans le discours : "Et, Ra'hel était", aux chapitres 1, 11 et 12, de même que l'enseignement de

nos Sages, dans le traité Sanhédrin 20a, qui dit : "La grâce est mensonge : c'est la génération de Moché. La beauté est vanité : c'est la génération de Yochoua". On trouvera, dans la Guemara, les différents avis, à ce propos et l'on consultera, notamment, le discours 'hassidique intitulé : "Il avait adopté", de 5627.

⁽²⁴⁾ Voir les traités Kalla, au chapitre 1 et Nedarim 20a.

⁽²⁵⁾ Voir, notamment, le Réchit 'Ho'hma, porte de la sainteté, au chapitre 16 et le Tanya, à la fin du chapitre 2.

B) la qualité générale de toutes les filles de Jérusalem, qu'elles transmettent à leurs enfants et à leurs petits-enfants, jusqu'à la fin des générations⁽²⁶⁾.

Telle est donc la différence qui peut être faite entre la Michna et la Boraïta. La Michna envisage la qualité générale que possèdent toutes les filles de Jérusalem:

- A) chacune possède une qualité morale, faisant d'elle une femme craignant D.ieu, qui est digne d'éloge,
- B) cette qualité est profondément implantée en elle et elle sera transmise aux enfants que cette femme aura par la suite et qu'elle éduquera, comme y fait allusion le second verset cité par la Michna: "Considérez le produit de ses mains et ses actions sont louées dans les portes".

En plus de ses qualités propres, qui ont déjà été longuement décrites, par le détail, au préalable, "elle prodigue le bien, elle agit... par le fruit de ses mains" et pour lesquelles "elle est digne d'é-loge", il y a, en outre, celles de ses enfants, "le fruit de ses mains", "ses actions", "considérez", "sont louées dans ses portes". Il n'en est pas de même, en revanche, pour la Boraïta, qui parle de la qualité spécifique, morale, de chaque catégorie des filles de Jérusalem, comme nous le montrerons.

7. Comment être certain que chaque fille de Jérusalem appartient à la catégorie des "femmes craignant D.ieu", à la fois par "le produit de ses mains" et par son "action", comme on l'a dit ? Les filles de Jérusalem disent, à ce propos : "Jeune homme! De grâce, lève les yeux et regarde ce que tu choisis. Ne fais pas attention à la beauté. Tiens compte de la famille".

Il ne faut pas prendre en compte les qualités, morales ou physiques, telles qu'on les observe de ses propres yeux, de manière courante. C'est ainsi qu'il est dit: "ne fais pas

⁽²⁶⁾ C'est l'aspect le plus essentiel du mariage, car il est dit que : "une femme est uniquement pour les

enfants" et l'on souhaite que ces enfants aient les mêmes qualités que les parents.

attention à la beauté" au sens le plus large de ce qui est appelé la beauté. Car, il est nécessaire de "lever les yeux et regarder", ainsi qu'il est écrit⁽²⁷⁾ : "Levez les yeux vers le ciel" et dès lors, "voyez Qui a créé tout cela", d'un regard haut et profond. De la sorte, on verra la source et l'origine⁽²⁸⁾ desquelles émanent ces qualités.

C'est le sens de : "Tiens compte de la famille". Au sens large⁽²⁹⁾, la famille est ici non seulement les parents, mais aussi tous ceux qui ont une influence sur sa nature morale, y compris ses parents et ses éducateurs. En effet, différents textes de nos Sages (30) les appellent : "parents" de l'élève, d'autant que : "tout le peuple peut être qualifié de famille"(31). La jeune fille appartient donc à la famille d'Israël. Elle est la descendante de Sarah, de Rivka, de Ra'hel et de Léa, les Mères

d'Israël, desquelles elle reçoit les qualités juives.

Dès lors, on peut observer que

A) même si certaines semblent ne posséder aucune qualité morale, il n'y a là qu'une apparence. Profondément, elles appartiennent toutes à la famille d'Israël et elles sont donc des "femmes craignant D.ieu, dignes d'éloge", bien que cela reste, pour l'heure, caché,

B) bien plus, la sincérité des qualités des filles de Jérusalem ne réside pas dans leur beauté. Ces qualités ne sont pas ce qu'elles semblent être extérieurement, car "la grâce est mensonge et la beauté, vanité". Ces qualités sont, en réalité, celles de la famille, que l'on reçoit en héritage, d'une génération à l'autre.

A ceci, la Boraïta ajoute que, après avoir mis en pratique : "Tiens compte de la

⁽²⁷⁾ Ichaya 40, 26.

⁽²⁸⁾ On verra le Or Ha Torah sur E'ha, Na'h, tome 2, à la page 1097.

⁽²⁹⁾ Selon les termes de la Michna qui est "concise, mais comporte de nombreux points", comme on l'a indiqué au paragraphe 2.

⁽³⁰⁾ Voir le traité Sanhédrin 19b et 99b, le Sifri et le commentaire de Rachi sur le verset Vaet'hanan 6, 7 : "Et, tu l'enseigneras à tes enfants".

⁽³¹⁾ Metsoudat David sur le verset Amos 3, 1.

famille. La grâce est mensonge et la beauté, vanité. C'est une femme craignant D.ieu qui est digne d'éloge", après avoir observé et découvert la qualité profonde, la "famille" de chaque fille d'Israël, qui fait d'elle "une femme craignant D.ieu", on peut ajouter à "l'éloge", non seulement la crainte de D.ieu, mais aussi la grâce et la beauté(31*) qui, dès lors, deviennent également des véritables qualités. De ce fait, il est dit, dans la Boraïta, que chaque catégorie de filles de Jérusalem exprima ensuite sa qualité spécifique, telle qu'elle apparaissait à l'évidence.

Les filles de Jérusalem les plus belles, sont celles qui laissent apparaître à l'évidence leur qualités morales, la beauté de leurs traits de caractère, puisque, comme on l'a dit au paragraphe 6, la beauté physique est la conséquence de la beauté morale. De ce fait, elles affirment : "Observez la beauté", leur qualité étant évidente⁽³²⁾.

Les filles de bonne famille sont celles dont les qualités personnelles et les traits de caractère favorables n'apparaissent pas aussi clairement. Néanmoins, elles sont issues de bonnes familles, étudiant la Torah et ayant de bons comportements, depuis de nombreuses générations. On peut donc être certain qu'elles ont reçu une éducation en ce sens, qu'elles suivront la voie de la famille et qu'à leur tour, elles éduqueront leurs propres enfants de cette façon. De ce

ont pour but de connaître D.ieu, selon les traités Chabbat 92a et Nedarim 38a. En pareil cas, on peut effectivement se vanter de ces caractères. On verra le discours : "Il ne se vantera pas", de l'Admour Hazaken, dans Hana'hot Ha Rap, à la page 78 et le Séfer Ha Maamarim 5568, à la page 41. On verra aussi le Or Ha Torah, Na'h, tome 1 et tome 2, sur ce verset de Yermyahou.

(32) Voir le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 262.

^(31*) C'est le sens profond de ce verset. Quand la femme craint D.ieu, elle est digne d'éloge également par sa grâce et sa beauté. Il en est de même pour l'explication des versets Yermyahou 9, 22-23 : "que le sage ne se vante pas de sa sagesse, le fort de sa force, le riche de sa richesse, mais de ceci se vantera celui qui veut se vanter, de Me comprendre et de Me connaître". La sagesse, la force, la richesse, par elles-mêmes ne méritent pas l'éloge. C'est le cas uniquement quand elles

fait, elles disent : "Tenez compte de la famille" au sens le plus restreint, c'est-à-dire de leur propre famille.

Les filles de Jérusalem les plus laides, en lesquelles on ne voit aucune qualité morale, pas plus qu'en le comportement de leurs parents, sont celles à qui personne n'a été en mesure de donner une bonne éducation. De ce fait, elles sont laides moralement et donc physiquement.

Pour autant, elles n'en sont pas moins des filles de Jérusalem. De ce fait, la conscience de leur laideur suscite en elles l'amertume, la petitesse et la soumission(33). Bien qu'elles n'aient pu recevoir des qualités de personne, elle se soumettent, par leur propre décision, au joug de la Royauté céleste et ceci éveille en elles un sentiment d'élévation morale, qu'elles expriment par les mots : "Faites affaire pour D.ieu". Elles recherchent, en effet, un fiancé qui se consacre pleinement au Nom de D.ieu, sans se préoccuper des qualités⁽³⁴⁾.

De la sorte, il apparaît clairement, par la suite, qu'el-

(33) On verra, à ce propos, le Anaf Yossef sur le Eïn Yaakov, à cette référence, concernant la pauvreté, qui dit, selon la version du Eïn Yaakov: "Elles n'ont pas de qualités, mais sont sûrement humbles, car leur cœur est brisé. Et, nos Sages disent que la femme craignant D.ieu est digne d'éloge". On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 15, à la page 125, commentant le récit du Talmud, au traité Taanit 20b : "Un homme était particulièrement laid...". On consultera ce texte. (34) On verra le discours 'hassidique intitulé: "Il avait adopté", précédemment cité, qui dit : "une femme craignant D.ieu : c'est la génération de Rabbi Yossi, fils de Rabbi Eléazar, qui fit preuve d'abnégation pour la Torah". Or, comme l'indiquent le discours 'hassidique intitulé: "La Saint béni soit-Il n'agit pas par traîtrise", dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 3, à partir de la page 119 et le début du Séfer Ha Maamarim yiddish, de même que le discours: "Je dors", de 5709, "c'est essentiellement pendant le temps de l'exil que l'on fait le don de sa propre personne et surtout pendant la période du talon du Machia'h, du niveau du pied et du talon, en lesquels les forces profondes ne se révèlent pas". On verra le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à la page 383, qui explique, à propos de ce que disent les filles laides : "à condition de nous couronner de pièces d'or".

les possèdent aussi la qualité de la famille et, de ce fait, les filles laides, avec toutes les autres filles de Jérusalem, disent ensuite, elles-mêmes : "Tenez compte de la famille". En effet, quand une jeune fille juive est découragée par sa laideur, par son absence de qualité morale, elle fait la preuve qu'elle appartient bien à la famille d'Israël, qu'elle est la descendante de Sarah, de Rivka, de Ra'hel et de Léa. De ce fait, elle ressent que : "ton abandon de l'Eternel ton D.ieu est amer"(35).

9. La différence qui vient d'être constatée entre la Michna et la Boraïta, la première présentant la qualité générale de toutes les filles de Jérusalem et la seconde, les qualités spécifiques de chaque catégorie, se retrouve encore dans ce que disent cette Michna et cette Boraïta, par la suite. Dans la ronde, s'exprimaient l'unité et la paix

qui régnaient entre les filles de Jérusalem et, de ce fait, elles "sortaient, portant des vêtements blancs empruntés, afin de ne pas humilier celles qui n'en avaient pas"(36). Ceci permet de comprendre la suite de la Michna : "C'est ainsi qu'il est dit(37): 'Sortez et voyez, filles de Sion, le roi Chlomo", "le Roi Auquel la paix appartient"(38). Telle est donc l'explication : comment l'unité et la paix sont-elles possibles entre toutes les filles de Jérusalem ? Par le fait de "sortir et voir le roi Chlomo", qui possède la paix et l'instaure entre ces jeunes filles.

Cette unité est réalisée de deux façons⁽³⁹⁾:

A) par la dimension profonde qui leur permet de comprendre qu'elles ne forment qu'une seule et même entité, celle de "filles de Jérusalem", sans la moindre distinction entre l'une et l'autre,

⁽³⁵⁾ Yermyahou 12, 19.

⁽³⁶⁾ Michna, à la même référence.

⁽³⁷⁾ Chir Hachirim 3, 11.

⁽³⁸⁾ Commentaire de Rachi et du Bartenora sur cette Michna.

⁽³⁹⁾ C'est, comme cela a été expliqué dans le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1141, la différence entre "être uns" et : "être comme uns". On consultera ce texte.

B) par leurs qualités propres, puisque : "elles n'ont pas les mêmes idées" (39°), chacune est différente des autres, mais elles n'en sont pas moins dans l'unité et dans la paix".

Telle est donc la différence qui peut être faite entre la Michna et la Boraïta. La Michna parle des filles de Jérusalem, en général, de tous les Juifs, ne constituant qu'une seule et même entité. La Boraïta, en revanche, met en avant les détails. Elle montre donc que la paix et l'unité ne supposent pas la disparition qualités personnelles. Elles n'exigent pas que cellesci soient occultées, bien au contraire. Malgré les différences évidentes qui existent entre les diverses qualités possédées par les filles de Jérusalem, s'exprimant clairement par leur intermédiaire, elles faisaient toute la ronde, dans la paix et l'unité. Ceci permet de comprendre pourquoi la Guemara dit, après avoir cité la Boraïta: "Le Saint béni soit-Il fera une ronde pour les Justes et Il sera assis parmi eux, dans le Gan Eden. Chacun Le montrera du doigt", ce qui veut réellement dire que chaque Juste pourra désigner D.ieu du doigt, selon son niveau et sa perception⁽⁴⁰⁾. Malgré cela, tous seront réunis dans une même ronde.

10. Plus précisément, la seconde manière d'instaurer la paix et l'unité, celle qui ne fait pas abstraction des détails, peut être réalisée de deux façons et, pour ce qui fait l'objet de notre propos, il y a deux manières d'instaurer la paix entre les Justes :

A) Chaque Juste est différent de l'autre par son service de D.ieu et par son rang. Néanmoins, le Saint béni soit-Il "sera assis parmi eux" et, pour Lui, tous les différents niveaux ne sont nullement contradictoires, puisque Il "instaure la paix dans les hauteurs". Tous les Justes, avec ce qui les distingue, peuvent

^(39*) Voir le traité Sanhédrin 38a. (40) Voir le Iyoun Yaakov sur le Eïn Yaakov, à cette référence. Voir aussi le Maré Panim, précédemment cité.

⁽⁴¹⁾ Ceci est particulièrement souligné dans les termes de Rabbénou Guerchom: "Ils montrent l'un à l'autre et disent". D'après cela, on peut

donc être réunis ensemble, dans une seule et même ronde.

B) Chaque Juste exerce son influence sur les autres, lui transmet sa manière de servir D.ieu, son propre niveau, au point qu'ils se rassemblent et qu'ils s'unifient, malgré toutes leurs différences.

Tel est donc le point nouveau qui est introduit par Rachi: "chacun Le désigne du doigt et dit: c'est l'Eternel". Ainsi, chaque Juste parle, accorde son influence à tous les autres Justes (41) participant à la ronde, leur apportant ses accomplissements et son niveau.

Selon les Tossafot, en revanche, ceux qui faisaient la ronde se contentaient de désigner D.ieu du doigt. Par contre, ils ne parlaient pas aux autres Justes pour leur accorder leur influence et ils se contentaient de prononcer une parole élogieuse. D'après eux, en effet, la paix et l'unité instaurées par la ronde ne supposent pas l'intégration de tous les niveaux et de toutes les situations, comme nous le montrerons.

11. La ronde, le cercle, fait allusion à l'infini, qui n'a pas de limite, comme l'explique Rabbénou Be'hayé(42). Ainsi, "le Saint béni soit-Il fera une ronde pour les Justes" signifie que leur plaisir et leur joie dépasseront toutes les limites. Certes, "chacun Le désignera du doigt", selon son niveau et sa situation particulière. Pour autant, le point profond de ce niveau, sa "couronne", transcendant toutes les limites, apparaîtra alors à l'évidence. Les Tossafot en déduisent qu'il n'y a pas ici d'intégration entre les niveaux. En

dire que l'ajout des Tossafot, "le Saint béni soit-Il montre", signalé à la note 17, a pour but de souligner que : "chacun montre" ne veut pas dire que : "ils montrent l'un à l'autre", mais que c'est D.ieu Qui montre, comme nul autre ne peut le faire. D'après les Tossafot, comme on le montrera, "Et,

je dirai, ce jour-là" se rapporte à une parole élogieuse.

⁽⁴²⁾ Terouma 25, 31, à la fin, reproduit dans le Ets Yossef, à cette référence du Eïn Yaakov. On verra aussi le Likouteï Torah, Parchat Vaet'hanan, à la page 7b et le 'Hano'h Le Naar, à la page 21-31.

effet, l'intégration est possible uniquement quand on quitte l'essence, car c'est alors qu'un autre niveau, extérieur au sien. devient concevable. Dans le point essentiel d'un certain niveau, en revanche, il n'y a pas de place pour un autre niveau⁽⁴³⁾. Il faut bien en conclure que la paix et l'unité réalisées par la ronde sont concevables uniquement de la première façon qui a été définie au préalable (44), dans le paragraphe 10.

C'est aussi ce que veulent dire nos Sages⁽⁴⁵⁾, quand ils affirment que, dans le monde futur, "chacun sera aveuglé par le dais nuptial de son

ami". Le dais nuptial est, en l'occurrence, ce qui le recouvre et l'entoure, la "couronne" du Juste et de son niveau. En pareil cas, l'intégration n'est pas possible. Bien au contraire, chaque dais nuptial est aveuglé(46) par l'autre. On peut penser que, selon Rachi, il en sera ainsi uniquement en la première période du monde futur. Par la suite, se révélera l'unité véritable, émanant de l'Essence de D.ieu, Qui supporte les contraires et les réunit. Grâce à cette révélation, tous les niveaux des Justes⁽⁴⁷⁾, avec leur couronne, se réuniront dans la paix et l'unité véritables.

⁽⁴³⁾ S'agissant de la Sefira de Tohou, on verra les références citées dans la note suivante.

⁽⁴⁴⁾ L'intégration des forces de l'essence: "n'est pas de leur propre fait, ni de ce qui se trouve en elles, mais à cause de leur source, car elles résident toutes en un même endroit". En effet, l'intégration permettant de retrouver, en chaque force, toutes les autres, s'entend uniquement pour les forces révélées. On verra, à ce propos, notamment, la longue explication du discours 'hassidique intitulé: "Pour multiplier la Sagesse", de 5700, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 2.

⁽⁴⁵⁾ Traité Baba Batra 75b.

⁽⁴⁶⁾ Quand ils font la ronde, le Saint béni soit-Il est parmi eux. Ils connaissent donc la paix et l'unité, de sorte qu'ils "résident en un même endroit". (47) On verra ce que dit, notamment, le discours 'hassidique du Chabbat Parchat Noa'h 5665, selon lequel l'intégration des Sefirot du monde d'Atsilout, sans que l'on puisse trouver leur début et leur fin, est possible parce que : "une haute Lumière s'y révèle, issue de l'Essence de l'En Sof, perfection de toute chose, qui ne connaît pas l'opposition".

EKEV

Ekev

Ekev - 20 Av

Le sacrifice du bois et le Chabbat

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Ekev 20 Mena'hem Av 5727-1967) Likouteï Si'hot, tome 19, page 129)

1. On a, maintes fois⁽¹⁾, commenté, la signification du 20 Av^(1*), l'une des quatre dates de : "l'apport du bois par les Cohanim et par le peuple"⁽²⁾. Comme le rapporte la Guemara⁽³⁾, "quand ils rentrèrent d'exil, ils ne trouvèrent pas de bois, dans le bureau". De grandes familles offrirent

donc ce bois pour l'autel, "de ce qui leur appartenait" et l'on instaura, à cette occasion, que chacune de ces familles puisse conserver cette date, chaque année et y apporter du bois pour le feu de l'autel. C'était alors leur bois que l'on utilisait, "même si le bureau en était rempli". Pour cette

⁽¹⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1103 et tome 9, à partir de la page 86.

^(1*) C'est la date de la Hilloula du grand Rav et 'Hassid, versé dans la Kabbala, Rabbi Lévi Its'hak Schneerson, père du Rabbi, qui quitta ce monde en 5704, en exil, dans la ville d'Alma Ata, dans le Kazakhstan.

⁽²⁾ Traité Taanit 26a, dans la Michna. Et, l'on peut s'interroger sur les modifications introduites par rapport au verset Né'hémya 10, 35. Par la suite, le traité Taanit 28a dit : "les Cohanim, les Léviim et le peuple".

⁽³⁾ Traité Taanit 28a. Yerouchalmi, traité Shekalim, chapitre 4, au paragraphe 1, traité Taanit, chapitre 4, au paragraphe 4 et traité Meguila, chapitre 1, au paragraphe 4.

famille, cette date devenait un jour de fête et elle offrait donc également, à cette occasion, un "sacrifice du bois"⁽⁴⁾.

Lorsque l'une de ces dates, par exemple le 20 Av, était un Chabbat et que le sacrifice du bois ne pouvait pas être offert, puisqu'il ne repoussait pas le Chabbat, la Michna⁽⁵⁾ précise que : "l'on retarde, mais l'on n'anticipe pas". Il en est de même également dans d'autres cas, que la Michna énumère, à la même référence : "Tichea Be Av, le sacrifice de 'Haguiga et le Hakhel"⁽⁶⁾.

S'agissant de ces derniers cas, la Guemara explique⁽⁵⁾ pourquoi il en est ainsi : "l'on retarde, mais l'on n'anticipe pas". Elle indique que : "l'on ne souhaite pas anticiper le malheur du 9 Av. Pour ce qui est de 'Haguiga et du Hakhel, le temps de leur obligation n'est pas encore arrivé". En revanche, concernant : "le bois des Cohanim et du peuple", la Guemara n'énonce aucune raison⁽⁷⁾.

On trouve, à ce propos, une différence et, en apparence, une contradiction entre le commentaire que fait Rachi de la Guemara et celui qu'il donne du Rif⁽⁸⁾. Dans la Guemara, Rachi indique que : "le temps de l'obligation n'est pas encore arrivé. Si on l'anticipait, on ne s'acquitterait pas de son obligation. Il en est de même également pour les

du traité Meguila, dit : "Quelle est la raison pour le bois des Cohanim ? C'est parce que le temps en est fixé". (8) On trouve une discussion, dans le Yad Mala'hi, principes de Rachi, au chapitre 5 et dans le Sdeï 'Hémed, tome 9, principe des Décisionnaires, chapitre 8, principes de Rachi, au paragraphe 7, à propos de l'auteur de ce commentaire. En tout état de cause, chaque fois qu'une équivalence peut être trouvée, il convient de la retenir, surtout par rapport au commentaire de Rachi sur la Guemara, à la même référence.

⁽⁴⁾ Voir, notamment, le traité Taanit 12b et le commentaire de Rachi, à cette référence.

⁽⁵⁾ Traité Meguila 5a.

⁽⁶⁾ Le Yerouchalmi, traité Meguila, à la même référence, ajoute : "le repas de Roch 'Hodech et celui de Pourim". La Tossefta, chapitre 1, au paragraphe 4, ajoute : "la circoncision dans un cas de doute". Tout ceci est mentionné par le Rif et Rabbénou 'Hananel, à cette référence du traité Meguila. On verra aussi ce que dit le Ran.

⁽⁷⁾ En revanche, un manuscrit du Dikdoukeï Sofrim, à cette référence

Ekev

bois des Cohanim, qui ont aussi un temps fixé, comme c'est le cas pour les vœux", ce qui veut bien dire que le temps de leur obligation ne peut pas être modifié⁽⁹⁾.

Par contre, le commentaire de Rachi sur le Rif explique : "on retarde jusqu'après le Chabbat, parce que la veille du Chabbat est un temps appartenant à une autre personne, qui a apporté du bois jusqu'alors et qui ne souhaite donc pas que l'on s'introduise dans la période qui lui est dévolue, en apportant le bois et le sacrifice du bois à un moment en lequel elle-même doit encore le faire"(10). C'est la raison pour laquelle, à propos du "bois des Cohanim et du peuple", la Guemara n'énonce pas la raison pour laquelle : "on retarde, mais I'on n'anticipe pas". En effet, celle-ci est bien évidente, comme on vient de le montrer.

En tout état de cause, il découle de cette explication que, si celui qui apporte le bois jusqu'à cette date déclare qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une autre famille apporte aussi du bois et le sacrifice du bois à ce moment, celle-ci pourrait effectivement anticiper la date de l'offrande à la veille du Chabbat, bien que le temps de son obligation ne soit pas encore arrivé⁽¹¹⁾.

2. La différence entre ces deux commentaires de Rachi est, en l'occurrence, la suivante : l'interdiction d'anticiper, en ce cas, s'explique-t-elle par le fait que le temps de l'obligation n'est pas encore arrivé

⁽⁹⁾ C'est aussi ce que dit le Rif, à cette référence : "dans tous ces cas, à l'exception de Tichea Be Av, le temps de l'obligation n'est pas encore arrivé". Il en est de même dans le commentaire de la Michna du Rambam et dans le Meïri, à cette référence. On verra aussi, à ce propos, la note 7.

⁽¹⁰⁾ Le Ran énonce une explication similaire : "c'est son ami qui en apporte et il ne doit donc pas faire une incursion dans son domaine".

⁽¹¹⁾ De même, on peut s'interroger sur ce que dit le Ran, à cette référence, "c'est son ami qui en apporte", alors que son but est d'expliquer les propos du Rif, lequel en énonce clairement la raison et souligne que le temps de l'obligation n'est pas encore arrivé, comme on l'a dit. On verra, à ce propos, la note 21, ci-dessous.

ou bien y a-t-il une autre raison? Et, il en est de même également dans d'autres domaines.

Le Yerouchalmi rapporte une discussion entre les Sages de la Guemara(12): un collecteur de Tsedaka peut-il prêter de l'argent, lorsque la caisse n'en dispose pas et qu'un pauvre se trouvant dans le besoin se présente, puis se rembourser sur les montants qui seront collectés par la suite? Le Gaon de Ragatchov explique(13) que l'avis demandant de ne pas le faire se base commentaire ce Rachi⁽¹⁴⁾ sur la Guemara, selon lequel: "si quelqu'un s'engage à offrir un sacrifice à une certaine date et l'apporte avant cela, il ne s'est pas acquitté de son obligation". Il en est donc de même pour la Tsedaka.

Ainsi, le collecteur de Tsedaka n'est pas autorisé à prêter de l'argent, quand la caisse est vide, parce qu'il ne peut pas se servir des montants de la Tsedaka qui ne seront offerts que par la suite et se rembourser sur ceux-ci afin de faire disparaître sa dette. Il en résulterait, en effet, que : "la Tsedaka a été donnée avant la date du vœu" (15), que la Mitsva a été accomplie avant le moment choisi par celui qui la donne, ce qui veut dire qu'il ne s'acquitte pas du vœu qu'il a prononcé.

Il en découle, selon le commentaire de Rachi sur le Rif affirmant que, si ce n'était le fait que la famille précédente entend conserver la période qui lui revient, on aurait été obligé d'apporter le sacrifice du bois plus tôt, c'est-à-dire avant même la date du vœu, qui est celle de l'obligation, que l'on ne tient pas compte de ce qui vient d'être dit à propos de la Tsedaka.

sion, vraisemblablement, à l'explication suivante : "chacun avait une date fixe à laquelle il devait apporter du bois et, parce que celle-ci ne repoussait pas le Chabbat, on la retardait". En effet, le Ran explique, par la suite, qu'il en est ainsi du fait de : "son ami", comme on l'a indiqué à la note 10.

⁽¹²⁾ Traité Ketouvot, chapitre 6, au paragraphe 5.

⁽¹³⁾ Tsafnat Paanéa'h, seconde édition, à la page 10c.

⁽¹⁴⁾ On peut, toutefois, s'interroger sur ce passage du Tsafnat Paanéa'h, qui cite également le Ran, à cette référence du traité Meguila et fait allu-

Ekev

3. Nous comprendrons tout cela en posant, au préalable, une autre question sur ce commentaire que donne Rachi des propos du Rif, selon lequel le sacrifice du bois n'est pas anticipé à la veille du Chabbat, parce qu'une autre famille y apporte encore du bois et qu'elle ne souhaite pas être dépossédée de sa

période. Cette affirmation, en effet, semble difficile à comprendre.

Pourquoi prendre en compte ici l'avis de cette famille précédente ? En effet, les dates des sacrifices du bois ont été fixées par les prophètes⁽¹⁶⁾, par le tribunal. Dès lors, s'il est envisageable d'antici-

(15) Un second avis n'adopte pas cette position et il dit que le collecteur de Tsedaka doit effectivement prêter de l'argent au pauvre. La Hala'ha est tranchée ainsi, selon le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 257, au paragraphe 5. Ainsi, le Yerouchalmi dit que Rav Ami adopta la même attitude que Rav Zeïra, selon les Hagahot Morde'haï, au début du traité Baba Batra, cités par le Beth Yossef, à cette même référence du Yoré Déa et dans les Biyourim du Gaon de Vilna sur Yoré Déa. Mais, l'on verra aussi le Chireï Korban, à cette référence du Yerouchalmi, qui dit que le texte mentionne ici ce qui s'est passé, précisément parce qu'il n'adopte pas cette position, mais ce point ne sera pas développé ici. En tout état de cause, celui qui dit que le collecteur de Tsedaka peut prêter de l'argent ne conteste pas ce raisonnement, mais dit que : "le Maître des dates est présent", ce qui veut dire que D.ieu n'est pas soumis au temps, comme l'explique cette seconde édition, que l'on consul(16) Certes, pourquoi faire intervenir ici la prophétie ? Néanmoins, le début du traité Avot dit que : "les anciens transmirent aux prophètes et les prophètes aux membres de la grande assemblée", ce qui veut dire que la présente décision des prophètes est antérieure à la période des membres de la grande assemblée, ou bien qu'elle fut prise au début de celle-ci. Les prophètes agissaient donc comme ceux qui avaient reçu la Torah des anciens, sans faire intervenir leur prophétie. De fait, il en fut de même, à l'époque des anciens, selon, notamment, le traité Chabbat 104a. On verra aussi le Rambam, au début des lois des impies et dans son introduction, affirmant que de telles décisions sont de la compétence du Sanhédrin. On peut interpréter de cette façon différents textes faisant état des décisions des prophètes, comme l'indique le traité Chabbat, précédemment cité, de même que le traité Temoura 16a, par exemple. On verra aussi la longue explication de l'introduction du Rambam au commentaire de la Michna.

per cette date à la veille du Chabbat, il n'y a pas lieu de s'en abstenir à cause de l'autre famille!

4. En fait, on peut admettre que ces deux commentaires de Rachi ne sont pas contradictoires et que, bien au contraire, ils se complètent. Une notion préalable sera introduite, qui permettra de l'établir. L'obligation familles pour "le bois des Cohanim et du peuple", de même que pour le sacrifice du bois, est considérée comme un vœu⁽¹⁷⁾, lequel tient compte de l'intention de celui qui le prononce(18), au moment qu'il l'a prononcé.

En l'occurrence, il est particulièrement courant que l'une ou plusieurs de ces neuf dates soient un Chabbat⁽¹⁹⁾. Il est donc certain que ceux qui offraient ce bois pensaient⁽²⁰⁾ d'emblée à ce qu'ils devraient faire si cette date est un Chabbat, apporter leur offrande avant ou après ce jour.

En ce sens, le commentaire de Rachi sur le Rif apporte une précision supplémentaire, par rapport à son commentaire de la Guemara⁽²¹⁾. Avant la date du "bois des Cohanim et du peuple", de même que du sacrifice correspondant, l'obligation ne s'applique pas encore, non seulement parce que l'on est à la veille du

⁽¹⁷⁾ Les dates du "bois des Cohanim et du peuple" furent fixées par concertation entre les prophètes, comme l'indiquent les références citées à la note 3. Toutefois, le bois et le sacrifice du bois étaient une offrande, considérée comme un vœu, selon l'explication de Rachi, à cette référence du traité Meguila: "Leur temps était fixé, comme celui d'un vœu". C'est aussi ce que dit le Tsafnat Paanéa'h, précédemment cité.

⁽¹⁸⁾ On verra, en particulier, le traité Nedarim 55b, de même que le Tour et

Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au chapitre 218.

⁽¹⁹⁾ Bien plus, à l'époque du Temple, le nouveau mois était proclamé après audition des témoins.

⁽²⁰⁾ On consultera, néanmoins, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 249.

⁽²¹⁾ On peut interpréter ainsi le Ran sur le traité Meguila, cité à la note 11, qui apporte une précision sur ce que dit le Rif, à cette référence.

Ekev

Chabbat, date de cette obligation pour les autres années, mais aussi parce qu'en pareil cas, l'obligation elle-même est déplacée jusqu'après Chabbat. Car, la famille précédente ne souhaite pas que l'on empiète sur le temps qui lui est imparti. La famille suivante, quand elle prononce le vœu, considère donc d'emblée⁽²²⁾ que, si cette date est un Chabbat, elle apportera du bois après ce jour, car : "grande est la paix", notamment pour ce qui concerne l'autel et les sacrifices(23).

Bien plus, si ce n'est le fait que la famille précédente ne souhaite pas être dépossédée du temps qui lui revient, on peut penser que celui qui prononce le vœu aurait préféré anticiper le don de son offrande à la veille du Chabbat, car :

A) "lorsqu'une Mitsva arrive à ta portée, accomplis-la immédiatement" (24),

B) en pareil cas, le bois peut être utilisé en son temps, par exemple le 20 Av, y compris lorsque ce jour est un Chabbat⁽²⁵⁾, pour les sacrifices publics. Par contre, si l'on attend le lendemain du

le commentaire de Rachi sur le Rif. De la sorte, on peut dire que le bois pour l'autel était apporté en son temps normal. Et, il est logique d'admettre qu'il en était ainsi, car le temps du bois des Cohanim et du peuple était fixé en fonction de l'offrande de bois de ces familles, après leur retour d'exil. Ils n'avaient pas trouvé de bois dans le bureau et il est clair qu'en pareil cas, l'offrande de bois repousse le Chabbat, car le sacrifice perpétuel ne doit pas être annulé. Le Ran dit que, s'il y a du bois dans le bureau, l'offrande est repoussée au dimanche, mais il ne mentionne pas le sacrifice du bois. On verra les références indiquées à la note 4 et le Sfat Emet, à cette référence du traité Meguila.

⁽²²⁾ On verra aussi le Kol Ha Ramaz, à cette référence du traité Meguila, qui précise que : "c'est la condition qu'ils ont fixé d'emblée".

⁽²³⁾ On verra le Me'hilta et le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 20, 22, de même qu'à la fin du traité Guittin. On consultera aussi le Torat Cohanim et le commentaire de Rachi sur le verset Vaykra 3, 1.

⁽²⁴⁾ On verra le Me'hilta et le commentaire de Rachi sur le verset Bo 12, 17, de même que l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "On accomplit les Mitsvot au plus vite", avec les références indiquées.

⁽²⁵⁾ C'est ce que dit le commentaire du Rambam sur la Michna, au traité Meguila : seul le sacrifice est repoussé au dimanche. Il en est de même selon

Chabbat, un jour s'écoule en lequel on ne rend pas grâce à D.ieu pour le mérite qu'Il a accordé de pouvoir apporter ce bois.

Il est donc évident qu'en pareil cas, "on retarde, mais l'on n'anticipe pas" et la Guemara ne doit même pas le préciser, comme on l'a indiqué au paragraphe 1. Même s'il arrive que la famille précédente accepte que l'on apporte l'offrande pendant le temps qui lui est imparti, la date de l'obligation n'en est cependant pas encore arrivée, puisqu'il a été, d'emblée, instauré que : "l'on retarde".

Il en résulte, à mon humble avis, que l'on ne peut rien déduire de cette explication pour le cas du prêt effectué par le collecteur de Tsedaka, selon l'explication du Gaon de Ragatchov, qui a été citée au paragraphe 2. Dans notre cas, en effet, "on n'anticipe pas" parce que celui qui a fait le vœu avait l'intention de retarder. Il n'en est pas de même, en revanche, lorsque celui qui fait le vœu ne pense même pas à une situation aussi inhabituelle : la Tsedaka peut-elle être donnée avant même que le vœu soit prononcé(26)?

(26) Ceci ne ressemble pas non plus au sacrifice de 'Haguiga que l'on retarde parce que l'obligation ne s'applique pas encore. Dans ce cas, il faut, en effet, considérer le temps de l'obligation dans l'absolu, alors que, pour le vœu, on tient compte de l'avis de celui qui l'a prononcé. On peut donc imaginer qu'il soit satisfait que sa Tsedaka soit donnée avant même qu'il en ait

fait le vœu. On verra les Hagahot Morde'haï précédemment cités, qui explique pourquoi il est inutile de demander l'autorisation des donateurs de cette caisse. On consultera ce texte et l'on sait que l'on a le droit de prélever sur ce qui sera collecté par la suite, selon les traités Ketouvot 108a et Shekalim, à la fin du chapitre 3.

Ekev

5. Ceci a une incidence également sur un anniversaire de décès qui survient Chabbat, puisque l'on a l'habitude de donner de la Tsedaka, en ce jour. De même, dans différentes communautés, on a l'habitude de jeûner⁽²⁷⁾. Tout cela est considéré comme un vœu⁽²⁸⁾ et l'on peut donc se demander(29) si l'on doit tout anticiper, à la veille du Chabbat, ou bien s'il faut le retarder jusqu'au dimanche.

On peut déduire des propos du Gaon de Ragatchov, précédemment cités, que l'on doit le retarder(30), jusqu'à la fixation du vœu⁽³¹⁾. En revanche, d'après ce qui vient d'être dit, on sait d'emblée que l'anniversaire du décès surviendra, de nombreuses fois, un Chabbat. On prononce donc le vœu, d'emblée(32), avec l'intention de se rapprocher de l'enseignement des Sages selon lequel chaque Mitsva doit être accomplie au plus vite(24). On donnera donc de la Tsedaka à la veille du Chabbat, afin d'accomplir cette Mitsva au plus tôt⁽³³⁾.

(27) Beth Yossef, Yoré Déa, à la fin du chapitre 403. Rama, chapitre 376, au paragraphe 4 et fin du chapitre 402.
(28) On verra, notamment, le Baït

(28) On verra, notamment, le Baït 'Hadach, le Taz et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 249, de même que les responsa 'Hatam Sofer, Ora'h 'Haïm, au chapitre 162.

(29) Une question similaire est posée, notamment, par le Sdeï 'Hémed, recueil de lois, à l'article : "deuil", au paragraphe 96 et dans les références indiquées.

(30) On verra aussi le Beth Yossef, à la même référence de Yoré Déa, le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 568, au paragraphe 9, à propos du jeûne. Le Rama, précédemment cité et dans Ora'h 'Haïm, dit qu'en un jour en lequel on omet le Ta'hanoun,

on ne jeûne pas non plus. On consultera aussi le Sdeï 'Hémed, à la même référence.

(31) Mais, peut-être est-il possible d'appliquer, en la matière, la raison du Yerouchalmi, cité à la note 15, puisque la Tsedaka est donnée pour l'élévation de l'âme. Il en est de même pour le jeûne, selon la raison citée à cette référence du 'Hatam Sofer, celle d'adoucir le jugement céleste.

(32) On verra, néanmoins, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à cette référence.

(33) On consultera aussi, notamment, les responsa 'Hatam Sofer, à cette référence, citées par le Sdeï 'Hémed, de même que le Maguen Avraham, chapitre 568, au paragraphe 20 et le Ma'hatsit Ha Shekel, à la même référence.

REEH

Reéh

Reéh

Le cas le plus fréquent de détournement

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Reéh 5732-1972) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Reéh 13, 7) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 148)

1. Commentant le verset⁽¹⁾: "Quand ton frère, fils de ta mère ou ton fils ou ta fille ou l'épouse qui est en ton sein ou ton ami qui est comme toimême t'incitera, secrètement, en ces termes : allons servir d'autres dieux...", Rachi explique : "Ton frère : par le père. Ou⁽²⁾ le fils de ta mère : par la mère. Qui est comme toi-même : c'est ton père...".

Cette explication semble difficile à comprendre, car

pourquoi ce verset, énumérant tous les proches, ne mentionnerait-il pas également : "ta mère" et : "ta sœur"(3) ? Or, cette question est soulevée par le sens simple du verset, mais Rachi n'y répond pas. Et, l'on a expliqué, à maintes reprises(4), que Rachi résout toutes les difficultés inhérentes au sens simple du verset et que, lorsqu'il ne trouve pas d'explication, il dit, par exemple : "Je ne sais pas"(5). Il faut bien en conclure que, selon

⁽¹⁾ Reéh 13, 7.

⁽²⁾ Dans les éditions que j'ai pu consulter, le mot "ou" est reproduit en grands caractères, comme les mots du verset qui sont cités par Rachi. Mais, peut-être y a-t-il là une erreur du copiste, de sorte qu'il faut lire ce commentaire comme la suite du précédent : "ton frère, par le père ou le fils de ta mère, par la mère". Il convient de consulter, à ce propos, les autres éditions et les manuscrits.

⁽³⁾ Ceux-ci sont également mentionnés parmi les sept proches définis par le début de la Parchat Emor. Et, l'on notera qu'à cette référence, la mère est citée avant le père.

⁽⁴⁾ On verra le Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 13 et les références indiquées.

⁽⁵⁾ Comme, par exemple, à propos du verset Toledot 28, 5.

Rachi, le sens simple du verset est évident ou encore qu'il peut être déduit d'un commentaire précédent⁽⁶⁾.

2. On pourrait expliquer tout cela en répondant, au préalable, à une autre question. La Torah mentionne ici : "ceux qui te sont chers", selon l'expression de Rachi. Dès lors, pourquoi ne figurerait pas, parmi eux, "ton ami", au sens littéral, qui est cher également?

Le Réem interprète de cette façon la précision qui est donnée ici par Rachi : "qui est comme toi-même : c'est ton père", de sorte que : "il manque un 'ou'" et c'est donc comme s'il était écrit : "ton ami ou celui qui est comme toi-même", c'est-à-dire ton

père. En ce sens, le verset mentionnerait effectivement l'ami.

Il est, toutefois, difficile d'interpréter le commentaire de Rachi de cette façon, car, si c'était le cas, il aurait dû préciser tout cela clairement, tout comme il indique, avant cela : "ou le fils de ta mère". Bien plus, l'expression : "qui est comme toi-même", selon le sens simple, se rapporte à : "ton ami". Il est donc clair que Rachi devait préciser ici la nécessité de lire : "ton ami ou celui qui est comme toi-même".

On peut, toutefois, admettre, même au prix d'une difficulté, que les deux explications sont incluses dans l'expression : "ton ami qui est

Toutefois, il en est ainsi uniquement selon l'interprétation qui dit que l'expression: "ton ami qui est comme toimême" se rapporte à l'ami, au sens littéral. Rachi, en revanche, considère qu'il s'agit de: "ton père" et il ne peut donc pas adopter cette explication. En outre, ceci soulève deux objections. D'une part, le verset aurait précisé ce qu'il convient de faire quand on est incité par son père ou par sa mère. D'autre part, ceci n'explique pas l'omission de: "ta sœur".

⁽⁶⁾ Abravanel écrit : "Peut-être la Torah n'a-t-elle pas voulu mentionner le père et la mère, parce qu'ils ne demanderont pas à leurs enfants de se détourner de D.ieu, ou bien parce que l'on ne peut pas leur appliquer la sentence : 'tuer, tu les tueras, tu seras le premier à porter la main sur eux'. En effet, comment ordonner à un homme de tuer, de ses propres mains, son père et sa mère, alors que la Torah demande, avec tant de rigueur, de les honorer et de les craindre ?".

Reéh

comme toi-même", de sorte que celle-ci ne désigne pas deux personnes différentes, mais bien l'ami qui est comme toi-même, c'est-à-dire toutes les formes d'amitié que l'on peut envisager, jusqu'à l'ami qui est véritablement "comme toi-même. Et, Rachi introduit donc ici une idée nouvelle, s'ajoutant au sens simple du verset, selon laquelle la forme la plus haute de : "l'ami qui est comme toi-même" est : "ton père" (7). Il en résulte que : "ton ami qui est comme toimême" peut effectivement inclure les cas intermédiaires, en l'occurrence "ta mère" et : "ta sœur"(8).

Néanmoins, on peut encore se poser les questions suivantes :

A) Pourquoi tous les autres proches sont-ils nommément cités, alors que seules "ta mère" et "ta sœur" sont incluses dans : "ton ami qui est comme toi-même" ?

B) Bien plus, si l'on admet que le verset : "détaille ceux qui te sont chers"(9), il est clair qu'il aurait dû citer : "ta mère", qui est plus chère que : "ton frère, fils de ta mère" et même plus que : "ton père". De ce fait, il y a lieu de craindre plus clairement l'incitation émanant d'elle, comme Rachi l'indiquait au préalable, dans la Parchat Kedochim⁽¹⁰⁾, à propos du verset : "un homme craindra sa mère et son père" en constatant que : "à propos de l'honneur, le père est cité avant la mère car il est évident, devant D.ieu, qu'un fils honore sa mère plus que son père, dès lors qu'elle l'apaise par ses paroles"(11).

3. L'explication de tout cela est la suivante. Rachi a déjà

⁽⁷⁾ Voir le Gour Aryé, à cette référence.

⁽⁸⁾ Ceci justifie également que le verset ne dise pas clairement : "ton père", comme le constate le Pneï Yochoua.

⁽⁹⁾ Selon le commentaire de Rachi à cette référence.

^{(10) 19, 3.}

⁽¹¹⁾ Le Adéret Elyahou, commentant le Gaon de Vilna, dit : "ou ton ami : c'est ton père, qui est comme toimême : c'est ta mère".

énoncé, à maintes reprises(12), le principe selon lequel : "le verset envisage le cas le plus fréquent". Dans ce même verset, commentant l'expression : "secrètement", Rachi dit: "Le verset envisage le cas le plus fréquent, puisque, de façon générale, celui qui détourne prononce ses paroles en cachette". En d'autres termes, selon Rachi, ce principe, "le verset envisage le cas le plus fréquent", ne signifie pas uniquement que, lorsque deux formulations sont envisageables, la Torah opte pour la

plus "fréquente", mais aussi que le verset peut aller jusqu'à ajouter un mot dans ce but, en l'occurrence : "secrètement".

De la même façon, le verset fait allusion ici à quelqu'un qui est capable de détourner : "ton fils ou ta fille ou ton ami qui est comme toi-même", c'est-à-dire "ton père" (13), donc un homme adulte ayant une famille et même de grands enfants. Selon le cas le plus fréquent (14), une telle personne est détournée par ceux qui

(12) Michpatim 21, 28 et 22, 17-21-30. On verra aussi la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 6, dans la première causerie de la Parchat Michpatim, sur les différences et la nécessité de disposer de toutes les explications à la fois.

(13) On peut en énoncer la raison selon le sens simple du verset. La punition selon laquelle : "tu seras le premier à porter la main sur eux" s'entend uniquement pour celui qui est en mesure de le faire, n'étant ni trop vieux, ni trop jeune pour cela. Ou encore peut-on dire que s'applique, en pareil cas, "celui que tu ne connais pas t'incitera", ce qui n'est pas le cas pour quelqu'un de très jeune, n'ayant ni la maturité, ni les connaissances nécessaires pour cela. De même, il est inhabituel d'essayer de convaincre un homme âgé de changer son mode de vie, au point d'aller servir les idoles qu'il ne connaît pas.

(14) Rachi dit ici : "le verset détaille ceux qui te sont chers et a fortiori en est-il ainsi pour les autres". Or, si l'on admet que : "le verset envisage le cas le plus fréquent", cette précision est inutile. Néanmoins, on a déjà expliqué, dans le Likouteï Si'hot, tome 6, précédemment cité, au paragraphe 9, que le principe selon lequel : "le verset envisage le cas le plus fréquent" s'applique uniquement quand il ne cite qu'un seul cas, mais non quand il en énumère deux ou plus. C'est pour cela que Rachi indique : "le verset détaille ceux qui te sont chers", comme le texte le précisera. Au sens le plus simple, Rachi écarte ici l'erreur selon laquelle seuls sont concernés ceux qui sont nommément cités par le verset et l'explication de ce verset en donne la raison.

sont mentionnés dans le verset, non pas par sa sœur ou sa mère⁽¹⁵⁾.

4. Voici donc la précision qu'il convient d'apporter ici. L'incitation à aller servir d'autres dieux peut se concevoir de deux façons :

A) par des arguments reposant sur la logique et sur la foi, par exemple ceux qui émanent de quelqu'un qui exerce une influence sur la foi de l'autre et s'en sert pour le détourner,

B) du fait du voisinage⁽¹⁶⁾ et de la proximité, dans la vie, que deux personnes peuvent avoir, l'un peut conduire l'autre à servir les idoles sans même faire intervenir la logique ou la foi⁽¹⁷⁾.

On peut, toutefois, s'interroger car la première façon de

détourner et d'inciter à l'idolâtrie est fréquemment liée, elle aussi, à la proximité d'esprit découlant d'un lien de parenté, du fait de laquelle quelqu'un peut être conduit à devenir idolâtre, en particulier: "secrètement".

Telles sont donc les deux catégories générales qui sont mentionnées par le verset. D'une part, "ton frère, par le père ou le fils de ta mère, par la mère" tentent de détourner une personne en faisant intervenir la logique ou la foi. Il en est de même également ou même encore plus clairement pour le père, qui a une influence prépondérante sur son fils, pour ce qui concerne la foi. D'autre part, "ton fils ou ta fille ou l'épouse qui est en ton sein" ne cherchent pas à convaincre par la logique ou par la foi, ce qui ne serait pas le cas courant. En effet, un

⁽¹⁵⁾ Bien plus, le verset est énoncé comme un récit, ce qui rend encore plus plausible le fait qu'il envisage le cas le plus courant. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot précédemment cité, à partir de la page 135, au paragraphe 7 et dans la note 35. (16) Voir le commentaire de Rachi sur les versets Bamidbar 3, 29 et 38.

⁽¹⁷⁾ Il est clair que l'on ne peut pas convaincre son prochain de servir les idoles uniquement par sa parole et l'on verra, à ce propos, le Daat Zekénim Mi Baaleï Ha Tossafot, citant le Rav Be'hor Chor. Il est dit, en effet : "t'incitera" et Rachi définit ce terme de la façon suivante : "encouragement". On verra aussi le Malbim sur le Sifri, à cette référence.

homme n'est pas convaincu de cette façon, par son fils, sa fille ou son épouse, de s'écarter du service D.ieu pour se tourner vers : "d'autres dieux que tu ne connais pas". Seul le lien qui existe entre les enfants et le père ou bien entre l'épouse et le mari peut conduire à une telle situation.

Cependant, la première manière de détourner, par la logique et par la foi, "secrètement", est envisageable, de façon générale, lorsqu'une proximité existe, comme on l'a dit. C'est pour cela que le verset inclut les deux catégories en une même formulation, en les classant, du bas vers le haut, par ordre croissant de parenté, d'abord le frère par le père, qui possède sa propre famille, mais qui est proche en tant qu'héritier du même père et avec lequel on peut, de ce fait, entrer en contact, puis le "fils de ta mère", le frère par la mère, avec lequel on est plus proche encore, puisque l'on a la même mère, comme on peut le vérifier dans la pratique⁽¹⁸⁾, puis vient la proximité d'un fils et d'une fille envers leur père, puis celle, plus intense encore, de : "l'épouse qui est en ton sein"(19) et, au stade le plus haut(20), celle de "ton ami

mentionné dernier lieu. en Néanmoins, il en est ainsi uniquement si: "ton ami" est pris au sens littéral, non pas comme désignant le père. En outre, selon cette interprétation, il faut admettre que le fils et la fille sont plus proches que le frère, fils de la mère. Toutefois, Abravanel précise que : "un homme se laissera moins facilement convaincre par eux, car c'est le père qui leur fait de la morale". En outre, selon Rachi, "le verset détaille ceux qui te sont chers" et l'on peut vérifier que les personnes citées par le verset sont de plus en plus chères.

⁽¹⁸⁾ Voir le traité Kiddouchin 80b, les commentaires de Rabbi Avraham Ibn Ezra et des Tossafot, à cette référence, le verset Vayéra 20, 12 et les commentaires du verset Toledot 27, 29.

⁽¹⁹⁾ On verra le commentaire de Rachi sur le verset 'Hayé Sarah 24, 67. De même, au début de la Parchat Emor, il est dit d'abord : "à son parent qui est proche de lui", c'est-à-dire, selon Rachi, à son épouse, avant même de citer sa mère et son père.

⁽²⁰⁾ Le Abravanel dit que le verset cite ces cas "du haut vers le bas", du point de vue de leur proximité. En effet, l'épouse d'un homme est plus éloignée que les frères et les fils. Puis, l'ami est

Reéh

qui est comme toi-même". C'est pour cette raison que le verset énonce ces cas dans cet ordre⁽²¹⁾.

5. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre simplement pourquoi le verset ne mentionne pas: "ta sœur" et : "ta mère". Il n'est pas courant, en effet, qu'un homme adulte, ayant sa propre famille soit particulièrement lié à sa sœur, laquelle, de façon générale, possède elle-même propre famille, au point que celle-ci soit en mesure, "secrètement", de le détourner vers : "d'autres dieux que tu ne connais pas".

Il en est de même également pour la mère, bien que le fils conserve une proximité avec elle. Elle n'a cependant pas d'influence sur ce qui touche à sa foi. Du point de vue du sentiment envers sa mère, dans le cas le plus courant, s'agissant d'un homme adulte ayant de grands enfants, la proximité du fils n'est pas suffisamment grande pour qu'elle puisse le convaincre de modifier sa situation au point d'aller servir les idoles(22). Il n'en est pas de même, en revanche, pour le fils, la fille ou l'épouse, avec lesquels un homme vit, auxquels il est profondément attaché, point d'en modifier action.

convaincre de devenir idolâtre, car il l'était déjà au préalable. Elle le conduisit uniquement à fabriquer cette idole. C'est ainsi que le verset 5 dit: "Mi'ha avait une maison pour son dieu". On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Tissa 32, 4, le traité Sanhédrin 103b et le commentaire de Rachi. Par ailleurs, l'épisode de Mi'ha peut être considéré comme inhabituel, dans la mesure où lui-même commença par voler sa mère. On peut trouver d'autres particularités encore et l'on verra, à ce propos, le Tseror Ha Mor, à cette référence.

⁽²¹⁾ Ceci nous permettra de comprendre pourquoi : "ton ami", au sens littéral, ce qui inclut aussi : "comme toi-même", selon ce que l'on a expliqué, soit mentionné après le fils, la fille et l'épouse. On peut, en effet, vérifier, dans la pratique, qu'un bon ami exerce une plus forte influence que les membres de la famille. On verra, à ce propos, l'explication du Abravanel.

⁽²²⁾ On rappellera que, pour l'idole de Mi'ha, le verset Choftim 17, 3 précise : "sa mère lui dit : ceci sera à mon fils pour faire une idole". On peut penser, toutefois, qu'elle n'eut pas à le

6. L'un des enseignements que l'on peut déduire de tout cela est le suivant. Tous les cas cités ici, "ton frère...", correspondent aussi aux forces dont l'homme dispose⁽²³⁾, à son intellect, à ses sentiments. Car, toutes peuvent "détourner" l'homme, ce qui veut bien dire que l'on ne peut pas servir D.ieu en s'en remettant uniquement à ses émotions ou bien à sa compréhension.

Bien plus, "ton ami, comme toi-même", qui est : "ton père", correspondant à l'Attribut de 'Ho'hma⁽²⁴⁾, qui écarte toute forme d'idolâtrie, comme l'explique l'Admour

Hazaken, dans le Tanya⁽²⁵⁾. Malgré cela, il est souligné ici que : "n'aie pas foi en toimême"⁽²⁶⁾. Ainsi, le niveau du père, la 'Ho'hma de l'âme, étant : "comme toi-même" peut faire intervenir la manifestation de sa propre existence⁽²⁷⁾. Dès lors, on ne peut pas être certain que l'on sera préservé de l'idolâtrie et l'on pourra donc être victime d'un détournement.

A fortiori en est-il ainsi⁽²⁸⁾ pour ce qui est expliqué⁽²⁹⁾ à propos de Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï, qui affirma⁽³⁰⁾: "Je ne sais pas sur quel chemin on me conduit", bien qu'il ne

⁽²³⁾ On verra le Or Ha 'Haïm, à cette référence et les commentaires de la 'Hassidout sur le verset : "ton pays, ta patrie et la maison de ton père", notamment dans les discours 'hassidiques intitulé Le'h Le'ha 5666, 5667, 5702 et 5705.

⁽²⁴⁾ Tanya, au chapitre 3.

⁽²⁵⁾ Au chapitre 18.

⁽²⁶⁾ Traité Avot, chapitre 2, à la Michna 4.

⁽²⁷⁾ Ainsi, le verset Choftim 16, 13 dit que : "la corruption aveugle les yeux des Sages".

⁽²⁸⁾ En effet, Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï faisait allusion au niveau du : "tirage au sort" que l'âme possède, c'est-à-dire à l'essence de celle-ci,

comme l'expliquent les références citées dans la note suivante.

⁽²⁹⁾ Or Ha Torah, Parchat Pin'has, à partir de la page 1059. On verra aussi le discours 'hassidique intitulé : "uniquement par tirage au sort", de 5626 et 5735, de même que le Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 50d, le discours 'hassidique intitulé : "Comme nous sommes heureux", de 5688 et 5696, la fin du discours : "pour comprendre : sois, à tes yeux, comme...", dans les résumés du Tanya, à partir de la page 41. En revanche, le Likouteï Torah, Parchat Masseï, à la page 90b, développe une autre explication.

⁽³⁰⁾ Traité Bera'hot 28b.

Reéh

marchait pas quatre coudées sans prononcer des paroles de la Torah et sans porter les Tefillin⁽³¹⁾. Pendant quatrevingt ans, il étudia et enseigna la Torah⁽³²⁾. En fait, le doute auquel il était confronté portait sur la dimension profonde et l'essence de son âme⁽³³⁾, comme l'explique la 'Hassidout.

Pour se préserver de toute incitation à aller servir les idoles, il faut faire don de sa propre personne, offrir à D.ieu sa volonté personnelle, qui transcende la connaissance. Dès lors, on agit également sur les forces qui lui sont inférieures(34), la sagesse, 'Ho'hma, qui et appelée le "père", puis "ton frère, fils de ta mère", afin d'être préservé et protégé de tout détournement, bien plus, de mettre en pratique les termes du verset: "vous suivrez⁽³⁵⁾ l'Eternel votre D.ieu, vous Le craindrez, vous garderez Ses Mitsvot, vous entendrez Sa voix, vous Le servirez et vous vous attacherez à Lui"(36).

⁽³¹⁾ Traité Soukka 28a.

⁽³²⁾ Traités Roch Hachana 31 et Sanhédrin 41a.

⁽³³⁾ C'est la Ye'hida qui est mentionnée ici, selon le Or Ha Torah, à cette référence, qui constate que : "l'ombre n'a pas d'ombre". Ce terme désigne, en fait, la force qui entoure, émanant de 'Haya. En effet, la Ye'hida proprement dite ne fait de place à aucune autre possibilité que la Divinité. On verra, à ce propos, le discours 'hassidique intitulé : "Comme nous sommes heureux", précédemment cité, à la même référence. C'est, de façon générale, la Ye'hida, comme l'indique le Séfer Ha Maamarim 5670, à la page 162.

⁽³⁴⁾ On verra le discours intitulé : "Comme nous sommes heureux", à la même référence.

⁽³⁵⁾ Reéh 13, 5. On notera que, dans la Paracha précédente, ceci est également dit à la suite du fait de ne pas entendre ces paroles : "suivons les autres dieux que vous ne connaissez pas". (36) Ces niveaux sont définis dans les discours 'hassidiques sur ces versets, dans le Likouteï Torah, Parchat Reéh, à partir de la page 19b, dans le Sidour de l'Admour Hazaken, à partir de la page 23d et dans le Or Ha Torah, Parchat Reéh, à partir de la page 680.

CHOFTIM

Choftim

Choftim

L'interdiction de retourner en Egypte

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Beaalote'ha 5727-1967) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 171)

1. Du verset de notre Paracha⁽¹⁾ : "Il ne fera pas revenir le peuple en Egypte... alors que l'Eternel vous a dit : vous ne reprendrez plus ce chemin", on déduit⁽²⁾ une

Hala'ha selon laquelle un Juif n'a pas le droit de retourner en Egypte pour s'y installer⁽³⁾. Bien plus, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent⁽⁴⁾: "A trois reprises, les

début du Yad Ha 'Hazaka, le Rambam cite uniquement le verset de notre Paracha. On verra aussi le Maharcha, à cette référence du traité Soukka et le commentaire du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, Interdit n°235, à partir de la page 256c.

- (3) Rambam, lois des rois, chapitre 5, au paragraphe 8, selon le Yerouchalmi, traité Sanhédrin, au début du chapitre 'Hélek.
- (4) Yerouchalmi, traité Soukka, chapitre 5, au paragraphe 1. Me'hilta sur le verset Bechala'h 14, 13 et Peti'hta du Midrash Esther Rabba, au chapitre 3.

^{(1) 17, 16.}

⁽²⁾ Voir le traité Soukka 51b, le 'Hinou'h, à la Mitsva n°500, le Séfer Ha Mitsvot du Rambam, Interdit n°46, qui cite aussi l'enseignement de nos Sages figurant dans ce texte : "A trois reprises, les enfants d'Israël ont été mis en garde de ne pas retourner dans le pays de l'Egypte", le Rambam, lois des rois, chapitre 5, au paragraphe 7, qui mentionne le verset de notre Paracha avant les deux versets Bechala'h 14, 13 et Tavo 28, 68, modifiant les termes de nos Sages afin d'adopter l'ordre de ces versets. Dans le compte des Mitsvot qui est au

enfants d'Israël ont été mis en garde de ne pas retourner dans le pays de l'Egypte".

Le Rambam, dans son Yad Ha 'Hazaka⁽⁵⁾, mentionne la Hala'ha selon laquelle on n'est pas autorisé à résider en Egypte et il cite aussi cet enseignement de nos Sages: "A trois reprises, les enfants d'Israël ont été mis en garde de ne pas retourner dans le

pays de l'Egypte". Sa formulation semble indiquer que l'interdiction s'applique encore à l'heure actuelle et, de ce fait, on trouve de grandes discussions, parmi les commentateurs⁽⁶⁾, qui se demandent comment le Rambam luimême a pu lui-même habiter en Egypte et, plus généralement, comment plusieurs communautés ont pu y être constituées.

(5) Lois des rois, chapitre 5, au paragraphe 7.

(6) Voir le Ireïm, au chapitre 309-303 et le Séfer Mitsvot Gadol, Interdit n°227. Ces deux ouvrages indiquent que l'on ne peut pas permettre le Judaïsme de ces hommes en se basant sur le brassage des peuples qui fut réalisé par Sennachérib. On considère, en effet, que l'Egypte n'a pas fait partie de ce mélange. Le Rambam, par contre, pense que l'Egypte a bien été mélangée, comme le texte le dira plus loin. On verra aussi le Birkeï Yossef et les responsa 'Haïm Chaal, à cette référence. Néanmoins, il est difficile d'expliquer de cette façon le comportement du Rambam, dont la formulation indique que l'interdiction s'applique toujours, comme le précise le texte. De même, le Ireïm souligne que l'interdiction est uniquement : "de cette façon", mais le Rambam ne fait pas état d'une telle distinction. On verra aussi le Radbaz, à cette référence des lois des rois. Le Darkeï Moché,

Even Ha Ezer, cite le Morde'haï qui propos de indique, distinction : "c'est ce qu'écrit le Rambam". Par contre, la version du Morde'haï parvenue jusqu'à nous cite Rabbénou Eliezer de Metz. Peut-être faut-il donc corriger le Darkeï Moché de la même façon. Il convient, en tout état de cause, d'en consulter les premières éditions. On verra aussi les Hagahot Maïmonyot, à cette référence des lois des rois, le Ritva sur le traité Yoma 38a et le Kaftor Va Féra'h, au chapitre 5, qui dit que : "lorsque le Rambam signait son nom, il ajoutait : celui qui transgresse trois Interdits chaque jour". On verra aussi, notamment, le Radbaz, à cette référence des lois des rois, de même que le Birkeï Yossef sur le Choul'han Arou'h Even Ha Ezer, au début du chapitre 4, les responsa 'Haïm Chaal, tome 1, au chapitre 91, indiquant des références dans différents ouvrages et le Sdeï 'Hémed, principes, Youd, principe n°46.

Choftim

On peut donc se poser la question suivante : concernant l'interdiction d'épouser un Egyptien, jusqu'à la troigénération(7), sième Rambam tranche⁽⁸⁾: "Quand Sennachérib, roi d'Achour, prit le pouvoir, il mélangea les peuples, les confondit, les exila de leur terre. Les Egyptiens se trouvant actuellement en Egypte sont donc d'autres personnes. Après ce mélange, tout a été permis, de sorte que, si l'un d'eux se sépare des autres pour se convertir, on considère qu'il s'est séparé de la majorité".

En d'autres termes, l'Egypte est, de nos jours, un pays "d'autres personnes", qui ne sont pas les descendants de l'Egypte antique. Dès lors, pourquoi l'interdiction de retourner en Egypte s'applique-t-elle encore?

2. En apparence, on aurait pu expliquer, comme le font plusieurs commentateurs⁽⁹⁾, que l'interdiction de résider en Egypte n'est pas liée aux hommes qui s'y trouvent, mais bien au pays lui-même, indépendamment de son peuple, puisque l'on n'y trouve plus d'Egyptiens⁽¹⁰⁾.

C'est aussi ce que l'on peut déduire de la décision hala'hique et de la formulation du Rambam, dans un paragraphe ultérieur⁽¹¹⁾: "Il me semble que si un roi d'Israël conquiert l'Egypte sur l'avis du tribunal, ce pays sera permis car il est interdit uniquement d'y retourner à titre individuel ou bien d'y résider alors que ce pays est encore sous la domination des non-Juifs. En effet, les comportements y sont plus corrompus que dans les autres pays".

Tossefta du traité Yadaïm, chapitre 2, au paragraphe 8. Sur l'ensemble de ce sujet, on verra le Tour et Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, chapitres 4 et 10, de même que dans les commentaires.

- (9) Voir la longue explication du Birkeï Yossef et des responsa 'Haïm Chaal, à la même référence.
- (10) Voir le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°500.
- (11) Au paragraphe 8.

⁽⁷⁾ Tétsé 23, 8-9.

⁽⁸⁾ Lois des unions interdites, fin du chapitre 12, d'après la Tossefta sur le traité Kiddouchin, chapitre 5, au paragraphe 6. Tel n'est pas l'avis du Roch, dans le traité Yebamot, chapitre 8, au paragraphe 4. On verra le Hala'hot Guedolot, qui est cité par les Tossafot sur les traités Yebamot 76b et Sotta 9a, de même que, notamment, le Ireïm et le Séfer Mitsvot Gadol, mentionnés à la note 6, d'après la

Cette corruption est bien celle du pays de l'Egypte, non pas celle⁽¹²⁾ des non-Juifs qui y résident. Du reste, comme le constatent nos Sages^(12*), "il y a des sources qui font pousser... des hommes corrompus". De ce fait, si l'Egypte est entre les mains des non-Juifs, même s'ils ne sont pas des Egyptiens, la corruption fait que l'on n'a pas le droit de s'y installer.

Cette conclusion nous permettra de comprendre la raison de la Hala'ha précisant que le roi d'Israël doit conquérir l'Egypte "sur l'avis du tribunal" afin que l'on puisse s'y installer. En effet, une telle conquête permet que ce pays : "soit considéré comme Erets Israël pour tout ce qui le concerne" [13]. En d'autres termes, une telle conquête modifie la nature du pays [14] et, dès lors, il n'est plus interdit de s'y installer [15].

(12) Ce n'est pas ce qu'il dit dans son Séfer Ha Mitsvot, que le texte citera par la suite. On sait, néanmoins, que la précision du Rambam dans le Yad Ha 'Hazaka est sans aucune commune mesure avec celle du Séfer Ha Mitsvot. En outre, s'il y a une divergence entre l'un et l'autre, c'est systématiquement l'avis du Yad Ha 'Hazaka qui est retenu. De plus, le Séfer Ha Mitsvot a été rédigé en arabe. On ne peut donc pas penser qu'il est toujours précis et que l'on peut s'en remettre pleinement à la formulation du traducteur. De fait, on constate de nombreuses différences entre les traductions.

(12*) Dans le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 20, au paragraphe 22.
(13) Rambam, lois des rois, chapitre 5, au paragraphe 6 et l'on verra le Min'hat 'Hinou'h, à cette référence.

(14) Il en est de même pour Erets Israël puisque les habitants du pays de Canaan étaient les plus corrompus d'entre les nations, selon le Torat Cohanim sur le verset A'hareï 18, 3. De ce fait, le verset compare Canaan à l'Egypte et il parle, dans les deux cas du : "comportement du pays de l'Egypte... comportement du pays de Canaan" que : "vous n'imiterez pas". Toutefois, la conquête modifia la nature de Canaan.

(15) Ceci permet de comprendre la formulation du Rambam : "il me semble", bien que le Yerouchalmi, dans le traité Sanhédrin, le présente comme une certitude. En effet, le Yerouchalmi considère qu'il est permis de se rendre en Egypte afin de conquérir le pays, mais non pour s'y installer. De même, on est autorisé à s'y rendre pour faire du commerce. Par contre, lorsque la conquête est menée par un roi d'Israël, ayant reçu l'aval du tribunal, la nature du pays s'en trouve modifiée et, dès lors, il est

Choftim

Toutefois, ceci reste difficile à comprendre. Le Rambam énonce, dans le Séfer Ha Mitsvot⁽¹⁶⁾, la raison de cette interdiction: "afin que l'on n'imite pas leur comportement" $^{(17)}$. Il s'agit donc bien de se préserver des hommes habitant dans ce pays(18), ce qui soulève la question suivante: pourquoi l'interdiction est-elle maintenue à notre époque, dès lors que ceux qui résident actuellement en Egypte sont: "d'autres personnes"?

En outre, si ce mauvais comportement est inhérent au pays lui-même, même s'il était impossible de l'imiter, par exemple lorsque: "le pays de l'Egypte était désolé, aucun pied humain ne le traversait" (19), à l'époque de Nabuchodonosor, l'interdiction aurait dû d'appliquer également.

permis de s'y installer. C'est l'explication qui est donnée par le Ari Zal sur l'interdiction de retourner en Egypte, selon, notamment, le Péri Ets 'Haïm, porte 8, au chapitre 3 et le Séfer Ha Likoutim, au début de la Parchat Tetsé. Selon lui, il est permis d'y faire du commerce et le pays peut être autorisé par la conquête du roi. (16) Interdit n°46.

3. Faisant référence à l'interdiction, pour un Egyptien, de se convertir au Judaïsme, le Levouch écrit⁽²⁰⁾ : "C'était le cas dans les premières générations. De nos jours, en revanche, il n'en est pas de même, car Sennachérib, après son accession au pouvoir, chassa les Egyptiens et il installa d'autres personnes à leur place. Même si une minorité d'entre eux sont restés à leur place et que ce qui a un caractère fixe est considéré comme étant moitié moitié, celui qui se convertit, néanmoins, s'écarte d'eux et il est alors considéré comme se séparant de la majorité. En conséquence, son union est permise immédiatement".

Si l'on admet que quelques-uns de ces Egyptiens sont restés à leur place, même après le brassage des nations, on comprend

⁽¹⁷⁾ La traduction de Heller et Kafah dit : "leur méchanceté".

⁽¹⁸⁾ On verra, notamment, le 'Hinou'h, à cette référence.

⁽¹⁹⁾ Yé'hezkel 29, 9-11.

⁽²⁰⁾ Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, au paragraphe 4. On verra le commentaire du Ramban, à cette référence du traité Yebamot.

pourquoi il reste interdit de s'installer en Egypte, à l'heure actuelle. Car, les Egyptiens restés sur place ne sont pas annulés du fait de leur minorité et, tant qu'ils ne se séparent pas pour se convertir, on peut dire que ce qui est fixé est considéré comme moitié moitié.

Mais, une question se pose encore(21): pourquoi Rambam, vraisemblablement(21*) et le Choul'han Arou'h tranchent-ils qu'à l'heure actuelle, un converti égyptien peut immédiatement épouser une juive, parce que : "il s'écarte de la majorité", ce qui est une façon de permettre son Judaïsme, bien qu'une minorité d'Egyptiens soient encore restés à leur place? Une distinction aurait donc dû être faite entre un Egyptien qui se sépare de sa propre maison dans le but de se marier et qui peut effectivement être considéré comme

émanant de la majorité, d'une part, celui qui ne quitte pas sa maison et qui conserve donc un caractère fixe, comparable à ce qui est moitié moitié, d'autre part. De fait, un cas similaire figure dans le traité Ketouvot⁽²²⁾ et, à son propos, Rachi⁽²³⁾ et les Tossafot⁽²⁴⁾ précisent que l'on considère qu'un homme se sépare de la majorité uniquement quand il vient de sa propre maison.

On peut donc expliquer simplement que celui qui se convertit doit nécessairement quitter sa maison et, selon les termes du Levouch : "celui qui se convertit s'écarte d'eux". Mais, cela ne suffit pas, car, en l'occurrence, cet homme doit non seulement quitter sa maison, mais, en outre, se séparer également de tout le pays de l'Egypte. Nous le comprendrons après avoir introduit une notion préalable.

⁽²¹⁾ C'est la question qui est posée par le Arou'h Ha Choul'han, Even Ha Ezer, au paragraphe 20.

^(21*) Bien qu'il n'ait pas l'habitude de mentionner des lois nouvelles, selon le Yad Mala'hi principes du Rambam, au paragraphe 2.

^{(22) 15}a.

⁽²³⁾ Au paragraphe : "et l'on soulève une objection".

⁽²⁴⁾ Au paragraphe : "peut-être".

Choftim

4. La Guemara dit, dans le Yebamot⁽²⁵⁾, traité que "lorsque, de nos jours, un non-Juif épouse une femme, on peut se demander s'il n'y a pas là une union valide, car peut-être appartient-il aux dix tribus". La Guemara s'interroge alors: "ne doit-on pas dire qu'il s'écarte de la majorité ?". Puis, elle répond : "il en est ainsi dans les endroits où ils sont fixés, car Rav Abba Bar Kahana cite le verset : 'Il les plaça à 'Hala et sur le 'Habor'"(26).

Rachi explique: "dans les endroits où ils sont fixés: ceci se rapporte aux membres des dix tribus, car tout ce qui est fixé est considéré comme étant moitié moitié. En l'occurrence, où sont-ils fixés? C'est à ce propos qu'il est écrit: 'Il les plaça à 'Hala et sur le 'Habor'".

Les Tossafot, en revanche, disent : "En ces endroits, les membres des dix tribus sont majoritaires. Mais, ce n'est pas ce que dit Rachi, quand il rappelle que ce qui est fixé est considéré comme étant moitié moitié, car si c'est l'homme

qui va vers la femme, il est effectivement considéré comme se séparant de la majorité, comme on l'a appris à la fin du premier chapitre du traité Ketouvot".

On comprend que Rachi n'adopte pas l'interprétation des Tossafot, bien qu'il dise lui-même, dans le traité Ketouvot, que celui qui quitte maison est considéré comme se séparant de la majorité. En effet, il est difficile de comprendre, selon cette interprétation des Tossafot, l'expression de la Guemara : "les endroits où ils sont fixés". Il aurait alors fallu dire : "les endroits où ils sont la majorité" et cette tournure démontre bien que l'on tient compte, en l'occurrence, de leur caractère fixe.

L'explication est donc la suivante. Le verset dit : "Il les plaça à 'Hala et sur le 'Habor", ce qui veut dire que ces contrées sont devenues des endroits fixes pour les dix tribus. Là, le caractère fixe ne dépend donc plus de leur maison. Il s'étend sur l'ensemble du lieu qui s'appelle

^{(25) 16}b.

⁽²⁶⁾ Mela'him 2, 18, 11.

'Hala. Tant que les membres de ces tribus s'y trouvent, ils ont un caractère de fixité, y compris quand ils ont quitté leur maison.

Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre la conclusion de Rachi: "Et, où sont-ils fixés ? C'est à ce propos qu'il est écrit : 'Il les plaça à 'Hala et sur le 'Habor'". Or, qu'ajoute ici Rachi à ce qui est clairement énoncé, dans la Guemara, par la suite ? En fait, Rachi veut dire, en introduisant cette précision, que tous les membres de ces tribus, y compris ceux qui avaient quitté leur maison, ce qui était alors pratique courante, ainsi qu'il est dit : "On fait une maison de mariage à ses enfants"(26*), étaient considérés comme ayant un caractère fixe : "Et, où sont-ils fixés ? C'est à ce propos qu'il est écrit : 'Il les plaça à 'Hala et sur le 'Habor'".

Il en est de même également pour ce qui fait l'objet de notre propos. L'interdiction réside, en l'occurrence, dans le fait d'être égyptien. Le caractère fixe devrait donc s'étendre à tout le pays de l'Egypte, ce qui veut dire que celui qui se trouve à l'intérieur de ses frontières, même s'il a quitté sa maison, a bien un caractère fixe d'Egyptien et qu'il est donc considéré comme moitié moitié.

On peut penser que les Tossafot n'acceptent pas ce raisonnement précisément dans le cas des dix tribus, car présence dans endroits n'est pas directement liée à leur mariage. Dans notre cas, par contre, l'interdiction de se convertir au Judaïsme est liée à l'état d'égyptien, c'est-à-dire au fait d'être originaire du pays de l'Egypte⁽²⁷⁾. Les Tossafot pourraient donc admettre que, tant que cet homme se trouve dans les frontières de l'Egypte, il doit être considéré comme y étant fixe, du point de vue de cette interdiction.

Tout ce qui vient d'être exposé conduit à reformuler la question précédemment

^(26*) Traité Meguila 5b et commentateurs. On verra la différence entre le commentaire de Rachi, à cette réfé-

rence et celui du traité Taanit 14b. (27) Bien plus, le verset associe le pays et ses habitants dans le déshonneur.

Choftim

posée : des descendants de l'Egypte ancienne se trouvent encore dans ce pays et la permission qui leur est accordée de se convertir au Judaïsme s'explique uniquement parce que : "celui qui se sépare quitte la majorité". Le Rambam et le Choul'han Arou'h auraient donc dû faire une distinction entre le converti qui a quitté l'Egypte, à propos duquel on peut dire: "celui qui se sépare quitte la majorité" et le converti qui se trouve encore en Egypte, y possédant un caractère de fixité et qui reste donc interdit jusqu'à la troisième génération.

5. Nous comprendrons tout cela en posant une question encore plus forte sur ce sujet, qui est mentionnée dans le Choul'han Arou'h⁽²⁸⁾. La Guemara dit, dans le traité Nazir⁽²⁹⁾, qu'une femme : "n'est pas mobile", car : "I'honneur de la fille du Roi se trouve à l'intérieur" de la maison. De ce fait, elle a un caractère de fixité. La

Guemara poursuit : "si tu veux dire qu'il lui arrive d'être mobile, que cet homme a pu la trouver au marché et l'épouser dans cet endroit, en fait, elle retourne ensuite vers le lieu de sa fixité". En d'autres termes, même s'il arrive que cette femme quitte sa maison et se rende au marché, elle retourne ensuite chez elle, là où elle possède ce caractère de fixité(30) et elle le conserve donc également quand elle se trouve au marché.

S'il en est ainsi, comme dire, en l'occurrence, que : "celui qui se sépare quitte la majorité"? En effet, même si un Egyptien s'écarte, afin d'épouser une Juive, il est encore considéré comme possédant un caractère de fixité, dès lors qu'il s'en retourne chez lui, par la suite.

6. On peut déduire l'explication de tout cela d'une précision sur les termes du Rambam : "si l'un d'eux se

différence ne doit être faite, en la matière, entre un homme et une femme. On verra, à ce propos, le Ora'h Michor, à cette référence du traité Nazir.*

⁽²⁸⁾ A la même référence.

^{(29) 12}a.

⁽³⁰⁾ On verra les Tossafot sur le traité Ketouvot 15a, qui disent que, selon la conclusion de la Guemara, aucune

sépare des autres pour se convertir, on considère qu'il s'est séparé de la majorité". Pourquoi le Rambam ajoute-til ici : "pour se convertir" ? Bien plus, n'en est-il pas de même quand il se sépare, non pas dans le but de se convertir, mais pour une autre raison, quelle qu'elle soit ?

En fait, le Rambam indique ici que "se séparer", dans ce contexte, ne doit pas être pris au sens littéral de quitter un endroit pour se rendre dans un autre. C'est, en l'occurrence, la conversion elle-même qui est une séparation (31). On peut, en effet, donner deux définitions de cette séparation :

A) dans le sens matériel, un homme quitte un lieu pour se rendre dans un autre, sans regagner le premier,

B) dans le statut, tel qu'il est établi par la Torah, dans l'existence définie par elle, il peut quitter une situation pour en atteindre une seconde. C'est bien le cas, en l'occurrence, puisque l'on parle bien ici de quelqu'un qui perd son statut précédent, celui de non-Juif, d'Egyptien et qui en acquiert un autre, grâce à sa conversion.

C'est la raison pour laquelle un tel homme ne peut pas retrouver sa fixité, dès lors qu'il s'en sépare dans le but de se convertir et que tout retour en arrière lui est donc impossible. De ce fait, le Rambam et le Choul'han Arou'h tranchent qu'à l'heure actuelle, un converti égyptien a le droit d'épouser une fille d'Israël, dans tous les cas, y compris quand il se trouve en Egypte et même s'il n'a pas quitté sa maison. En effet, le simple fait de se convertir constitue d'ores et déjà une séparation.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour les autres Egyptiens, non-Juifs, qui sont restés en Egypte, bien qu'ils y constituent uniquement une minorité. Ils n'en possèdent pas moins un caractère de fixité et, de leur fait, il reste

⁽³¹⁾ C'est ce que dit le Min'hat 'Hinou'h, dans l'additif de la Mitsva n°562 et l'on peut comprendre ainsi la Mitsva n°561. La même interpréta-

tion peut être retenue pour le Levouch, cité au paragraphe 3, qui dit que : "celui qui se convertit se sépare d'eux".

Choftim

donc interdit de s'installer en Egypte, afin de ne pas imiter leurs comportements.

Bien plus, en pareil cas, on peut penser que la minorité ne disparaît pas devant la majorité, à la fois du fait de la minorité et de la majorité, parce que:

- A) la minorité est numérique, par le nombre des personnes concernées, alors que l'interdiction est qualitative, dictée par leur mauvais comportement. L'importance du qualitatif fait donc qu'il ne disparaît pas, tout comme un objet important ne disparaît pas non plus⁽³²⁾,
- B) la majorité constituée, en l'occurrence, des personnes issues d'autres peuples qui se trouvent en Egypte, n'est pas opposée à la minorité et elle ne la supprime donc

pas. En effet, les autres nations sont elles-mêmes corrompues, même si les Egyptiens le sont plus qu'elles⁽³³⁾. De ce fait, la majorité n'a pas le pouvoir⁽³⁴⁾ d'annuler la minorité des Egyptiens⁽³⁵⁾.

7. Si l'on admet qu'il y a encore, en Egypte, des descendants de l'ancienne Egypte, on peut en tirer une motivation accrue pour le service de D.ieu, à l'époque actuelle. Nous le comprendrons après avoir introduit une notion préalable.

Il est dit que : "la Torah est éternelle"⁽³⁶⁾ et ceci est vrai pour tout ce qui la constitue, à toutes les époques et dans tous les endroits. Malgré cela, une différence doit être faite entre ce qui, au sein de la Torah, ne peut pas être accom-

force et le maintient. Les Sages disent qu'il convient de conserver, en la matière, la distinction que l'on fait entre ce qui est interdit et ce qui est permis, mais, en l'occurrence, la ressemblance est au sein même de ce qui est interdit, la corruption du comportement.

⁽³²⁾ Traité Beïtsa 3b. Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, début du chapitre 110.

⁽³³⁾ On verra le Torat Cohanim sur le verset A'hareï 18, 3, qui dit que les Egyptiens sont les plus corrompus de toutes les nations.

⁽³⁴⁾ Ainsi, le Ran, commentant le traité Nedarim 52a, à propos de l'annulation au sein d'une même espèce, explique que l'homme qui ressemble à son prochain ne l'affaiblit pas, ne l'annule pas. Bien au contraire, il le ren-

⁽³⁵⁾ On consultera aussi le traité Sanhédrin 17a, concernant celui qui dit qu'il ne sait pas, le Rambam et ses commentaires, à cette référence.

⁽³⁶⁾ Tanya, au début du chapitre 17.

pli au sens littéral, dont l'éternité est donc uniquement spirituelle et ce qui existe encore à l'heure actuelle, dans la dimension matérielle, dont l'éternité est donc beaucoup plus forte, puisqu'elle s'exprime également en ce monde physique, aux yeux de toutes les nations.

Il en est bien ainsi pour ce qui fait l'objet de notre propos. Le verset(37) dit : "vous avez vu ce que J'ai fait à l'Egypte... et maintenant, si, entendre, vous entendez Ma Voix, si vous gardez Mon alliance, si vous M'êtes propid'entre toutes les nations.... un royaume de prêtres et un peuple sacré", ce qui veut dire que la vision de ce que D.ieu a fait en Egypte est une préparation à ce que disent les versets suivants : "Je vous ferai venir vers Moi et, maintenant, si, entendre vous entendez... si vous gardez Mon alliance, si vous M'êtes propices...". Lorsque les Juifs observent, de leurs yeux de chair, les miracles que D.ieu accomplit pour eux, en brisant et en punissant les peuples qui oppressent et persécutent Israël, ils sont motivés à renforcer l'alliance qui les attache à D.ieu, "entendre, vous entendrez Ma Voix".

Ainsi, les Juifs observent de quelle manière D.ieu considère l'Egypte, dans laquelle se trouvent des descendants de l'ancienne Egypte et, de la sorte, s'accomplit encore une fois, matériellement, devant leurs yeux de chair : "vous avez vu ce que j'ai fait à l'Egypte", comme ce fut le cas, la première fois.

Les Juifs qui voient ce que D.ieu fait à l'Egypte doivent s'en trouver renforcés, écouter la Voix de D.ieu et garder Son alliance, se raffermir dans la pratique de la Torah et des Mitsvot, se comporter comme : "un peuple propice", "un royaume de prêtres et un peuple sacré".

Ceci sera une proche préparation pour : "vous entendrez Ma Voix" (38), ce qui provoquera, "en ce jour" (39), la venue du Machia'h, conformément à l'assurance donnée par notre juste Machia'h lui-même, très prochainement.

⁽³⁷⁾ Yethro 19, 4-6.

⁽³⁸⁾ Tehilim 95, 7.

⁽³⁹⁾ Tehilim 95, 7 et traité Sanhédrin 98a.

TETSE

Tetsé

Le parapet d'une nouvelle maison

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tétsé, 13 Elloul⁽¹⁾ 5714) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 208)

- 1. Se référant à la Mitsva du parapet, le verset^(1*) dit :
- A) "Lorsque tu bâtiras une nouvelle maison, tu feras un parapet à ton toit". Or, on peut s'interroger sur cette formulation : pourquoi est-il question ici d'une : "nouvelle maison"⁽²⁾. La Hala'ha préci-

se⁽³⁾, en effet, que l'on est tenu d'installer un parapet, non seulement quand on construit une maison nouvelle, mais aussi quand on en acquiert une ancienne qui n'en possède pas encore.

Le Sifri⁽⁴⁾ dit : "fais un parapet à partir de son renou-

28; 22, 17; 22, 21; 22, 30, de même que le Likouteï Si'hot, tome 6, dans la première causerie de la Parchat Michpatim. La question posée par le texte sur l'expression: "nouvelle maison" est donc à la fois parce que cet adjectif est superflu et parce qu'il prête à confusion, puisque l'on pourrait penser qu'un parapet doit être placé uniquement sur une maison nouvelle.

- (3) Selon le Sifri sur ce verset.
- (4) Sur ce verset.

⁽¹⁾ Date du mariage de mon beaupère, le Rabbi, en 5657. On verra, à ce propos, la note 21, ci-dessous.

^(1*) Tetsé 22, 8.

⁽²⁾ Le verset est introduit par : "lorsque tu bâtiras", bien qu'il en soit de même pour celui qui achète une maison déjà construite, mais l'on peut expliquer simplement que la Torah envisage le cas le plus fréquent, selon une règle établie, appartenant au sens simple du verset. On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi, notamment sur les versets Michpatim 21,

vellement⁽⁵⁾". En d'autres termes, l'obligation de placer ce parapet entre en vigueur, non pas lorsque l'on s'installe dans cette maison, comme c'est le cas pour la Mezouza, mais dès qu'elle est construite⁽⁶⁾, "à partir de son renouvellement".

Toutefois, nous devons encore comprendre les termes de ce verset⁽⁷⁾. Le Sifri précise que l'on a l'obligation de faire un parapet dès que l'on devient propriétaire de la maison, avant même de s'y

installer. Dès lors, pourquoi la Torah définit-elle cette pratique en disant : "tu bâtiras une nouvelle maison", semblant indiquer ainsi que cette obligation concerne uniquement : "une nouvelle maison" (8), plutôt que de choisir une autre formulation, en soulignant l'obligation pour chaque maison, dès qu'elle entre dans la propriété de l'homme ?

B) Le même verset⁽¹⁾ énonce ensuite la raison⁽⁹⁾ pour laquelle il convient de faire un

(5) Le Yalkout Chimeoni dit ici : "de son état nouveau".

(6) Voir le Sifri Dveï Rav sur le Sifri, le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, lois des bénédictions, chapitre 11, au paragraphe 2 et lois des prélèvements agricoles, chapitre 4, au paragraphe 2, qui est reproduit dans le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, à cette référence. Le Toledot Adam sur le Sifri explique que : "la maison est nouvelle pour lui, puisqu'il va s'y installer", mais ce point ne sera pas détaillé ici. (7) En outre, l'explication du Sifri n'exprime qu'un seul avis, celui de Rabbi, qui est discuté par les Sages. De ce fait, le Rambam ne le cite pas, mais l'on verra, à ce propos, le Tsafnat Paanéa'h cité dans la note précédente. On consultera aussi le Sifri Dveï Rav, à cette référence et le Migdal Oz sur le Rambam, lois du crime, chapitre 11, au paragraphe 3. Le Sifri Dveï Rav

explique que, selon les Sages, l'expression: "nouvelle maison" désigne celle qui est nouvelle pour l'homme, même s'il ne l'a pas construite lui-même. Le Sifri déduit qu'il en est bien ainsi du mot: "maison", dont il donne l'interprétation suivante: "une maison, en tout état de cause", mais le Sifri Dveï Rav et le Toledot Adam indiquent: "il ne faut pas le prendre au sens strict, mais comme désignant une maison, en tout état de cause". Il semble, néanmoins, difficile d'adopter cette interprétation des termes du Sifri.

- (8) Il convient de consulter encore une fois le Tsafnat Paanéa'h précédemment cité, qui dit : "quand elle est nouvelle, c'est-à-dire au moment de sa construction".
- (9) Selon le sens simple du verset, mais l'on verra ce que dit le paragraphe 6, ci-dessous et la note 48, qui donnent l'explication de la Hala'ha.

parapet : "car celui qui fait une chute tomberait". Ceci semble également difficile à comprendre. Le verset entend prévenir la chute et empêcher qu'elle se produise. Pourquoi, dès lors parle-t-il de : "celui qui fait une chute" ?

La Guemara⁽¹⁰⁾ répond à cette question : "cet homme aurait dû tomber depuis les six jours de la création. Néanmoins, on fait arriver le mérite par celui qui est méritant et la culpabilité par celui qui est coupable". Rachi cite lui-même cette réponse, dans son commentaire de la Torah, afin d'exprimer le sens simple du verset, mais elle semble,

néanmoins, difficile à comprendre, car : "celui qui fait une chute" n'est pas une personne qui mérite de tomber, mais bien celle qui tombe effectivement, d'une manière concrète⁽¹¹⁾.

2. Il est dit, dans les Pirkeï de Rabbi Eliézer⁽¹²⁾ que D.ieu créa le monde sans en fermer l'extrémité nord, ainsi qu'il est dit⁽¹³⁾: "Le monde ressemble à un perron, dont le côté nord n'est pas fermé". Et, il en est ainsi afin que l'on puisse dire à quelqu'un se présente comme une divinité: "achevez donc le coin que D.ieu a laissé ouvert!".

⁽¹⁰⁾ Traité Chabbat 32a et commentaire de Rachi sur ce verset, dans la Parchat Tetsé.

⁽¹¹⁾ Rabbi Avraham Ibn Ezra et d'autres commentateurs disent, à cette référence, que : "il est dénommé en fonction de ce qui lui arrive par la suite. Car, il existe un nombre incalculable d'éléments recevant un nom en fonction de ce qui leur arrive par la suite", mais l'on peut s'interroger sur une telle affirmation : pourquoi un nom serait-il donné en fonction de ce

qui arrive par la suite? Et, de fait, on peut constater que Rabbi Avraham Ibn Ezra lui-même n'énonce pas son commentaire avec certitude, puisqu'il ajoute ensuite: "on ne sait pas si c'est là une façon normale de s'exprimer ou bien si c'est une forme de prophétie". (12) Au chapitre 3. On verra aussi Raboteïnou Baaleï Ha Tossafot, Hadar Zekénim et le 'Hizkouni sur le début de la Parchat Béréchit.

⁽¹³⁾ C'est l'enseignement de Rabbi Eliézer, dans le traité Baba Batra 25b.

Ainsi, les créatures ne doivent pas commettre l'erreur de penser qu'elles peuvent se passer du Créateur du monde, Qui le dirige, ignorer tout ce qui les dépasse. Dans ce but, D.ieu les créa de telle façon qu'elles portent en elles un manque et qu'elles soient incapables de le combler seules. De la sorte, elles ont conscience qu'elles doivent avoir recours à une Force supérieure.

Il en est de même également pour l'existence de l'intellect. Un homme, doué de discernement, ne doit pas s'imaginer qu'il peut tout comprendre par sa propre intelligence. Pour cela, D.ieu fit qu'il lui soit nécessaire d'avoir recours à ce qui transcende sa logique. C'est la raison pour laquelle, avant de comprendre une idée, il lui faut

saisir, au préalable, les notions fondamentales et les principes du raisonnement permettant d'aboutir à une juste conclusion. Or, ces principes ne sont pas nécessairement logiques⁽¹⁴⁾. En d'autres termes, la rationalité a conscience de ses propres lacunes et elle s'en remet donc à ce qui la dépasse.

Ceci s'applique, de la même façon, à la Torah, dont la partie révélée s'introduit dans la compréhension et la perception intellectuelle de l'homme, y compris celle d'un non-Juif(15). Pour qu'un homme se rappelle que la Torah, y compris dans son aspect révélé, est bien une perception divine, D.ieu a fait que certains de ses concepts ne puissent pas être pleinement compris(16) autrement qu'en les expliquant et en les

⁽¹⁴⁾ On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 2, à la page 561 et, notamment, le Guide des Egarés, tome 1, au chapitre 51.

⁽¹⁵⁾ On peut, toutefois, considérer qu'il en est ainsi afin de respecter le libre-arbitre, mais cet aspect ne sera pas développé ici.

⁽¹⁶⁾ On connaît le principe énoncé, notamment, par le Rachbam, sur le traité Baba Batra 52b, selon lequel une conclusion du Talmud aboutissant à une question ne remet pas en cause la Loi. Il en est de même, selon plusieurs avis, lorsque : "Rav se tut", d'après le traité Beïtsa 6a et l'on verra les références indiquées dans le Séfer Ha Maamarim 5708, à la page 102.

commentant d'après la dimension profonde de la Torah, en laquelle cette perception divine apparaît à l'évidence. De la sorte, on peut admettre que la Torah prend uniquement l'apparence de la rationalité humaine, mais qu'en sa nature profonde, elle reste la perception de D.ieu, transcendant celle des créatures⁽¹⁷⁾.

L'un de ces concepts est précisément le verset énonçant la Mitsva du parapet⁽¹⁸⁾. Son explication profonde permet, en effet, de comprendre, qu'une "nouvelle maison" est un élément fondamental du parapet, en fonction de son contenu profond, de sorte que l'obligation du parapet est directement liée à cette "nouvelle maison".

Ceci nous permettra également de comprendre la formulation : "celui qui fait une chute tomberait", impliquant qu'avant même de tomber, cet homme peut, d'ores et déjà, être défini comme : "celui qui fait une chute".

3. Nos Sages précisent⁽¹⁹⁾ que : "sa maison, c'est son épouse" et Rabbi Yossi disait : "De ma vie, je n'ai jamais appelé mon épouse : 'mon épouse'... J'ai appelé mon épouse : 'mon foyer'"⁽²⁰⁾. C'est la signification profonde du verset : "Lorsque tu bâtiras

⁽¹⁷⁾ On verra, à ce propos, Iguéret Ha Kodech, au chapitre 26.

⁽¹⁸⁾ Malgré cela, Rachi en fait état, dans son commentaire de la Torah, tout comme il cite plusieurs explications qui ne sont pas totalement compréhensibles ou encore mentionne-t-il plusieurs interprétations, du fait des difficultés soulevées par chacune d'entre elles.

⁽¹⁹⁾ Michna, au début du traité Yoma et l'on verra la Guemara, à la page 13a, de même que le Likouteï Si'hot, tome 17, à partir de la page 172.

⁽²⁰⁾ Traité Chabbat 118b, commenté par le Likouteï Si'hot, précédemment cité, aux paragraphes 3 et 4.

une nouvelle maison", au début de la vie du mariage⁽²¹⁾, quand un homme doit subvenir à ses propres besoins⁽²²⁾, gagner sa vie matériellement⁽²³⁾, ainsi qu'il est dit: "un homme laboure et sème"⁽²⁴⁾.

La Torah précise, à ce propos, que : "lorsque tu bâtiras une nouvelle maison, tu feras un parapet". En effet, il s'agit bien, en l'occurrence, d'une "nouvelle maison", d'une nouvelle manière de servir D.ieu, à laquelle on n'est pas encore habitué. En pareil cas,

on doit avoir recours à un parapet, car les précautions que l'on respectait, au préalable, quand on servait D.ieu, ne sont plus suffisantes désormais. On doit maintenant instaurer des barrières et des limitations⁽²⁵⁾, renouveler ses pensées, ses paroles et ses actions.

Pourquoi est-ce précisément en adoptant cette nouvelle forme du service de D.ieu que l'on installe un parapet ? Le verset le précise aussitôt : c'est de cette façon

⁽²¹⁾ C'est dans cette Paracha qu'est énoncée la Mitsva du mariage, au verset 22, 13, mais le Rambam, dans ses lois du mariage et dans le Séfer Ha Mitsvot, Injonction n°213, cite le verset 24, 1. On verra aussi le 'Hinou'h, à la Mitsva n°552. Par la suite, au verset 24, 5, la Paracha dit: "Quand un homme prendra une nouvelle épouse... il sera libéré pour sa maison, pendant un an". On notera que le mariage de mon beau-père, le Rabbi, fut célébré le vendredi 13 Elloul 5657, veille du Chabbat Parchat Tetsé, Paracha de : "Quand un homme prendra une nouvelle épouse", selon la même fixation qu'en 5738.

⁽²²⁾ Textuellement : "un moulin sur l'épaule". Voir les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 3, à partir du paragraphe 1 et dans les références indiquées.

⁽²³⁾ On consultera le Ets 'Haïm, porte 42, au chapitre 14, le Chaar Ha Mitsvot et le Séfer Ha Likoutim, à cette référence, montrant que le parapet a pour but de séparer le monde d'Atsilout des mondes de Brya, de Yetsira et d'Assya.

⁽²⁴⁾ Traité Bera'hot 35b, qui poursuit : "Que deviendra la Torah?".

⁽²⁵⁾ On verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 2, à partir de la page 385 et le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 52a.

que l'on évite la chute. De fait, en servant D.ieu de cette façon, on connaît la descente⁽²⁶⁾ et la chute⁽²⁷⁾, par rapport à la situation précédente, car le contact avec la matière du monde est comparable à la descente de l'âme ici-bas. Cette matière du monde peut donc imposer la chute à l'homme, par rapport au niveau qui est le sien. Aussi, si, en construisant cette "maison nouvelle", cet homme ne prend pas suffisamment de précautions, il ne sera pas en mesure d'élever la matière et d'en faire de la spiritualité. Bien au contraire, c'est cette matière qui précipitera sa descente et sa chute, de sorte qu'il tombera.

4. Le terme de : "maison" peut parfois désigner également le corps humain⁽²⁸⁾ et, plus généralement, la forme du service de D.ieu consistant à transformer la matière, le corps et la part du monde que l'on se voit confier. Ceci est effectivement une "nouvelle maison", parce que :

A) l'âme, avant de descendre ici-bas, n'a pas la moindre idée de ce qui l'attend,

B) c'est un tel accomplissement qui apporte la "nouveauté" véritable.

Il en est de même⁽²⁹⁾ également pour la création de ce monde matériel. Certes, l'enchaînement des mondes compte différents stades, qui sont autant de "faits nou-

⁽²⁶⁾ Le marié, 'Hatan, est celui qui perd son niveau, 'Hout Darga, selon, notamment le Likouteï Torah, à la page 106a et le début du Likouteï Torah Chir Hachirim. On verra aussi le traité Yebamot 63a, qui dit : "Il perd son niveau et épouse une femme"

⁽²⁷⁾ On le comprendra mieux d'après l'explication profonde de cette chute, qui est celle des parcelles de sainteté. En effet, le Précepte : "tu construiras une nouvelle maison" se rapporte à l'élévation de ces parcelles, lesquelles sont tombées au sein de la matière lors de la cassure des réceptacles de Tohou,

comme l'explique le Ets 'Haïm, à la référence précédemment indiquée. Si, par un effet de la divine Providence, ces parcelles se présentent à l'homme, mais qu'il ne les affine pas et ne leur apporte pas l'élévation, elles connaîtront alors une chute encore plus importante.

⁽²⁸⁾ Dans le discours 'hassidique intitulé : "Et, vint Amalek", de 5688, à la fin du chapitre 1.

⁽²⁹⁾ Chorech Mitsvat Ha Tefila, à partir du chapitre 25 et l'on verra, notamment, le Torah Or, à la page 90b, de même que la note 34, ci-dessous.

veaux", par rapport à leur source et à leur origine. La Lumière qui résulta du Tsimtsoum est, elle-même, une "nouveauté" (30). Adam Kadmon est appelé Adam de Brya, l'Homme de la création à partir du néant (31). Les réceptacles du monde d'Atsilout sont, eux aussi, créés à partir du néant (32). A fortiori en est-il ainsi pour le monde de Brya (33).

Malgré tout cela, le fait véritablement nouveau⁽³⁴⁾ est précisément la création de ce monde matériel. Selon l'expression bien connue⁽³⁵⁾, "il

n'y a pas de plus grande création à partir du néant" que l'émergence de la matière à partir de la spiritualité. Il en est de même également pour ce qui est accompli grâce aux objets matériels. En effet, la matière est, par elle-même, insignifiante, en comparaison avec le spirituel. L'élévation de la matière du monde afin d'en faire de la spiritualité est donc bien, à proprement parler, un fait nouveau⁽³⁶⁾.

C'est la raison pour laquelle on fait allusion à cette forme du service de D.ieu par les mots : "tu bâtiras une nou-

⁽³⁰⁾ Voir le Séfer Ha Ara'him 'Habad, tome 3, à l'article : "Lumière de l'En Sof", chapitre 1, au paragraphe 10 et les références indiquées.

⁽³¹⁾ Meoreï Or, chapitre 1, au paragraphe 32. On verra le Séfer Ha Ara'him 'Habad, à cette référence, au paragraphe 3, de même qu'au début du paragraphe 6 et les références indiquées.

⁽³²⁾ Voir les différentes conceptions, en la matière, dans le Séfer Ha Ara'him 'Habad, tome 4, à l'article : "Lumières des Sefirot", leur caractère infini et leur forme, au paragraphe 3 et dans les références indiquées.

⁽³³⁾ Le Ramban, au début de la Parchat Béréchit, dit : "nous ne disposons pas, dans la Langue sacrée, d'un

autre terme que Brya, la création, pour désigner l'émergence de l'existence à partir du néant".

⁽³⁴⁾ Il est dit, en effet, que D.ieu est sans aucune commune mesure avec ce monde, comme l'explique, en particulier, la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 2, aux pages 1151 et 1155, tome 3, à partir de la page 1442 et la fin du discours 'hassidique intitulé: "Nul n'est comparable à Toi", de 5694, paru en 5711.

⁽³⁵⁾ Voir les Ikarim, 1^{er} discours, au chapitre 23.

⁽³⁶⁾ On verra, à ce propos, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la page 22, dans les notes 73 et 79, tome 12, à partir de la page 74 et dans les références indiquées.

velle maison". Il s'agit bien, en l'occurrence, de révéler un aspect nouveau de la maison, du corps et, de cette façon, de bâtir la Maison, la demeure de D.ieu, béni soit-Il.

5. Tout comme cette forme du service de D.ieu présente un aspect nouveau, il en est de même également pour l'homme qui l'assume. L'élévation qui lui est conférée par les autres actes du service de D.ieu reste en rapport avec sa personne. En revanche, quand il transforme la matière du monde, il connaît alors une situation nouvelle et il s'élève sans aucune commune mesure avec ce qu'il était au préalable⁽³⁷⁾.

Bien plus, un tel accomplissement révèle aussi un fait nouveau là-haut, si l'on peut s'exprimer ainsi et nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, constatent que: "tout est dans les mains de D.ieu, sauf la crainte de D.ieu"(38). Ils disent(38*) aussi que : "l'on insuffle des forces à la Puissance céleste" en "bâtissant pour D.ieu une Demeure ici-bas"(39), la demeure agréable qui "confère à l'homme la largesse d'esprit"(40), en l'occurrence à l'Homme céleste, si l'on peut s'exprimer de cette façon(41).

En effet, l'enchaînement des mondes impose une limite à la possibilité de révéler la Lumière de D.ieu, au sein de

⁽³⁷⁾ Voir le Séfer Ara'him 'Habad, tome 1, à l'article : "amour de D.ieu", notamment l'apport de l'âme animale, en la matière, au paragraphe 4 et dans les références indiquées.

⁽³⁸⁾ Traité Bera'hot 33b et références indiquées.

^(38*) Midrash E'ha Rabba, chapitre 1, au paragraphe 33. Voir aussi le Sifri sur le verset Bera'ha 33, 5.

⁽³⁹⁾ Voir, en particulier, le Midrash Tan'houma, Parchat Nasso, au chapitre 16 et le Tanya, au début du chapitre 36.

⁽⁴⁰⁾ Traité Bera'hot 57b. Nos Sages

disent, dans le traité Yebamot 63a, que : "l'homme qui ne possède pas une terre n'est pas un homme" et les Tossafot expliquent : "sur laquelle il peut construire une maison qu'il habitera". Ceci peut être lié à l'explication bien connue, figurant dans la séquence de discours 'hassidiques de 5666, notamment à partir de la page 7 et à la page 446, selon laquelle la Demeure de D.ieu ici-bas est celle de Son Essence, au-delà de toute forme de révélation.

⁽⁴¹⁾ On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 19, aux pages 345 à 348.

la matière. Une certaine forme de Lumière peut s'y révéler pleinement alors qu'une autre transcendra tous les mondes. Et, une troisième, encore plus haute, n'aura rien de commun avec ces mondes⁽⁴²⁾.

Or, les réalisations des Juifs suscitent un "élargissement", un "fait nouveau", de sorte que la Lumière sans aucune commune mesure avec les mondes et même la Lumière qui dépasse celle qui emplissait l'espace, avant le Tsimtsoum⁽⁴³⁾, puissent aussi se révéler ici-bas.

6. Le réceptacle d'un fait nouveau est la soumission.

Comme on le sait⁽⁴⁴⁾, une élévation sans aucune commune mesure par rapport à la situation que l'on quitte doit être précédée par une phase de soumission, grâce à laquelle on devient un réceptacle pour cette élévation. C'est le sens de la "colonne" et du "fleuve Dinor" qu'il est nécessaire de traverser pour s'élever du Gan Eden inférieur vers le Gan Eden supérieur⁽⁴⁵⁾.

Tel est donc le contenu profond de ce parapet. Un Juif qui sert D.ieu se fixe des limitations, des barrières, un parapet et c'est précisément de cette façon qu'il exprime sa soumission⁽⁴⁶⁾, son acceptation

⁽⁴²⁾ On verra, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat Reéh, commentaire du discours A'hareï, aux chapitres 2 et 3, Roch Hachana, discours : "Et, ce sera, ce jour-là", aux chapitres 2 et 5, Parchat Bera'ha, second discours Mizmor Chir, au chapitre 1.

⁽⁴³⁾ Voir, notamment, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 4 et à partir de la page 509.

⁽⁴⁴⁾ Voir, en particulier, le Torah Or, à la page 7c, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à partir de la page 12 et à partir de la page 18.

⁽⁴⁵⁾ Voir, notamment le Torah Or, à la même référence et la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 15.

⁽⁴⁶⁾ On verra le Or Torah du Maguid de Mézéritch sur ce verset, qui dit : "une barrière autour de ton toit, c'està-dire autour de ta grandeur, afin que ton cœur ne soit pas hautain". On verra, à ce sujet, la longue explication du Likouteï Si'hot, Parchat Tetsé 5741, à partir du paragraphe 6.

du joug divin, faisant de lui un réceptacle adapté à la "nouvelle maison" (47).

Ceci nous permettra de comprendre la raison profonde pour laquelle la fin du verset, "tu ne placeras pas du sang dans ta maison, car celui qui fait une chute tomberait" est, selon l'interprétation de la Hala'ha, non seulement la raison d'être du parapet, mais aussi une Injonction indépendante⁽⁴⁸⁾, comme l'indique le

Sifri⁽⁴⁾: "tu feras un parapet à ton toit : c'est une Injonction, tu ne placeras pas du sang dans ta maison : c'est un Interdit".

En effet, le parapet n'est pas uniquement une barrière, une limite prévenant la chute de l'homme. C'est aussi une nécessité, de sa part, pour qu'il soit en mesure de réaliser une maison nouvelle, un fait nouveau, d'obtenir une élévation sans aucune com-

(47) On consultera l'explication de la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à partir du discours intitulé : "Vous suivrez l'Eternel votre D.ieu", à propos d'un serviteur ordinaire, qui n'effectue pas son travail grâce à la révélation de la Lumière, mais seulement par soumission, du fait de sa crainte de D.ieu et de sa soumission la plus totale. C'est précisément pour cela qu'il y a là un fait nouveau. C'est de cette façon que l'on bâtit pour D.ieu une demeure ici-bas, en y révélant une Lumière nouvelle. On consultera donc cette longue explication et la relation entre le parapet et l'édification de la Demeure de D.ieu dans le monde pourra ainsi recevoir une dimension profonde. En effet, l'obligation, l'Injonction du parapet incombe uniquement à une maison d'habitation, comme le précisent le

Sifri sur ce verset, le Rambam, lois du crime, au début du chapitre 11, le Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, au début du chapitre 427 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie 'Hochen Michpat, lois de la préservation du corps et de l'esprit, au paragraphe 1.

(48) On verra le Likouteï Si'hot, tome 2, à la page 385, tome 9, à la page 138 et dans la note 28, soulignant que l'on peut ainsi comprendre la décision hala'hique du Rambam, dans ses lois des bénédictions, chapitre 11, aux paragraphes 8 et 12, selon laquelle on récite une bénédiction lors de la pose d'un parapet, bien qu'il indiquait au préalable, au chapitre 4, que : "l'on ne récite pas de bénédiction à propos d'une pratique introduite du fait du danger". On consultera ce texte.

mune mesure en ce qu'il accomplit en lui-même comme dans les sphères célestes, si l'on peut s'exprimer ainsi.

7. Il découle de tout ce qui vient d'être dit un enseignement, concrètement applicable. On doit savoir que l'on ne doit pas se couper du monde, mais qu'il faut, bien au contraire, y construire une maison, bâtir la Demeure de D.ieu ici-bas. Bien plus, c'est précisément en se "descendant" soi-même vers cette forme du service de D.ieu que l'on peut, par la suite, connaître l'élévation véritable, en introduisant un fait nouveau à la fois dans ce monde matériel et dans les sphères célestes, comme on l'a montré.

A l'inverse, on doit avoir conscience également que, pour faire de la matière un réceptacle de la spiritualité, on doit d'abord placer un parapet, c'est-à-dire, conserver une certaine distance avec les objets matériels, se consacrer, certes, aux occupations du

monde, mais sans leur accorder la moindre importance, ce qui permet d'en rester séparé. En effet, on saura et l'on ressentira que l'on agit dans le monde uniquement afin d'y accomplir la finalité divine, celle de bâtir pour Lui une Demeure, parmi les créatures inférieures⁽⁴⁹⁾.

8. Un enseignement particulier s'adresse, en outre, à ceux qui s'apprêtent à mettre en pratique les termes du versets : "Lorsque tu bâtiras une nouvelle maison" et qui s'engagent ainsi dans la vie du mariage, laquelle est particulièrement importante, comme on l'a indiqué au paragraphe 3. De fait, le mariage de chaque Juif a une portée générale, non seulement pour sa propre personne, mais aussi envers D.ieu, si l'on peut s'exprimer ainsi. C'est alors que commence, de manière essentielle, le service de D.ieu qui a pour but de bâtir une demeure pour Lui, ici-bas. Un homme reçoit, de cette façon, la largesse d'esprit et il en est de même pour D.ieu, si l'on

⁽⁴⁹⁾ On verra le Likouteï Si'hot, tome 10, à partir de la page 103.

peut se permettre cette expression. Dès lors, une Lumière nouvelle se révèle⁽⁵⁰⁾.

Pour autant, on doit savoir que le moyen de bâtir cette "nouvelle maison" doit inclure un "parapet". Il faut alors adopter de nouvelles barrières, des comportements différents. Certes, on pardonne toutes ses fautes à celui qui se marie⁽⁵¹⁾. On pourrait donc penser qu'il n'est pas réellement nécessaire de lui souligner l'importance de ces barrières, tout ce qui, en lui, n'était pas bon, au préalable, ayant reçu l'expiation.

On expliquera donc que, bien au contraire, non seulement des précautions sont nécessaires à l'avenir, mais, bien plus, le manque d'expérience des préoccupations de ce monde pourrait provoquer une chute, ce qu'à D.ieu ne plaise. En outre, le parapet est indispensable également du fait de ce qui n'était pas bon, de par le passé et qui peut donc faire obstacle à l'édification de cette "nouvelle maison". Celui qui se marie doit recevoir une élévation sans aucune commune mesure avec ce qu'il était au préalable. Dès lors, sa Techouva précédente ne suffit plus, il doit en atteindre une plus haute⁽⁵²⁾, à la mesure de l'importance de cette "nouvelle maison".

9. Il en est de même également pour le contenu de ce "parapet", c'est-à-dire pour ce qui permet de prendre de la

⁽⁵⁰⁾ De fait, la finalité du mariage est : "croissez et multipliez", c'est-à-dire la révélation de l'En Sof ici-bas, comme l'explique le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 40a et, plus longuement, le discours 'hassidique intitulé : "Réjouir, tu réjouiras", de 5657, à partir de la page 5.

⁽⁵¹⁾ Yerouchalmi, traité Bikourim, chapitre 3, au paragraphe 3. Midrash Chmouel, au chapitre 17. Commentaire de Rachi sur le verset

Vaychla'h 36, 3. On verra aussi le Rama, Even Ha Ezer, chapitre 51 et dans les commentaires, expliqué par le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 170, qui établit un lien avec la Techouva. (52) Comme l'explique le Tanya, dans

⁽⁵²⁾ Comme l'explique le Tanya, dans le chapitre 29, à la page 36b.

⁽⁵³⁾ Textuellement : "un moulin sur l'épaule". Voir les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 3, à partir du paragraphe 1 et dans les références indiquées.

distance, par rapport aux préoccupations de ce monde. On pourrait se dire que l'on a, désormais, l'obligation de gagner sa vie, d'après la Torah⁽⁵³⁾. Dès lors, comment demander une telle distanciation? On doit donc savoir que le contraire est vrai. Le but du mariage d'un homme et d'une femme, ici-bas, est de réaliser la promesse selon laquelle : "s'ils en ont le mérite, la Présence divine réside parmi eux"(54) et c'est ce qui doit les conduire à cette "maison nouvelle", au mariage spirituel entre l'Homme et la femme, entre les Juifs et D.ieu⁽⁵⁵⁾.

Cet accomplissement présente deux aspects⁽⁵⁶⁾:

A) le mariage de D.ieu et des Juifs, du fait duquel ils Lui sont réservés,

B) le fait que l'épouse "est interdite à tous, comme un objet qui aurait été consacré au Temple" (57), qu'elle est sanctifiée et séparée des préoccupations du monde, auxquelles elle se consacre uniquement pour "faire ce que le Mari demande" (58), pour accomplir la finalité ultime et bâtir pour D.ieu une demeure ici-bas.

⁽⁵⁴⁾ Traité Sotta 17a.

⁽⁵⁵⁾ De fait, l'ensemble de Chir Hachirim est fondé sur cette idée, comme le soulignent nos Sages.

⁽⁵⁶⁾ Voir le Tsafnat Paanéa'h, principes, à l'article : "mariage" et dans les références.

⁽⁵⁷⁾ Traité Kiddouchin 2b.

⁽⁵⁸⁾ Voir le Midrash Devarim Rabba, chapitre 1, au paragraphe 6 et la longue explication de la causerie du Chabbat Parchat Mikets 5738, de même que le Likouteï Si'hot, tome 15, à partir de la page 313.

TAVO

Tavo

Tavo Haï Elloul

Immersion totale

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tavo, 18 Elloul 5730-1970 et 5733-1973) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 244)

1. Le 18 Elloul est la date de naissance des "deux grands luminaires"⁽¹⁾, le Baal Chem Tov⁽²⁾, fondateur de la 'Hassidout générale et l'Admour Hazaken⁽³⁾, fondateur de la 'Hassidout 'Habad. Cette date se trouve toujours à proximité⁽⁴⁾ du Chabbat de la Parchat Tavo ou bien est ce Chabbat lui-même.

Toutes les fêtes de l'année, tous les jours ayant un contenu particulier, apparaissent, en allusion, dans la Paracha de la Torah qui est alors lue⁽⁵⁾. Il faut en conclure que la Parchat Tavo fait allusion au contenu de 'Haï Elloul, date qui, on le sait⁽⁶⁾, est effectivement définie comme un fête et un moment particulier.

- (1) Notamment, selon le Séfer Ha Si'hot 5703, aux pages 141, 142 et 146.
- (2) En 5458.
- (3) En 5505.
- (4) Parfois, ce jour survient dans la semaine de la Parchat Tavo, comme ce fut le cas en 5737. D'autres fois, comme en 5735, c'est la semaine suivante, laquelle reçoit également la bénédiction du Chabbat Parchat Tavo.
- (5) Selon le Chneï Lou'hot Ha Berit, partie Loi écrite, au début de la Parchat Vayéchev.

(6) On verra, en particulier, la longue explication du Séfer Ha Si'hot 5703, à partir de la page 140 et le Séfer Ha Si'hot 5705, à partir de la page 122. On consultera aussi la longue explication sur la joie de l'anniversaire des Tsaddikim, dans le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 86, dans la note 5 et les références indiquées, de même que, pour ce qui fait l'objet de notre propos, le 18 Elloul, le Séfer Ha Si'hot 5703, à partir de la page 89 et à partir de la page 186.

2. Le nom de la Paracha qui, comme on l'a montré⁽⁷⁾, fait allusion à l'ensemble de son contenu est Ki⁽⁸⁾ Tavo, ce qui veut dire : "tu parviendras dans la terre", soit : "après en avoir hérité et s'y être installé". Or, non seulement dans cette Paracha, en laquelle le verset détaille ensuite : "tu en hériteras et tu t'y installeras", mais, de la même façon, comme le précisent les Sages⁽⁹⁾, chaque fois qu'un verset dit Ki Tavo, ou bien emploie une formule équivalente⁽¹⁰⁾, cela signifie: "après en avoir hérité et s'y être installé".

Dans la mesure où telle est systématiquement la signification de Ki Tavo, il faut admettre, même si on le déduit du fait que : "le verset te précise, dans l'un de ces cas, qu'il en est ainsi après l'héritage et l'installation"(11), que cette interprétation figure aussi dans le contenu proprement dit du mot Tavo.

Bien plus, il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'héritage et d'installation individuels, du fait que chacun devait apporter des prémices après avoir reçu sa part d'Erets Israël, mais bien de la période suivant les quatorze années⁽¹²⁾ de conquête et de partage⁽¹³⁾, lorsque l'on disposait de la totalité d'Erets Israël. En effet, on a déjà commenté⁽¹⁴⁾ les propos de Rachi, au début de cette Sidra: "cela veut dire

⁽⁷⁾ Voir, notamment, le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 58 et les références indiquées.

⁽⁸⁾ Le Tour, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 428 dit Ki Tavo. L'ordre des prières du Rambam dit Ve Haya Ki Tavo, mais ce point ne sera pas développé ici.

⁽⁹⁾ Traité Kiddouchin 37b. Commentaire de Rachi sur le verset Chela'h 15, 18.

⁽¹⁰⁾ On verra le commentaire de Rachi sur le verset Chela'h 15, 18, d'après le Sifri sur ce verset, cité,

notamment, par le commentaire de Rachi sur le traité Kiddouchin 37b.

⁽¹¹⁾ Selon le traité Kiddouchin 37b. Commentaire de Rachi sur le verset Chela'h 15, 18.

⁽¹²⁾ Traité Zeva'him 118b. Commentaire de Rachi sur le verset Reéh 12, 8.

⁽¹³⁾ On verra le commentaire de Rachi sur le traité Kiddouchin 37a.

⁽¹⁴⁾ On verra, à ce propos, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 152.

Tavo

qu'ils ne furent astreints à apporter des prémices qu'après la conquête et le partage du pays" et l'on a expliqué pourquoi Rachi ne parle pasici d'héritage et d'installation, ce qui serait un moyen pour lui de reprendre les termes du verset. En fait, Rachi souligne, de cette façon, qu'en l'occurrence, "tu en hériteras et tu t'y installeras" (15) se rapporte à la conquête et au partage du pays dans son ensemble, qui dura quatorze ans(12).

Il faut en conclure que cet aspect également, "tu en hériteras et tu t'y installeras", figure, de la même façon, dans le contenu du mot Tavo.

3. L'explication de tout cela est la suivante. La signification exacte de Tavo est une entrée complète. Ainsi, nos Sages affirment que : "entrer partiellement ne s'appelle pas une entrée" (16). En d'autres termes, tant qu'une partie, aussi petite soit-elle, n'est pas entrée, on n'a pas encore atteint la perfection (17) de Tavo. C'est le cas, par exemple, de celui qui entre dans l'eau, "et il sera purifié" (18) par l'immer-

(18) On verra le verset Chemini 11, 32, à propos de l'immersion d'un ustensile : "il ira dans l'eau et sera pur". Le Torat Cohanim, à cette référence, dit: "tout en entier. Je pourrais penser qu'il suffit de le tremper partiellement, mais le verset Emor 22, 7 dit : 'avec le coucher du soleil, il sera pur'. De même que le soleil, dans son ensemble, se couche en une seule fois, l'ustensile doit aussi être trempé en une seule fois". De même, les versets Emor 22, 6-7 disent: "Il rincera sa chair dans l'eau, le soleil se couchera et il sera pur". Selon le Torat Cohanim, à cette référence, cité par le Beth Yossef et le Baït 'Hadach, Yoré Déa, au début du chapitre 198 : "il rincera sa chair dans l'eau : je pourrais penser qu'il peut rincer chaque membre séparément, mais le verset dit : 'le

⁽¹⁵⁾ Selon le sens simple, l'héritage et l'installation peuvent être ceux de l'individu ou, tout au moins, l'obligation édictée à chacun, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 154. (16) Selon le traité 'Houlin 33b et l'on verra les Tossafot.

⁽¹⁷⁾ Les Tossafot, sur le traité Chevouot 17b, disent que l'entrée de la majeure partie est bien une entrée. Mais, dans différents domaines, la totalité est nécessaire, ce qui veut dire que, lorsque l'on se suffit de la majorité, on n'atteint pas la perfection et l'on ne fait que comparer la majorité à la totalité. On verra, à ce propos, le Tsafnat Paanéa'h, principes de la Torah et des Mitsvot, à propos de la majorité dans le domaine de la Che'hita.

sion rituelle et qui ne doit pas avoir un seul de ses cheveux en dehors de l'eau⁽¹⁹⁾.

C'est la raison pour laquelle Tavo s'entend : "après en avoir hérité et s'y être installé", car c'est alors seulement que l'on se trouve entièrement en Erets Israël, en y étant pleinement installé. Bien plus, du fait de l'unité qui existe entre les enfants d'Israël, tant que certains de ceux qui devaient se trouver là-bas⁽²⁰⁾ n'étaient pas installés, le Tavo de chacun⁽²¹⁾ était remis en cause, y compris pour ceux qui avaient d'ores et déjà hérité de leur part et qui s'y étaient

soleil se couchera et il sera pur'. De même que le soleil se couche en une fois, la chair doit être rincée en une fois". On verra aussi le traité Zeva'him 26a, qui dit : "quand ils entrent dans la Tente du Témoignage, ils doivent s'y entrer complètement, y compris leurs cheveux".

(19) Selon les traités Erouvin 4b, Soukka 6a et Baba Kama 82a. Cette dernière référence fait allusion à ce qui sépare la chair de l'eau. L'immersion est disqualifiée uniquement si la majorité du corps est recouverte et si l'on en est gêné. Néanmoins, les responsa Tséma'h Tsédek, Yoré Déa, chapitre 158, au paragraphe 1, précisent : "Si une partie ne s'est pas trouvée dans l'eau, tous s'accordent pour dire que, d'après la Torah, il n'y a pas eu d'immersion. C'est aussi ce que l'on peut déduire des propos du Gaon, à la fin de ses lois de Nidda, à propos du Mikwé, puisqu'il dit : 'il ne doit pas y avoir un cheveu qui surnage au-dessus de l'eau, pas même une infime partie, ce qu'à D.ieu ne plaise'. Cela veut bien dire que le principe en est établi par la Torah". Le Chiyoureï Tahara sur Yoré Déa, au début du chapitre 198, indique : "s'il reste la moindre partie du corps ou des cheveux à l'extérieur de l'eau, l'immersion n'est pas du tout valable d'après la Torah. Et, cela n'est nullement comparable au principe de la Torah selon lequel ce qui ne recouvre qu'une partie minoritaire du corps, même si l'on en est gêné, ne disqualifie pas l'immersion. En effet, ce cas est différent puisque tout le corps est recouvert par l'eau du Mikwé".

(20) Il n'en fut pas de même pour les tribus de Gad, de Reouven et la moitié de la tribu de Menaché.

(21) On verra le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 155, selon lequel on peut ainsi répondre à une importante question : les prémices étaient apportés pour rendre grâce à D.ieu, afin de montrer que l'on n'est pas un ingrat, comme le souligne Rachi, commentant le verset Tavo 26, 3. Il aurait donc dû être nécessaire de les apporter dès que D.ieu prodigue ce bienfait. A titre individuel, il aurait alors été judicieux de témoigner sa reconnaissance à D.ieu, dès que l'on a reçu une partie de la terre et obtenu son fruit.

Tavo

déjà installés. La véritable entrée en Erets Israël fut donc effective après la conquête et le partage de la totalité de ce pays.

Tel est aussi le lien qui peut être fait entre la Parchat Tavo et 'Haï Elloul. L'apport de la 'Hassidout, révélée par le Baal Chem Tov et l'Admour Hazaken, est la nécessité de mettre en pratique la Torah et les Mitsvot à la façon de Tavo, en s'y introduisant pleinement, au point qu'il ne reste pas le moindre aspect de la personnalité qui n'en soit pénétré, comme nous le montrerons.

Tavo présente deux aspects⁽²²⁾, sa généralité, d'une part, les points spécifiques qui le constituent, "tu en hériteras et tu t'y installeras", d'autre part. De même, 'Haï Elloul possède également deux aspects similaires⁽²²⁾, la naissance du Baal Chem Tov, fon-

dateur de la 'Hassidout générale, d'une part, la naissance de l'Admour Hazaken, fondateur de la 'Hassidout 'Habad, d'autre part.

Un dicton de mon beaupère, le Rabbi⁽²³⁾, précise ce qui les distingue. Le Baal Chem Tov a montré comment l'on doit servir D.ieu, ce qui est comparable à l'aspect général de Tavo et l'Admour Hazaken a expliqué comment l'on peut être quelqu'un qui sert D.ieu, comment faire en sorte qu'il en soit ainsi, y compris et avant tout dans les détails, à l'image de : "tu en hériteras et tu t'y installeras", comme on le précisera au paragraphe 10.

4. Nous comprendrons tout cela en rappelant ce qui est bien connu⁽²⁴⁾: la révélation de la 'Hassidout est une préparation de la venue du Machia'h et l'on sait la réponse⁽²⁵⁾ que fit le Machia'h au Baal Chem Tov, selon

⁽²²⁾ On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 9, aux pages 158-160 et la longue explication de la causerie suivante, à partir du paragraphe 2.

⁽²³⁾ Ha Tamim, n°2, à la page 58-76b. Séfer Ha Maamarim 5708, à la page 292.

⁽²⁴⁾ On verra la longue explication du Kountrass Inyana Chel Torat Ha 'Hassidout, à partir du paragraphe 4. (25) Voir l'épître du Baal Chem Tov, qui est imprimée, notamment, à la fin du Porat Yossef.

laquelle: "lorsque tes sources se répandront à l'extérieur", alors: "le maître viendra". Les ouvrages de la Kabbala⁽²⁶⁾ expliquent que, jusqu'à la venue du Machia'h, toutes les révélations célestes, dans le monde, émanent uniquement de la dimension superficielle d'Atik Yomin et que seul le Machia'h mettra en évidence sa dimension profonde.

Une préparation préfigure ce qu'elle prépare et l'on doit bien en conclure⁽²⁴⁾ que l'apport de la 'Hassidout est la dimension profonde dans la pratique, par l'homme, de la Torah et des Mitsvot. C'est la raison pour laquelle la 'Hassidout révèle l'aspect profond⁽²⁷⁾ de la Divinité, la dimension profonde d'Atik Yomin⁽²⁸⁾.

5. Au sens le plus simple, la différence entre les dimensions profonde et extérieure, chez l'homme, est la suivante. La profondeur est ce qui concerne l'homme lui-même, alors que l'extérieur est sa relation avec son environnement, avec son prochain, celui qui est séparé de lui. Il y a bien là deux pôles du service de D.ieu.

Quand un homme s'investit uniquement d'une manière extérieure en ce qu'il fait, il ne révèle pas son essence, la profondeur de lui-même, mais seulement sa superficialité et uniquement dans la mesure de ce qui est en relation avec cet objet extérieur. En pareil cas, l'homme et son accomplissement restent deux entités distinctes.

⁽²⁶⁾ Péri Ets 'Haïm. Porte du Chema Israël, au début du chapitre 15. Likouteï Torah, à la fin de Chir Hachirim.

⁽²⁷⁾ La véritable dimension profonde est celle d'Atik Yomin, qui n'est qu'intériorité et ne comporte pas le moindre aspect superficiel, comme l'explique, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat 'Houkat, à la page 59b.

⁽²⁸⁾ Voir le discours 'hassidique intitulé: "Il a libéré mon âme dans la paix" de 5675, dans la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 2, expliquant qu'un 'Hassid révèle une Lumière nouvelle, émanant de la dimension profonde de Kéter. Tout ceci est longuement expliqué dans le Kountrass Inyana Chel Torat Ha 'Hassidout.

Tavo

Par contre, lorsqu'il fait intervenir sa profondeur, il s'introduit en ce qu'il fait, car la profondeur ne fait pas de place à ce qui lui est extérieur. Il en résulte qu'en menant une action, même très partielle, d'une manière profonde, par l'essence de lui-même, un homme s'unifie à elle, au point de ne former qu'une seule et même entité⁽²⁹⁾.

6. La révélation de la 'Hassidout a eu le même apport. Celle-ci et, plus généralement, la dimension profonde de la Torah, qui est appelée⁽³⁰⁾: "âme de la Torah", révèlent la pointe de vitalité^(30*)

d'un Juif en tout ce qui concerne la Torah et les Mitsvot. La caractéristique de la vitalité est de s'unifier(31) à ce qu'elle vivifie. Elle n'apporte aucun élément nouveau à ce qu'elle anime. Ainsi, un corps vivant ne compte pas plus de membres qu'un corps mort. Elle ne peut même pas être distinguée de ce qu'elle vivifie⁽³²⁾. Elle est l'âme du corps vivant, dont chaque partie possède alors la vie. La raison en est la suivante. La vitalité est l'âme, la dimension profonde de l'homme et elle investit pleinement tout membre auquel elle parvient.

⁽²⁹⁾ On verra le Séfer Ha Si'hot 5700, à la page 52, qui dit : "il est un principe établi selon lequel tout ce qui procède de l'essence est profond".

⁽³⁰⁾ Selon le Zohar, tome 3, à la page 152a.

^(30*) On verra le Kountrass Inyana Chel Torat Ha 'Hassidout, à partir du paragraphe 6, de même que le Séfer Ha Maamarim 5708, à partir de la page 295.

⁽³¹⁾ Il est dit, notamment dans le discours 'hassidique intitulé : "Car la source de la vie est auprès de Toi", de 5700, au chapitre 2, que la relation entre l'âme et le corps est celle qui existe entre la nature profonde et

l'existence révélée. On verra aussi, en particulier, le discours 'hassidique intitulé : "Il nous fera revivre", de 5701, au chapitre 2.

⁽³²⁾ Il est expliqué, notamment dans la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 1, au chapitre 210, que le corps n'est pas vivant parce qu'il possède un élément de vitalité, mais bien parce qu'il a la vie intrinsèque. De même, le discours 'hassidique intitulé: "Il nous fera revivre", à la même référence, indique: "ressentir sa propre vitalité comme on ressentirait celle de quelqu'un d'autre est un symptôme de maladie".

C'est précisément l'apport de la 'Hassidout à la Torah et aux Mitsvot. En effet, un Juif peut étudier la Torah et pratiquer les Mitsvot sans pour s'unifier à elles. L'étude elle-même, dont le Tanya explique qu'elle réalise : "une unité merveilleuse à laquelle nulle autre n'est comparable"(33) D.ieu, peut ne faire intervenir que les capacités intellectuelles de l'homme.

La 'Hassidout, en revanche, demande que l'on révèle la dimension profonde, la vitalité de toute chose et, de fait, elle indique comment y parvenir. Or, de par la profondeur de lui-même, un Juif ne peut former qu'une seule et même entité avec la Torah et les Mitsvot⁽³⁴⁾.

7. Et, peut-être est-ce là la raison pour laquelle la 'Hassidout est une préparation de la venue du Machia'h, qui révèlera la dimension pro-

fonde d'Atik Yomin. En effet, tous les stades de l'enchaînement des mondes, jusqu'à l'aspect superficiel d'Atik Yomin, font la place à une existence qui semble être "extérieure" à l'Essence de D.ieu. De ce fait, quand ils se dévoilent dans le monde, ils n'écartent pas l'idée de son existence indépendante.

La dimension profonde d'Atik Yomin, en revanche, est l'Essence de la Divinité, à Laquelle rien ne peut être extérieur. Quand elle apparaît dans les mondes, ce monde matériel, tel qu'il est couramment, ne forme, avec la Divinité, qu'une seule et même entité, ainsi qu'il est dit : "Il n'est rien d'autre que Lui" (35).

8. La vitalité de l'homme se répandant dans son corps présente deux aspects⁽³⁶⁾:

A) Il y a, d'une part, la vitalité globale qui vivifie son

dique intitulé: "Comme nous sommes heureux!", de 5700, à partir de la fin du chapitre 1 et la séquence de discours 'hassidiques de Roch Hachana 5708, à partir de la fin du chapitre 2.

⁽³³⁾ Au chapitre 5.

⁽³⁴⁾ On verra aussi le Likouteï Torah, Parchat Behar, à la page 40b-d.

⁽³⁵⁾ Vaét'hanan 4, 35.

⁽³⁶⁾ On verra, en particulier, la longue explication du discours 'hassi-

Tavo

corps dans son ensemble, avec tous ses membres, d'une manière identique, sans introduire la moindre différence entre un membre et l'autre.

B) Il existe, d'autre part, une vitalité spécifique⁽³⁷⁾ correspondant à chaque membre, en fonction de ses caractères. De ce point de vue, le talon, par exemple, est appelé⁽³⁸⁾: "ange de la mort" de l'homme, car la vitalité ne l'anime pas à l'évidence.

On peut penser que la différence devant être faite entre la vitalité de la 'Hassidout, qui se révèle et apparaît par le Baal Chem Tov, d'une part, celle qui se révèle et apparaît par l'Admour Hazaken, d'autre part, est comparable à la différence que l'on vient de constater entre ces deux formes de vitalité⁽³⁹⁾.

Le Baal Chem Tov a insufflé une vitalité générale à la Torah et aux Mitsvot, laquelle prend essentiellement forme de la foi. Certes, celle-ci pénètre toutes les forces de l'esprit, ainsi qu'il est dit(40): "Le Juste vit par sa foi". Mais, cela ne veut pas dire que la force de la foi investit également l'aspect spécifique de chaque membre. Elle s'en tient à son aspect global, lié à la pointe de la foi telle qu'elle est dans l'âme.

⁽³⁷⁾ Chaque membre a non seulement une force qui lui est propre, mais aussi une vitalité particulière, qui lui est spécifique, selon, notamment, la suite de discours 'hassidiques de 5666, à la page 276 et le Séfer Ha Maamarim 5703, à la page 14.

⁽³⁸⁾ Avot de Rabbi Nathan, à la fin du chapitre 31. On verra aussi le traité Nazir 51a, avec les commentaires des Tossafot et du Roch, à cette référence.

⁽³⁹⁾ On verra aussi ce qui est expliqué dans le Likouteï Si'hot, tome 2, à partir de la page 463, à propos des deux termes de la lettre du Rabbi Rachab, à propos du 19 Kislev: "la lumière et la vitalité de notre âme nous ont été accordées".

^{(40) &#}x27;Habakouk 2, 4. On verra la fin du traité Makot et le Tanya, au chapitre 33.

Ainsi, la vitalité globale, en pénétrant les membres, les réunit, mais elle n'intervient pas sur la particularité de chacun. Elle s'en tient à l'aspect qui est commun à tous, au fait que chaque membre est une partie du corps de l'homme(41).

L'Admour Hazaken, en revanche, introduisit la vitalité en chaque force de l'âme, en chaque pratique de la Torah et des Mitsvot, du fait du contenu spécifique de cette force, à l'image de la vitalité spécifique qui correspond à chaque membre. De ce fait, il fit intervenir les forces de l'intellect, 'Ho'hma, Bina et Daat, car la compréhension et son effet saisissent les aspects particuliers du concept, en s'introduisant dans les forces de l'âme, en agissant à travers elles d'une manière profonde, y compris selon le contenu spécifique à chacune de ses forces.

- 9. En apparence, la vitalité spécifique est inférieure à la vitalité globale, dans la mesure où :
- A) elle est limitée et uniquement conçue pour un membre bien précis,
- B) la soumission du membre envers elle n'est pas totale et, de ce fait, elle laisse une place à la spécificité du membre(42).

Malgré cela, la vitalité spécifique possède une qualité que n'a pas la vitalité globale et qui constitue même un fait nouveau.

La vitalité globale ne prend pas en compte la particularité de chaque membre et, de ce fait, sa plénitude n'est pas totale, l'empêchant de saisir les caractères propres de ces membres. A l'inverse, la vitalité spécifique, tenant effectivement compte de ces particularités, est, à proprement parler, la perfection de la vitalité.

⁽⁴¹⁾ On verra le Séfer Ara'him 'Habad, à l'article : "membres", au paragraphe 1 et les références indiquées.

⁽⁴²⁾ Voir le Séfer Ha Maamarim Bati Le Gani, à la page 47.

Tavo

Or, il en est de même pour la 'Hassidout 'Habad. L'Admour Hazaken en a révélé la vitalité dans le détail des forces de l'âme, en fonction de leur contenu et, de la sorte, il a mis en évidence, de la façon la plus parfaite, l'enseignement du Baal Chem Tov⁽⁴³⁾. De ce fait, le détail de chaque force peut également se pénétrer de la vitalité de la 'Hassidout.

10. Tel est donc le lien qui peut être fait entre 'Haï Elloul et la Parchat Tavo. La vitalité globale de la 'Hassidout générale apparaît, en allusion, dans le terme Tavo, qui désigne, comme on l'a dit au para-

graphe 3, une introduction complète dans le service de D.ieu par la Torah et les Mitsvot. Il peut en être ainsi grâce à la pointe de vitalité que la 'Hassidout introduit en la Torah et en les Mitsvot.

Puis, cette vitalité globale doit apparaître dans le détail des forces elles-mêmes, ce qui veut dire que: "tu en hériteras et tu t'y installeras", que la vitalité globale de la 'Hassidout sera "installée" (44), d'une manière fixe, dans le détail des forces de l'âme. C'est ce que permet d'accomplir la 'Hassidout 'Habad.

⁽⁴³⁾ Voir le discours 'hassidique intitulé: "Il a libéré mon âme dans la paix", de 5685, dans lequel mon beau-père, le Rabbi, cite son père, le Rabbi Rachab, le 19 Kislev 5679. On consultera également, en particulier, le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1138 et dans les notes.

⁽⁴⁴⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 9, précédemment cité, avec les référen-

NITSAVIM

Nitsavim

Nitsavim

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu,

Concernant le statut de celui qui accède à la Techouva⁽¹⁾, vous demandez pourquoi le Rambam ne mentionne pas le verset : "Tu te repentiras" (2), afin d'en déduire qu'il est une Mitsva d'accéder à la Techouva. A mon humble avis, le Rambam luimême se garde de le faire, dans ses lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 5, car il interprète ce verset dans un sens narratif, donnant l'assurance qu'Israël parviendra effectivement à la Techouva à la fin de l'exil. Et, de fait, il a de bonnes raisons d'adopter cette interprétation, car tel est bien le sens simple du verset, qui raconte ce qui arrivera à la fin des jours.

A la fin de ce passage, à la page 16a, il est dit que la Torah ne définit pas comme Mitsva un sentiment du cœur, ce qui a une incidence, par exemple, pour celui qui abandonne son 'Hamets en son cœur⁽³⁾: une simple pensée suffit-elle pour s'acquitter de la Mitsva⁽⁴⁾? Cette affirmation est, néanmoins, surprenante, car plusieurs Mitsvot s'accomplissent dans le cœur, par exemple avoir foi en l'Unité de D.ieu, L'aimer, Le craindre. Vous consulterez aussi le Rambam, lois des sacrifices, chapitre 14, au paragraphe 12, qui dit que l'on peut sanctifier un animal par la pensée et qu'il n'est pas obligatoire de le faire oralement ou d'apporter son offrande. Telle n'est cependant pas l'inter-

⁽¹⁾ Cette lettre présente les remarques du Rabbi sur l'ouvrage Nézer Ha Kodech, qui est un commentaire du traité Tamid.

⁽²⁾ Nitsavim 30, 2.

⁽³⁾ A la veille de Pessa'h.

⁽⁴⁾ De détruire le 'Hamets.

prétation de Rachi et des Tossafot, au début du second chapitre du traité Meïla, qui disent : "dès qu'il le consacre oralement". On verra aussi le Chaar Ha Méle'h sur les lois des prélèvements agricoles, chapitre 4, au paragraphe 16, mais ce point ne sera pas détaillé ici.

En revanche, voici une question qui se pose réellement, à ce sujet : tous les prophètes ont demandé d'accéder à la Techouva, qui est une condition préalable pour pouvoir offrir un sacrifice de 'Hatat ou bien pour obtenir l'expiation, à Yom Kippour. Dès lors, comment envisager que celle-ci ne soit pas une Mitsva ?

Si je puis me permettre, puisque, pour l'heure, je n'ai pas vu cela clairement dit dans un livre, j'avancerai, à mon humble avis, que la Torah en fait effectivement une Injonction, dans le verset Devarim 10, 16 : "Vous circoncirez le prépuce de votre cœur et vous ne durcirez plus votre nuque", ce qui veut dire que l'on doit circoncire le prépuce du cœur et supprimer la raideur de la nuque existante déjà, mais le verset ne précise pas s'ils ont déjà conduit à la faute, de manière concrète et si la Techouva est donc nécessaire, ou bien si ce n'est pas encore le cas. Les deux possibilités sont donc incluses dans cette Injonction.

On peut justifier aussi que le Rambam ne la fasse pas figurer dans le compte des Mitsvot. En effet, la Techouva est une Injonction s'appliquant à l'ensemble de la Torah et de telles Mitsvot n'apparaissent pas dans son dénombrement, comme il le précise lui-même, à la quatrième racine du Séfer Ha Mitsvot, dans laquelle il cite aussi le verset : "Vous circoncirez".

Vous consulterez le commentaire du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, Paracha n°42, qui indique que, selon différents textes, l'avis du Rambam est que la phase essentielle de la Techouva est la confession. Vous verrez aussi le Zohar, tome 3, à la page 122a, Iguéret Ha Techouva, de l'Admour Hazaken, auteur du Choul'han Arou'h et le Séfer

Nitsavim

Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, à la Mitsva de la confession et de la Techouva.

.

Par la grâce de D.ieu, 14 Chevat 5739

Vous m'interrogez sur le fait qu'il y aura d'abord⁽¹⁾ la victoire du roi Machia'h, puis l'édification du Temple et, ensuite, le rassemblement des exilés et vous dites que : "nombreux sont ceux qui contestent tout cela". Or, il est clair que tel est bien l'avis du Rambam, dans ses lois des rois, au chapitre 11 et, de façon générale, lorsque ses commentateurs ne disent rien, c'est qu'ils adoptent le même avis, selon les principes établis d'interprétation du Rambam. Tel est donc l'avis du Rabad, du Beth Yossef, du Radbaz et d'autres encore. Qui donc pourrait se permettre d'avoir une autre conception ?

Il est certain que le Rambam et tous ces commentateurs n'ignoraient pas, ce qu'à D.ieu ne plaise, cet enseignement de nos Sages, dans le Yerouchalmi et le Midrash Chir Hachirim Rabba. Ces textes⁽²⁾ sont bien connus. Il est possible de les expliquer, de les commenter, de les analyser, comme on le fait pour les propos de Beth Chamaï, bien que de manière concrète, pour la Hala'ha, on ne les considère pas comme une Michna⁽³⁾.

L'explication est la suivante. Ce que le Rambam dit, au chapitre 12, le fait que certains points soient encore dans le doute, se rapporte à ce qu'il ajoute lui-même dans ce chapitre, mais non à ce qui a déjà été mentionné dans le chapitre 11 et qui a été clairement énoncé, à maintes reprises⁽⁴⁾.

(1) Lors de la délivrance.

⁽²⁾ Qui semblent contester l'ordre énoncé ci-dessus.

⁽³⁾ Lorsque Beth Hillel adopte l'avis contraire.

⁽⁴⁾ On verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 149 et tome 15, à partir de la page 488.

VAYELE'H

Vayéle'h

Vayéle'h

Les Cohanim, fils de Lévi

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nitsavim – Vayéle'h 5726-1966) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 315)

1. Commentant le verset⁽¹⁾: "Et, Moché écrivit cette Torah et il la donna aux Cohanim, fils de Lévi, qui portent l'arche d'alliance de l'Eternel et à tous les anciens d'Israël", le Gaon de Ragatchov s'arrête⁽²⁾ sur les mots: "Cohanim, fils de Lévi".

Cette expression apparaît déjà, au préalable, à la fin de la Parchat Choftim⁽³⁾, à propos

des lois de la génisse égorgée : "les Cohanim, fils de Lévi, s'approcheront" et le Sifri dit, à ce propos : "Je pourrais penser qu'il s'agit uniquement de ceux qui sont intègres. D'où déduire qu'il en est de même pour les infirmes ? Du verset : fils de Lévi". En d'autres termes, l'expression, en apparence superflue, "fils de Lévi" a pour objet d'inclure également les Cohanim infirmes⁽⁴⁾,

Cohanim Léviim, toute la tribu de Lévi, n'avaient pas : cette formulation inclut les infirmes, puisqu'il est dit : toute la tribu de Lévi", mais ce point ne sera pas commenté ici.

⁽¹⁾ Vayéle'h 31, 9.

⁽²⁾ Dans son commentaire de la Torah, à cette référence, à la page 261.(3) 21, 5.

⁽⁴⁾ Le Sifri, cité par Rachi dit, à propos du verset Choftim 18, 1 : "Les

posée.

qui sont, néanmoins, aptes au rituel de la génisse égorgée⁽⁵⁾.

Le Gaon de Ragatchov demande donc : "qu'en est-il ici ?", quel est l'élément ajouté dans le présent verset par les mots : "fils de Lévi" ? Il est, bien sûr, impossible de penser qu'il s'agit, en l'occurrence, des infirmes, puisqu'il n'est pas question, dans ce verset, d'un acte du service, duquel les infirmes pourraient être exclus. De fait, il y a là l'un des rares cas d'une question posée par le Gaon de Ragatchov, à laquelle il n'apporte pas de réponse⁽⁶⁾.

2. Comme on l'a maintes fois souligné, on peut déduire du commentaire de Rachi sur la Torah des "explications merveilleuses" y compris pour les autres parties de la Torah. C'est bien le cas en l'occurrence puisque, selon le commentaire de Rachi, c'est

Rachi commente ce verset de la manière suivante : "et est, Moché écrivit... et il donna : quand elle fut entièrement achevée, il la donna aux membres de sa tribu". On compreset, rend que Rachi précise ici : "quand elle fut entièrement achevée", comme le notent deux qui expliquent son commentaire⁽⁸⁾. En effet, le verset

précisément le sens simple du

verset qui permet de répondre à la question venant d'être

l'on puisse penser qu'il n'écrivit le Séfer Torah que jusqu'à cette Paracha et qu'il cessa de le faire par la suite, qu'il transmit donc une Torah incomplète. De ce fait, Rachi précise qu'il la donna uniquement : "quand elle fut entièrement achevée".

décrit ici la manière dont

Moché rédigea la Torah et la

donna. Il ne faut donc pas que

⁽⁵⁾ Il peuvent aussi réciter la bénédiction des Cohanim, comme le verset le dit ensuite : "c'est eux que D.ieu a choisi pour bénir". C'est ce qu'indique le Sifri, à cette référence. On verra aussi le traité Taanit 27 et les Tossafot, à cette référence.

⁽⁶⁾ On sait que mon beau-père, le Rabbi, a employé, à son propos, l'expression : "prince de la Torah".

⁽⁷⁾ Selon les termes du Chneï Lou'hot Ha Berit, dans son traité Chevouot, à la page 181a.

⁽⁸⁾ On verra le Gour Aryé, la première explication du Séfer Ha Zikaron et le commentaire du Maharik, à cette référence. En revanche, le Sifteï 'Ha'hamim et le Maskil Le David donnent une autre explication.

Vayéle'h

Ceci permet de comprendre pourquoi Rachi reproduit aussi, dans le titre de son commentaire : "et il donna", plutôt que de dire, brièvement : "et Moché écrivit : en entier". Car, la seule expression : "et Moché écrivit" ne veut pas dire qu'il en rédigea l'intégralité. En revanche, lorsque le verset ajoute : "et il donna", il faut bien en conclure qu'il l'avait intégralement écrite, car Moché n'aurait pas donné une Torah inachevée.

En revanche, la fin du commentaire de Rachi est difficile à comprendre : "il la donna aux membres de sa tribu". N'y a-t-il pas là une simple répétition de ce qui est dit par la suite de ce verset : "et il la donna aux Cohanim, fils de Lévi, qui portent l'arche"?

Et, si Rachi souhaite préciser que le terme : "Cohanim", dans ce contexte, inclut aussi les "membres de sa tribu", c'est-à-dire l'ensemble de la tribu de Lévi, il soulève ainsi une autre question. En effet, on a déjà rencontré, au préalable, l'expression: "Cohanim, fils de Lévi", comme on l'a précisé et l'on a vu qu'elle désigne, non pas toute la tribu de Lévi, mais uniquement les Cohanim, comme l'établit le verset : "car c'est eux que D.ieu a choisis pour Le servir et pour bénir, c'est eux qui statueront pour toute dispute et pour toute plaie", ce que seuls font les Cohanim. De même, la Torah répète, à différentes reprises(9), Cohanim Léviim" et cette expression désigne toujours les Cohanim(10), comme le précise Rachi, la première fois⁽¹¹⁾:

⁽⁹⁾ Choftim 17, 9-17-18 et 18, 1, Tetsé 24, 8 et Tavo 27, 9.

⁽¹⁰⁾ Commentant le verset Choftim 18, 1, Rachi dit : "son héritage : ce sont les biens consacrés à la frontière, les prélèvements agricoles et les dîmes", ce qui se rapporte aux Léviim. Il en est ainsi parce que le verset dit : "Les Cohanim Léviim, toute la tribu

de Lévi", ce qui inclut donc bien les Léviim. Rachi, comme on l'a rappelé à la note 4, dit : "toute la tribu de Lévi : qu'ils soient intègres ou infirmes", mais c'est, en fait, ce qu'il déduit du mot: "tout", à la différence du Sifteï 'Ha'hamim, mais ce point ne sera pas développé ici.

⁽¹¹⁾ Choftim 17, 9.

"Les Cohanim Léviim : les Cohanim qui ont été distingués au sein de la tribu de Lévi". Dès lors, comment Rachi établit-il que, dans ce cas, "il la donna aux Cohanim, fils de Lévi" se rapporte aux Cohanim, ayant été distingués au sein de la tribu de Lévi?

Certes, le même verset se conclut par : "qui portent l'arche d'alliance de l'Eternel", ce qui se rapporte aux Léviim⁽¹²⁾, mais l'on peut expliquer, comme le dit le 'Hizkouni⁽¹³⁾ qu'il s'agit, en fait, des Cohanim ayant préparé l'arche afin qu'elle puisse ensuite

être portée par les Leviim. Ce sont, en effet, aux fils de Kehat que cette mission a été confiée, comme le précise la fin de la Parchat Bamidbar⁽¹⁴⁾. Bien que cette explication soit difficile à admettre, elle reste pourtant plus proche du sens simple du verset que l'interprétation selon laquelle "les Cohanim, fils de Lévi", sont l'ensemble de la tribu de Lévi, y compris ceux qui ne sont pas des Cohanim, d'autant que le verset : "qui portent l'arche d'alliance de l'Eternel" ne peut pas s'appliquer à l'ensemble de la tribu de Lévi, puisque seuls les fils de Kehat portaient l'arche⁽¹⁵⁾.

⁽¹²⁾ On verra le commentaire du Maharik, à cette référence.

⁽¹³⁾ Selon la seconde explication et l'on verra aussi le Sifteï Cohen sur la Torah, à cette référence, qui dit, dans une première explication que les Cohanim sont appelés : "ceux qui portent l'arche", parce que c'est ce qu'ils firent après le décès de Moché. C'est bien ainsi qu'ils sont appelés dans le livre de Yochoua, aux chapitres 3 et 4 : "les Cohanim, porteurs de l'arche". En revanche, il est difficile de donner cette interprétation du commentaire de Rachi, parce que l'enfant n'a pas encore étudié tout cela.

^{(14) 4, 5} et versets suivants.

⁽¹⁵⁾ On verra le Séfer Ha Zikaron, à cette référence. Le verset Ekev 10, 8 dit : "à ce moment-là, la tribu de Lévi fut séparée pour porter l'arche d'alliance de l'Eternel". On peut penser que l'on décrit ici la perfection finale de la distinction de la tribu de Lévi, le port de l'arche sainte. Par la suite, la Parchat Vayéle'h dit, au verset 31, 25: "et, Moché ordonna aux Léviim, porteurs de l'arche". On peut expliquer, comme on l'a indiqué, qu'il s'agit là uniquement des fils de Kehat, selon Rabbi Avraham Ibn Ezra, qui précise : "les Cohanim". En revanche, il est difficile d'admettre cette interprétation pour le commentaire de Rachi, puisqu'il n'apporte lui-même aucune précision.

Vayéle'h

3. L'explication de tout cela est la suivante. Dans ce verset comme dans les autres, Rachi considère que : "il la donna aux Cohanim, fils de Lévi" se rapporte uniquement aux Cohanim et c'est précisément ce qui soulève la question à laquelle il répond dans son commentaire. Comme l'indique la fin du verset, Moché notre maître donna le Séfer Torah également aux anciens d'Israël, à toutes les tribus à la fois, dont les anciens étaient les représentants(16). Or, les : "Cohanim, fils de Lévi", qui reçurent la Torah, n'étaient, en fait, que des Cohanim. Il en résulte que toutes les tribus d'Israël reçurent le Séfer Torah à l'exception des Leviim de la tribu de Lévi!

C'est pour cela que Rachi souligne, dans son commentaire, que : "il la donna aux membres de sa tribu". Ainsi, quand il donna le Séfer Torah aux Cohanim, il le transmit, en fait, à sa propre tribu. Ce sont ces Cohanim qui, en l'occurrence, représentaient l'ensemble de la tribu de Lévi⁽¹⁷⁾, au même titre que les anciens d'Israël représentaient toutes les autres tribus.

De ce fait, le verset ajoute : "les Cohanim, fils de Lévi", car ce n'est pas en tant que Cohanim que la Torah leur fut donnée, mais bien en tant que représentants de la tribu de Lévi, dont ils étaient les "princes" (18). De ce point de vue, ils étaient effectivement comparables aux anciens, qui représentaient l'ensemble de leur tribu.

Certes, de façon générale, les Cohanim étaient séparés du reste de la tribu de Lévi⁽¹⁹⁾ et ils possédaient un campement qui leur était propre,

⁽¹⁶⁾ Selon le commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 11, 26.

⁽¹⁷⁾ C'est ce qu'il indique lui-même, dans son commentaire du verset Tavo
29, 3: "Moché donna le Séfer Torah aux fils de Lévi, les 'fils de ta tribu'".
(18) Selon le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 19, 6 et l'on verra aussi celui du verset Chemot 2, 16.

⁽¹⁹⁾ Ainsi, le verset Divreï Ha Yamim 1, 23, 13 dit : "et, il sépara Aharon pour le consacrer Saint des saints, lui et ses fils pour l'éternité". Selon les termes du Rambam, dans ses lois des instruments du Temple, au début du chapitre 4 : "Les Cohanim ont été séparés des Léviim".

celui de la Présence divine (19°), mais, selon le sens simple du verset (20), cela ne veut pas dire qu'ils étaient totalement indépendants, par rapport à la tribu de Lévi, mais bien qu'en plus de leur qualité de Lévi, ils possédaient aussi celle de Cohen. On peut en citer quelques preuves :

A) Rachi dit, au début de la Parchat Beaalote'ha : "Pourquoi la Paracha du Chandelier a-t-elle été rapprochée de celle des chefs de tribu? Parce que Aharon assista à l'inauguration des chefs de tribus et il vit qu'il n'était pas avec eux, ni lui ni sa tribu. Le Saint béni soit-Il lui dit alors: Ta part est meilleure que la leur, car tu allumes et tu entretiens les lumières". Ainsi, bien que l'allumage et l'entretien du Chandelier soient uniquement le fait d'Aharon le Cohen⁽²¹⁾, il y avait bien là une participation de toute sa

Paanéa'h, lois des dons aux pauvres, à la page 33c-d, reproduit dans le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, Parchat Beaalote'ha, aux pages 87 et 88. Ceci a été longuement expliqué, selon le sens simple du verset, dans le Likouteï Si'hot, tome 18, à partir de la page 100.

^(19*) Selon le commentaire de Rachi sur le verset Bamidbar 2, 2.

⁽²⁰⁾ Voir la discussion, à ce propos, d'après la Hala'ha, dans le 'Hikreï Lev, Ora'h 'Haïm, au chapitre 35.

⁽²¹⁾ Rachi précise : "tu allumes et tu entretiens" et l'on verra, à ce propos, notamment, les Tossafot Yechénim sur le traité Yoma 24b, le Tsafnat

Vayéle'h

tribu⁽²²⁾, puisque D.ieu le consola, de cette manière, du fait que : "ni lui ni sa tribu" n'avaient participé⁽²³⁾.

B) Après la controverse de Kora'h, D.ieu dit à Moché : "Prends auprès d'eux des bâtons..., douze bâtons..., et tu écriras le nom d'Aharon sur le bâton de Lévi, car c'est une même tribu" (24) et Rachi explique : "car c'est une même tribu : bien que je l'ai répartie en deux familles, une de Cohanim et une de Léviim, elle n'en reste pas moins une tribu unique".

(22)Bien plus, le Midrash Tan'houma, Parchat Beaalote'ha, au chapitre 3 et le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 15, au paragraphe 3, concluent : "C'est pour cela qu'il est dit : parle à Aharon... quand tu élèveras..., puis : prends les Léviim", mais Rachi cite uniquement le fait que la part revenant à Aharon, l'allumage du Chandelier, est plus importante. Il mentionne donc seulement ce qui est lié à son état de Cohen. On verra aussi le Tan'houma, même référence, au paragraphe 3 et le Bamidbar Rabba, même référence, au paragraphe 3, qui disent: "ils faisaient souffrir (toute la tribu de Lévi) et disaient...". Il n'en est pas de même selon le commentaire de Rachi, de même que le Tan'houma, au paragraphe 5 et le Bamidbar Rabba, au paragraphe 6, qui précisent : "Il en fut découragé" et 4. Ceci permet d'établir ce que l'on peut déduire de ce passage pour la Hala'ha, le fait que l'expression : "les Cohanim, fils de Lévi", dans le verset de la fin de la Parchat Choftim, permet d'inclure les infirmes, comme on l'a indiqué au premier paragraphe.

Les infirmes sont des Cohanim à part entière et ils peuvent même consommer les sacrifices les plus saints, ceux qui apportent l'expiation⁽²⁵⁾. Ils sont, toutefois, appelés des "étrangers" par rapport aux Cohanim intèg-

font donc tout dépendre d'Aharon lui-même, alors qu'il avait constaté que sa tribu n'avait pas participé non plus.

(23) On verra le Midrash Tan'houma, même référence, au paragraphe 5 et le Midrash Bamidbar Rabba, même référence, au paragraphe 6, qui disent : "Qui était le chef de la tribu de Lévi ? Aharon".

(24) Kora'h 17, 17-18. On verra le Midrash Tan'houma et Bamidbar Rabba cités dans la note précédente. (25) Tetsavé 29, 33. Rambam, début du chapitre 10 des lois des sacrifices. On verra aussi le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, Mitsva de l'interdiction du service effectué par un infirme, à la page 31 et la Mitsva de la consommation des sacrifices les plus sacrés, à la page 90.

res, comme l'indique le Yerouchalmi⁽²⁶⁾: "un étranger est un infirme". Et, il en est de même également pour les fils de Lévi. Ces derniers forment effectivement, avec les Cohanim, une seule tribu, mais ils sont, toutefois, des "étrangers", par rapport à eux. De ce point de vue, les Léviim ont le même statut que les infirmes.

Il en va de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. Le Séfer Torah fut donné aux Cohanim non pas du fait de la sainteté qui est liée à leur fonction, mais bien en tant que : "Cohanim, fils de Lévi", Cohanim appartenant également à la tribu de Lévi, bien que l'état de Lévi soit "étranger" au statut de Cohen.

5. Cette analyse n'est cependant pas encore parfaitement claire, car, si les Cohanim ont été, en tout état de cause, séparés des Léviim, au point d'avoir deux campements différents⁽²⁷⁾, pourquoi n'ont-ils pas reçu un Séfer Torah spécifique, en tant que

Cohanim plutôt que d'être les "princes" des Léviim ?

Il en est de même pour les deux points mentionnés cidessus :

- A) l'allumage et l'entretien des Lumières, qui tenaient lieu d'inauguration du sanctuaire et de l'autel,
- B) le bâton, lors de la controverse de Kora'h,

Pourquoi, là aussi, n'a-t-on pas séparé les Cohanim des Léviim?

Bien plus, dans ces trois situations, il aurait été, en apparence, plus logique, de séparer les Cohanim de la tribu de Lévi:

A) Dans la Parchat Vayéle'h, bien qu'il soit dit de toute la tribu de Lévi : "Ils enseigneront Tes jugements à Yaakov et Ta Torah à Israël" (28), ce qui veut dire qu'ils doivent tous enseigner la Torah aux Juifs, ce rôle incombe, plus particulièrement, aux Cohanim, puisqu'il est dit, à leur propos : "Tu te rendras auprès des Cohanim... et ils te

⁽²⁶⁾ Traité Yoma, chapitre 2, au paragraphe 1.

⁽²⁷⁾ On verra la note 19* ci-dessus.

⁽²⁸⁾ Bera'ha 33, 10.

Vayéle'h

diront... selon la Torah qu'ils t'enseigneront... ils statueront pour toute dispute et toute plaie"(29). Or, on n'en retrouve pas l'équivalent pour les Léviim. On aurait donc pu leur donner un Séfer Torah différent de celui des Léviim.

B) La Mitsva d'allumer (30) et d'entretenir le Chandelier ne concerne que les Cohanim, comme le dit Rachi, précédemment cité: "tu allumes et tu entretiens les lumières". Les Léviim n'ont pas le droit de le faire, au même titre que les autres tribus toutes d'Israël. Ils auraient donc dû recevoir une autre forme de participation à l'inauguration de l'autel.

C) Kora'h, lorsqu'il demanda : "pourquoi vous placez-vous au-dessus de l'assemblée de D.ieu ?"(31), ne fit pas du tout allusion à la tribu de Lévi, à laquelle, du reste, il appartenait lui-même, mais bien à la fonction de Cohen. C'est pour cela qu'il lui fut dit : "Vous demandez également la prêtrise"(32). En outre, les bâtons furent "conservés, comme signes"(33) et "l'on ne contestera plus la prêtrise"(34). Il aurait donc été plus juste que les Cohanim aient un bâton à eux.

6. L'explication de tout cela, selon la dimension profonde, est la suivante. Les Cohanim et les Léviim furent tous placés au-dessus des autres Juifs afin d'effectuer le service de D.ieu⁽³⁵⁾ et de se séparer des préoccupations du monde⁽³⁶⁾. Pour autant, les uns et les autres ne sont pas identiques. Un Cohen n'a pas le

⁽²⁹⁾ Choftim 17, 9-11 et 21, 5.

⁽³⁰⁾ On verra la note 21 ci-dessus.

⁽³¹⁾ Kora'h 16, 3.

⁽³²⁾ Kora'h 16, 10. On verra, à ce propos, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 8, à la page 104 et dans les références indiquées.

⁽³³⁾ Kora'h 17, 25.

⁽³⁴⁾ Commentaire de Rachi sur ce verset. On verra aussi le Ramban et les commentateurs de Rachi.

⁽³⁵⁾ On verra le verset Ekev 10, 8 et

le commentaire de Rachi. Le Rambam, dans ses lois des instruments du Temple, au début du chapitre 3, dit : "la descendance de Lévi est entièrement séparée pour le service du Temple". On verra aussi ses lois de la Chemitta et du Yovel, chapitre 13, au paragraphe 12.

⁽³⁶⁾ Selon les termes du Rambam, à cette même référence des lois de la Chemitta et du Yovel : "ils ont été séparés des voies du monde".

droit de se rendre impur⁽³⁷⁾ et, de ce fait, il ne quitte pas la Terre sainte⁽³⁸⁾. A un Lévi, en revanche, cela n'est pas interdit. Ainsi, un Cohen est totalement coupé de ce qui va à l'encontre de la sainteté et de la pureté. Il ne peut pas être lui-même impur. Il n'est pas exclu, par contre, qu'un Lévi puisse contracter l'impureté. Néanmoins, s'il veut effectuer le service de D.ieu, il doit se purifier, au préalable⁽³⁹⁾.

Il en est de même pour le niveau de Cohen et de Lévi que chaque Juif porte en lui⁽⁴⁰⁾. Le "Cohen" est l'aspect de son âme⁽⁴¹⁾ qui ne peut en aucune façon contracter l'impureté⁽⁴²⁾, alors que le "Lévi" en est le stade qui n'est pas hors de portée de l'impureté. Le service de D.ieu, dans ce dernier cas, consiste à supprimer l'impureté, tout comme *Tevila*, immersion rituelle est l'anagramme de *Bitoul*, soumission⁽⁴³⁾.

En d'autres termes et pour reprendre la formulation du Tanya⁽⁴⁴⁾, le "Cohen" est l'acte du service de D.ieu qui consiste à transformer le mal, au point que celui-ci n'existe plus, comme : "les mets pré-

⁽³⁷⁾ Au début de la Parchat Emor.

⁽³⁸⁾ Rambam, lois du deuil, chapitre 3, au paragraphe 13. Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin du chapitre 369.

⁽³⁹⁾ On verra l'enseignement des Sages, à la fin du traité Mena'hot, selon lequel : "celui qui étudie les lois du sacrifice d'Ola est considéré comme s'il en avait offert un", bien qu'il ne le fasse pas en présence d'un Cohen et d'un Lévi qui étudient ces lois avec lui.

⁽⁴⁰⁾ On verra le Rambam, lois de la Chemitta et du Yovel, chapitre 13, au paragraphe 13, qui précise : "cela ne concerne pas uniquement la tribu de Lévi, mais quiconque s'engage... et est consacré saint des saints".

⁽⁴¹⁾ On verra le Zohar, tome 2, à la page 95a, cité par Iguéret Ha Kodech, chapitre 12, à la page 118a, qui dit que l'âme est appelée : "fille de Cohen".

⁽⁴²⁾ Plus précisément, le simple Cohen peut se rendre impur lors du décès d'un proche. Il n'est donc pas totalement séparé de l'impureté. Le Grand Prêtre lui est supérieur et il a également son équivalent chez chacun. Pour sa part, il est totalement séparé de toute forme d'impureté. On verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 7, à partir de la page 156.

⁽⁴³⁾ Le Sidour de l'Admour Hazaken, fin des Kavanot du Mikwé, à la page 159d, précise : "Le *Vav* est remplacé par un *Hé*".

⁽⁴⁴⁾ Au chapitre 27.

Vayéle'h

parés avec des ingrédients agréables et doux". Le "Lévi" est l'acte qui repousse le mal, le brise et le supprime, comme : "les mets préparés avec des ingrédients aigres et piquants, qui sont bien préparés et parfaitement assaisonnés".

Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi, dans les trois cas précédemment cités, on n'a pas distingué les Cohanim des Léviim. En effet, tous les trois ont pour objet de réparer un événement malencontreux et de faire en sorte qu'il ne se reproduise plus. Ils ne sont donc pas le fait du Cohen, qui n'a pas de contact avec le mal, mais bien celui du Lévi. De ce fait, les Cohanim y interviennent non pas en tant que tels, mais par l'aspect de Lévi qu'ils ont conservé.

7. L'explication est la suivante :

- A) Dans la Parchat Vayéle'h, le Séfer Torah n'était pas donné pour être étudié, mais, avant tout, pour exclure tout mauvais comportement. C'est pour cela qu'il ne fut transmis qu'après les remontrances et la conclusion de l'alliance relatées par les Sidrot Tavo et Nitsavim⁽⁴⁵⁾.
- B) L'allumage et l'entretien des lumière répondaient au découragement d'Aharon, c'est-à-dire à un sentiment de Techouva inspiré par l'état de Lévi qu'il portait en lui, tout comme le Chandelier éclairait le monde entier⁽⁴⁶⁾, alors que même un peu de lumière suffit pour repousser l'obscurité.
- C) Les bâtons avaient pour but de supprimer et de réparer la controverse de Kora'h, ainsi qu'il est dit : "Je supprimerai les plaintes des enfants d'Israël prononcées à Mon encontre" (47).

⁽⁴⁵⁾ Il en est de même dans la suite de la Parchat Vayéle'h, à partir des versets 31, 16 et 31, 26.

⁽⁴⁶⁾ Midrash Tan'houma, Parchat Tetsavé, au chapitre 6, Parchat Beaalote'ha, au chapitre 2, Midrash

Vaykra Rabba, chapitre 31, au paragraphe 7 et l'on verra le Yerouchalmi, traité Bera'hot, chapitre 4, au paragraphe 5.

⁽⁴⁷⁾ Kora'h 17, 20.

C'est la raison pour laquelle, dans ces trois cas, les Cohanim n'étaient pas séparés de la tribu de Lévi. A l'inverse, ils étaient bien, avec Aharon, les émissaires de cette tribu de Lévi, chargés d'obtenir ces trois résultats. De la sorte, la réparation et la Techouva cumulaient deux qualités à la fois, celle du Lévi, qui repousse le mal et le répare, celle du Cohen, qui le transforme et le conduit vers la perfection la plus haute⁽⁴⁸⁾, de sorte que l'obscurité devienne lumière et l'amertume, douceur, grâce à l'intégrité du bien.

⁽⁴⁸⁾ Ceci est un point essentiel et ne concerne donc pas un simple Lévi qui, de ce fait, ne peut pas allumer et entretenir les Lumières.

ROCH HACHANA

Roch Hachana

(Likouteï Si'hot, tome 19, pages 536-545)

Télégramme du Rabbi adressé aux 'Hassidim du monde entier, à l'occasion de Roch Hachana 5741

Soyez inscrits et scellés pour une bonne année de Hakhel. Ayez un bon Chabbat.

Mena'hem Schneerson,

Bénédiction du Rabbi, après la lecture de la demande de bénédiction collective

Veille de Roch Hachana 5716 (1955)

Le commencement de cette année est un Chabbat, jour pour lequel tout est préparé à l'avance. Cela veut dire que l'on ne regarde pas ce qui est accompli ici-bas et donc que cet accomplissement, ici-bas, n'a pas d'autre but que d'obtenir un immense ajout à la révélation céleste, à la fois quantitative et qualitative.

Que D.ieu accorde une bonne et douce année à chacun et à chacune, qu'Il comble les besoins de tous, à la fois matériels et spirituels.

Veille de Roch Hachana 5717 (1956)

Ce Roch Hachana est immédiatement suivi par un Chabbat, jour pour lequel tout est préparé à l'avance. Que D.ieu accorde donc une bonne année à chacun, avec les membres de sa famille. Que l'on soit inscrit et scellé pour une bonne et douce année, en recevant, de façon générale, enfants, santé et prospérité, dans la largesse.

Veille de Roch Hachana 5739 (1978)

Que D.ieu vienne en aide et qu'Il exauce favorablement les souhaits⁽¹⁾ du cœur de chacun et de chacune, en un bien visible et tangible, très prochainement et ici-bas, d'une manière concrète. Tout d'abord, on sera inscrit et scellé pour une bonne et douce année, en un bien visible et tangible, matériellement, spirituellement, à la fois matériellement et spirituellement.

Ceci inclura toutes les bénédictions, chacune d'elles commençant par l'une des vingt-deux lettres de la Torah⁽²⁾, depuis une année de lumière⁽³⁾, jusqu'à une année de Techouva, de prière et de Torah⁽⁴⁾. Point le plus important, ce sera une année de délivrance, de délivrance véritable et complète par notre juste Machia'h.

En ces derniers jours de l'exil, seront favorablement exaucées les requêtes formulées dans cette demande de bénédiction, de même que dans toutes les autres, au sein de toutes les demandes du peuple d'Israël, dans la joie et l'enthousiasme, d'une manière concrète, très bientôt et de nos jours.

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "On notera que, 'en ces jours, il faut être précis et formuler sa prière d'une manière claire', selon les termes du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 582, au paragraphe 7".

⁽²⁾ Les vingt-deux lettres de l'alphabet avec lesquelles la Torah est écrite.

⁽³⁾ Ora, terme qui commence par un Aleph, la première lettre de l'alphabet.

⁽⁴⁾ Trois termes qui commencent par un Tav, la dernière lettre de l'alphabet.

Veille de Roch Hachana 5740 (1979)

Que D.ieu exauce les souhaits du cœur de chaque Juif et de chaque Juive, où qu'ils se trouvent, notamment les points qui sont mentionnés dans cette demande collective de bénédiction, de même que dans les lettres, expressions du cœur de leur signataire et sûrement de beaucoup d'autres personnes encore. Qu'ils soient exaucés, pleinement et intégralement, très prochainement.

Cette année commence par un Chabbat, à propos duquel il est dit : "Tu appelleras le Chabbat plaisir" et : "tout ton travail est effectué" (2). A cela s'ajoute l'apport de D.ieu, infiniment plus important, bien au-delà de : "tu appelleras", lorsque : "ton travail est effectué".

Qu'il en soit donc ainsi pour tout ce qui est exprimé ici, pour tous les besoins, moraux et physiques, à la fois matériels et spirituels, ce qui inclut une année de lumière, une année de bénédiction, une année de délivrance, avec toutes les lettres de l'alphabet⁽³⁾, jusqu'à une année de Torah, une année de prière et une année de Techouva⁽⁴⁾.

Très prochainement, le roi Machia'h "conduira les Justes vers la Techouva" [5]. Il viendra, nous libèrera et nous conduira, la tête haute, en notre Terre, très prochainement. Que chacun, avec les membres de sa famille et tous ceux qui lui sont liés, au sein de tout Israël, soit inscrit et scellé pour une bonne et douce année, d'un bien visible et tangible.

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page: "Ichaya 58, 13".

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Me'hilta et commentaire de Rachi sur le verset Yethro 20, 9. Tour et Choul'han Arou'h, de même que celui de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 306, au paragraphe 8 et, dans celui de l'Admour Hazaken, au paragraphe 21".

⁽³⁾ Voir l'extrait précédent. Ces trois termes commencent par ses trois premières lettres, *Aleph*, *Beth* et *Guimel*.

⁽⁴⁾ Trois termes qui commencent par un Tav, la dernière lettre de l'alphabet.

⁽⁵⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Cité, notamment, par le Likouteï Torah, Chemini Atséret, à la page 92b et Chir Hachirim, à la page 50b. On verra aussi le Zohar, tome 3, à la page 153b".

Veille de Roch Hachana 5741 (1980)

Que D.ieu accomplisse pleinement et très prochainement les souhaits du cœur de chacun et de chacune des signataires, de même que de tous ceux qui formulent de bons vœux pour chaque Juif et pour tous les Juifs, notamment ce qui figure dans cette demande de bénédiction, dans cette lettre.

Bien plus, tous se sont réunis, constituant ainsi une entité nouvelle, avec la détermination, le mérite de ce qui est public⁽¹⁾ et même celui de toute l'assemblée. Ceci est d'actualité, puisque commence une année de Hakhel, ainsi qu'il est dit : "rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants"⁽²⁾.

Puissions-nous avoir très prochainement le mérite d'accomplir la Mitsva du Hakhel en 5741, en cette année du Hakhel, dans le Temple qui sera reconstruit à sa place⁽³⁾, lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h.

Jusqu'à cela, on recevra la bénédiction d'enfants, de santé et de prospérité dans la largesse, de sorte que tout cela soit dans la largesse. Plus généralement, on sera inscrit et scellé pour une bonne et douce année, en un bien visible et tangible, d'une manière concrète, très bientôt et véritablement de nos jours.

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Traité Avot, chapitre 2, à la Michna 2. Fascicule intitulé : 'Enrôlez d'entre vous'".

⁽²⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Vayéle'h 31, 12."

⁽³⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Rambam, lois des rois, fin du chapitre 11, lois du Temple, au tout début et au commencement du chapitre 2".

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, jours du mois d'Elloul 5740, Brooklyn, New York,

Aux femmes et jeunes filles d'Israël, où qu'elles se trouvent, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

Je fais référence ici à ce qui a été expliqué, à maintes reprises, au cours de cette année, c'est-à-dire la grande importance et la valeur particulière de la bénédiction de D.ieu que sont des fils et des filles, des enfants purs et saints, suivant la voie de D.ieu, se consacrant à la Torah et aux Mitsvot. C'est de cette façon que l'on met en pratique la première Mitsva de notre Torah, Torah de vie, dont l'ordre dans lequel elle est énoncée délivre également un enseignement : "croissez et multipliez, emplissez la terre et conquérrez-la".

Nous sommes dans les jours favorables du mois d'Elloul, celui de la miséricorde, lorsque le Roi suprême, le Saint béni soit-Il, se trouve dans le champ. Dès lors, quiconque le désire peut s'y rendre et L'y accueillir et Lui-même reçoit chacun avec bienveillance, comme l'indique et l'explique l'Admour Hazaken, dans la Paracha : "Vois, Je place devant vous, en ce jour, la bénédiction". Ce mois est la période de l'année qui prépare le Roch Hachana, introduit une bonne et douce année, d'un bien visible et tangible.

C'est donc l'occasion de souligner un point particulier, concernant la bénédiction des fils et des filles, en relation avec Roch Hachana, d'après la lecture de la Torah des deux jours de cette fête. Celle du premier jour commence par : "Et, l'Eternel se souvint de Sarah, comme Il l'avait dit". De fait, nos Sages,

dont la mémoire est une bénédiction, expliquent que Sarah, Ra'hel et 'Hanna conçurent à Roch Hachana.

Le contenu de la lecture du second jour est la décision de notre premier père, duquel il est dit : "Avraham était unique", quant à la manière dont lui-même et Sarah, notre mère, éduqueraient leur fils afin qu'il se maintienne sur la voie de D.ieu en faisant don de sa vie, à proprement parler. A leur niveau, comme le précisent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, "ils allèrent tous deux ensemble", ce qui veut dire que l'abnégation d'Avraham et celle de Its'hak étaient strictement identiques. Et, ce don de soi révéla, mit en évidence la bénédiction divine, ainsi qu'il est dit : "bénir, Je te bénirai et multiplier Je multiplierai ta descendance".

Il est bien évident que les récits de la Torah sont aussi des enseignements délivrés pour la vie en ce monde, en lequel nous nous trouvons. Ainsi, tout comme la Torah elle-même est éternelle, l'enseignement transmis à la descendance d'Avraham, Its'hak et Yaakov, de Sarah, Rivka, Ra'hel et Léa, l'est également, jusqu'à la fin de toutes les générations.

L'un des aspects fondamentaux de cet enseignement est, bien entendu, la nécessité de multiplier les actions qui renforcent et diffusent la pratique de cette Mitsva de : "croissez et multipliez", en respectant, au préalable, ce qui caractérise la pureté familiale d'un peuple saint et pur. On le fera, certes, selon des voies agréables et pacifiques, comme c'est le cas pour tout ce qui concerne la Torah, mais, néanmoins, avec toute la détermination qui sied à l'accomplissement d'une Injonction de D.ieu, Roi suprême, le Saint béni soit-Il. A Roch Hachana, chaque Juif et chaque Juive acceptent Sa Royauté d'une façon renouvelée, avec bonne volonté et joie, afin de respecter toutes Ses Mitsvot.

Ceci inclut aussi la pratique d'une Mitsva qui est un grand principe de la Torah, "tu aimeras ton prochain comme toimême", le mérite et l'obligation qui incombent à chacun d'in-

fluencer tout son entourage et chaque endroit que l'on peut atteindre, dans tous les domaines qui viennent d'être évoqués. On le fera également dans la joie et l'enthousiasme.

Avec mes respects, ma bénédiction pour une grande réussite en tout ce qui vient d'être dit, de même qu'afin que chacune d'entre vous soit inscrite et scellée pour une bonne année, avec toute la famille,

Mena'hem Schneerson,

Par la grâce de D.ieu, 21 Tamouz 5714,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 de ce mois. Vous voudrez bien m'excuser d'avoir retardé ma réponse jusqu'à maintenant, du fait de mes nombreuses activités, en particulier en ces jours qui ont précédé et suivi la fête de la libération de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Ce sont, en effet, des jours d'inspiration morale et de réunions 'hassidiques, pour tous ceux qui suivent sa voie et qui multiplient les actions conformes à son enseignement, afin que nous le suivions pour l'éternité, selon l'expression de l'Admour Hazaken, au chapitre 27 d'Iguéret Ha Kodech.

Vous m'interrogez, dans votre lettre, sur un discours 'hassidique de mon beau-père, le Rabbi, qui fut prononcé le premier jour de Roch Hachana 5703⁽¹⁾, selon lequel: "Lorsque Roch Hachana est un Chabbat, il faut dire qu'il n'est pas nécessaire de sonner du Chofar, non pas que cette Injonction a été écartée".

Vous soulevez, à ce propos, une objection à partir du traité Yebamot 90b et du commentaire que Rachi donne de ce texte,

^{(1) 1942.}

selon lequel "les Sages ont supprimé la nécessité de sonner du Chofar, lorsque Roch Hachana est un Chabbat". Vous en déduisez que, sans cela, il serait également une Mitsva de le faire, en ce jour.

Or, on peut s'interroger sur cette affirmation, car pourquoi aller chercher aussi loin⁽²⁾? On retrouve, dans le même passage talmudique, l'idée par laquelle mon beau-père, le Rabbi, introduit son propos. Ainsi, le traité Roch Hachana 29b dit que les Sages ont interdit de sonner du Chofar pendant le Chabbat. Mais, peut-être vous basez-vous sur la formulation du traité Roch Hachana, qui dit : "La Torah le permet". En revanche, Rachi, au traité Yebamot, parle bien de "Commandement positif". Néanmoins, Rachi lui-même n'emploie pas l'expression "Commandement positif" à propos du Chabbat et l'on peut donc en conclure que cela est permis⁽³⁾, pendant le Chabbat.

Le discours 'hassidique auquel vous faites allusion est basé sur celui de l'Admour Hazaken, qui se trouve dans le Likouteï Torah, à la Parchat Devarim, page 56a et sur un autre, prononcé par son fils, l'Admour Haémtsahi, figurant dans le Siddour, à la "porte des sonneries du Chofar", comme je l'indiquais dans les références que j'ai rédigées, sur ce discours de mon beau-père, le Rabbi.

Nos Sages soulignent que "les paroles de la Torah sont...⁽⁴⁾ et riches dans un autre". On peut donc comprendre le discours de mon beau-père, le Rabbi, d'après ces références. En l'occurrence, le Likouteï Torah dit, à la page 57b, que: "pendant le Chabbat, la révélation se fait d'elle-même et le Chofar est donc inutile. C'est pour cela que cette Injonction est alors repoussée". Le Sidour, "porte des sonneries du Chofar", page 27d, est, à ce sujet, encore plus clair: "la Torah ne supprime pas la Mitsva, du fait du Chabbat. Seuls les Sages le font".

⁽²⁾ Textuellement, "pourquoi aller cherchez son pain aussi loin?".

⁽³⁾ De sonner du Chofar, si ce n'était l'Interdiction des Sages.

^{(4) &}quot;Pauvres dans un endroit". Un texte en complète un autre.

Ainsi, il est établi, d'après ces textes, que la Mitsva de sonner du Chofar n'est pas supprimée pendant le Chabbat, qu'elle est seulement rendue inutile, car, pendant ce jour, la révélation peut être obtenue sans y avoir recours. En conséquence, si ce n'était la décision des Sages, ou bien avant celle-ci, on sonnerait effectivement du Chofar, durant le Chabbat. Mais, il y a eu cette décision et l'on a cessé de le faire.

Cependant, il faut savoir que, d'après la partie révélée de la Torah, la seule décision de Rabba, de peur qu'on le porte⁽⁵⁾, n'aurait pas suffi pour supprimer la sonnerie du Chofar pendant le Chabbat, comme l'expliquent les Tossafot, au traité Roch Hachana, à la même référence.

Vous consulterez, avec attention, ce que dit le Rambam, dans ses lois du Chofar, chapitre 2, au paragraphe 6: "Bien que la sonnerie⁽⁶⁾..., pourquoi n'est-elle pas faite⁽⁷⁾...?". Or, la longueur de cette formulation semble inutile. En fait, on peut la comprendre d'après les Tossafot et d'après ce que dit l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h⁽⁸⁾, au chapitre 588, paragraphe 4. Vous consulterez également le Ma'hatsit Ha Shekel et les références qu'il cite.

⁽⁵⁾ Que l'on porte le Chofar dans le domaine public pour le conduire chez quelqu'un qui sait le sonner et que l'on transgresse ainsi le Chabbat.

⁽⁶⁾ Du Chofar soit une Mitsva.

⁽⁷⁾ Pendant le Chabbat.

⁽⁸⁾ Voir la fin de la lettre n°295 des Iguerot Kodech du Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, 3 Mena'hem Av 5714,

Je fais réponse à votre lettre du 27 Tamouz. Je n'ai pas cité⁽¹⁾ le début du quatrième chapitre du Yerouchalmi, au traité Roch Hachana, afin d'expliquer le discours 'hassidique de mon beau-père, le Rabbi, prononcé à Roch Hachana 5703⁽²⁾ parce que, selon ce texte, le fait de ne pas sonner du Chofar à Roch Hachana, quand ce jour est un Chabbat, est fixé par la Torah et non par les Sages. Dans le Babli, cette même idée est défendue par Rav 'Hama Bar 'Hanina.

Vous consulterez également le Sifra, à la Parchat Behar, qui est cité par le Yerouchalmi. Certes, plusieurs commentateurs ne voient en cela qu'un appui⁽³⁾. Vous consulterez également le Pneï Yochoua, au début du chapitre 4 du traité Roch Hachana.

En tout état de cause, ce passage du Yerouchalmi n'a rien à voir avec le discours de mon beau-père. Vous dites qu'il n'accepte pas le décret de Rabba⁽⁴⁾, se basant sur l'avis de Ben Azay, comme l'indique le Yerouchalmi, dans le traité Chabbat, qui est cité par les Tossafot, au traité Chabbat 5b. Néanmoins, cette explication n'est pas acceptable, car le décret de Rabba s'applique de la même façon à la Meguila⁽⁵⁾ et au Loulav, pour lesquels on ne dispose pas d'un verset. Or, le Yerouchalmi admet effectivement ces interdictions, telles qu'elles figurent dans la Michna dont l'auteur n'est pas précisé⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Dans la lettre précédente, qui est la lettre n°2825 des Iguerot Kodech du Rabbi.

^{(2) 1942.}

⁽³⁾ De la Torah, mais non une décision, celle-ci étant le fait des Sages.

⁽⁴⁾ Qui interdit de sonner le Chofar, quand Roch Hachana est un Chabbat, de peur que celui qui ne sait pas en sonner se rende chez le Sage pouvant le faire pour lui et qu'il le transporte ainsi dans le domaine public.

⁽⁵⁾ A Pourim, dans les villes entourées d'une muraille à l'époque de Yochoua.

⁽⁶⁾ Ce qui laisse supposer qu'elle exprime un avis unanime.

Le Rif⁽⁷⁾ sonnait lui-même du Chofar, lorsque Roch Hachana était un Chabbat et il en donnait même la raison. A l'heure actuelle, on pourrait le sonner en tout endroit où se trouve un tribunal important⁽⁸⁾, même si celui-ci n'est pas proche⁽⁹⁾. Vous consulterez, à la même référence du traité Roch Hachana, le Ran, le Ritva et le Mil'hamot.

(7) Rabbi Its'hak Alfassy, dans son tribunal.

Par la grâce de D.ieu, 27 Mena'hem Av 5714,

Vous me dites que, d'après ce discours 'hassidique de mon beau-père, il n'y a pas de Mitsva de la Torah de sonner du Chofar, lorsque Roch Hachana est un Chabbat, conformément à l'avis du Yerouchalmi. J'ai déjà indiqué que, selon mon beau-père, le Rabbi, il s'agit là uniquement d'une disposition des Sages. Et, l'on retrouve la même affirmation chez nos maîtres qui étaient ses prédécesseurs, depuis l'Admour Hazaken.

De plus, le discours 'hassidique qui est imprimé dans le Sidour de l'Admour Hazaken précise également que, d'après la Torah, il faudrait alors sonner du Chofar. Seuls les Sages ont interdit de le faire. Vous consulterez ce texte.

Je renvoyais également au Pneï Yochoua, au début du quatrième chapitre du traité Roch Hachana. On y trouve, en effet, une idée surprenante. Celui-ci semble indiquer que, selon le Talmud Babli, on peut également penser que, d'après la Torah, on ne sonne pas du Chofar pendant le Chabbat. Pour l'heure, je n'ai pas trouvé un autre Sage qui partage cet avis avec lui.

⁽⁸⁾ Comme on le faisait dans le Temple.

⁽⁹⁾ Ne se trouve pas dans un endroit duquel on peut voir le Temple.

Par la grâce de D.ieu, 28 Elloul 5709,

Je voudrais vous exprimer, par la présente, à vous et à tous les vôtres, mes vœux pour une bonne et douce année, dans tous les domaines.

En ces jours, "l'étincelle est proche de la torche" et celui qui prie seul peut obtenir ce qui est réservé à une communauté, pendant le reste de l'année, comme l'indique le traité Roch Hachana 18a. La responsabilité et l'obligation de ceux qui sont capables d'exercer une influence sont alors considérablement accrues. Ceux-ci doivent renforcer la pratique de la Torah et des Mitsvot, dans tout leur entourage.

Bien plus, cette année, Roch Hachana est un Chabbat. Or, selon le Zohar, tome 2, page 135, c'est à Roch Hachana, au début de l'année, que l'on est couronné de nouvelles âmes. On peut alors bénir D.ieu joyeusement et avec un visage lumineux. Je conclus en vous souhaitant d'être inscrit et scellé pour une bonne année,

Par la grâce de D.ieu, 18 Elloul 5737, Brooklyn, New York

Aux dirigeants de la Yechiva de Buenos Aires, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai eu connaissance, avec plaisir, de l'inauguration de la salle d'étude de la Yechiva. Puisse D.ieu faire qu'elle soit ouverte en un moment bon et fructueux. Elle vient en son temps, puisque cette fête d'inauguration aura lieu à proximité

de Roch Hachana, lorsque l'édification du monde entier est renouvelée. C'est donc d'abord le cas de l'édification du petit monde que l'homme constitue. Celui-ci y parvient en acceptant la Royauté du Roi suprême, le Saint béni soit-Il, en Le faisant régner sur le monde entier, afin qu'il soit la Demeure de D.ieu ici-bas, selon le dicton de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction.

D.ieu fasse que cette édifice soit une grande maison, en tout point, une maison en laquelle grandit la Torah, une maison en laquelle grandit la prière, comme le disent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, au traité Meguila 27a. Depuis cette maison, la bénédiction se répandra dans le foyer de tous les fondateurs, ceux qui apportent leur soutien, ceux qui y étudient et ceux qui y prient, puissent-ils avoir de longs jours et de bonnes années. Cette bénédiction se manifestera en tous leurs besoins, qui se répartissent en trois catégories, maison, vêtement et nourriture. Tout ceci sera accordé de Sa main pleine, ouverte, sainte et large.

Avec mes respects, ma bénédiction de réussite en tout ce qui vient d'être dit, de même qu'afin d'être inscrit et scellé pour une bonne et douce année,

Par la grâce de D.ieu, 3 Nissan 5713,

Je fais réponse à votre lettre, par laquelle vous m'apprenez que vous avez eu dix-sept⁽¹⁾ ans, le 3 Nissan. Puisse D.ieu faire que vous grandissiez, physiquement et moralement à la fois. Vous serez un 'Hassid, craignant D.ieu et érudit, puisque tel doit être votre objectif. Vos parents concevront, de vous et de leurs autres enfants, beaucoup de satisfaction 'hassidique.

⁽¹⁾ Le Rabbi écrit Tov, bon, terme dont la valeur numérique est dix-sept.

Comme vous le savez, les causeries de mon beau-père, le Rabbi, établissent que l'on doit adopter un bon comportement de plus, à chaque Roch Hachana. On peut en conclure qu'il en est de même pour le Roch Hachana personnel de chacun, le jour de l'anniversaire, à partir duquel on commence une nouvelle année⁽²⁾. Là encore, une précaution de plus doit être prise. Vous commencerez donc par fixer une étude supplémentaire de la 'Hassidout.

(2) Comme à Roch Hachana.

Par la grâce de D.ieu, 7 Tichri 5711, Brooklyn,

Je vous salue et vous bénis,

Je voudrais vous souhaiter, par la présente, d'être définitivement inscrit pour une bonne et douce année, matérielle et spirituelle.

Puisse D.ieu faire que nous accomplissions Sa Volonté, que nous apportions notre contribution à la diffusion de l'enseignement du Baal Chem Tov, à l'extérieur. C'est ainsi que l'on se prépare à la venue de notre juste Machia'h, que l'on forge le réceptacle permettant de l'obtenir. Je vous souhaite d'être définitivement inscrit pour une bonne année.

Vous trouverez ci-joint le fascicule de l'enseignement de mon beau-père, le Rabbi, édité à l'occasion de Roch Hachana, qui vient de paraître. Il vous intéressera sûrement.

Un point peut être rapidement défini, concernant le service du Créateur, en cette période de Techouva. Il est dit, au début

de la création du monde : "et ce fut soir, et ce fut matin, jour un". On trouve, de fait, deux conceptions à propos du temps, qui peut être défini comme un processus continu ou bien comme une succession d'instants. On peut retrouver cette controverse dans les termes du traité Nazir 7a et, notamment, dans l'avis de Rabba.

En revanche, tous les avis concordent pour reconnaître que la nuit et la journée ne forment qu'un même processus, sans interruption. Car la journée et la nuit ne sont que des manifestations du temps, qui n'affectent donc pas sa nature.

On peut penser, par contre, que chaque jour est spécifique, puisque chacun reçoit un contenu particulier, selon le Zohar, tome 3, à la page 94b. Le cycle hebdomadaire compte donc sept jours, certes tous différents, mais seulement sept. Et, c'est ensuite un autre cycle qui commence.

Ce qui vient d'être dit a une incidence sur le service de D.ieu. Il est précisé qu'au final, nul ne sera repoussé et les fautes intentionnellement commises se transformeront en bienfaits, car D.ieu "fera disparaître l'esprit d'impureté de la terre". Alors, "la nuit éclairera comme le jour". C'est là ce qui peut être dit de la journée et de la nuit. Chaque jour, en revanche, est indépendant et, dans le monde futur, chaque Juste sera ébloui par le dais dressé pour son ami. Mais, ce point ne sera pas développé ici.

Par la grâce de D.ieu, dix jours de Techouva 5738,

Je te remercie beaucoup pour tes bons vœux et pour le précieux cadeau que tu m'as adressé, en souvenir.

En ces jours qui séparent Roch Hachana de Yom Kippour, au début de l'année, je t'adresse ma bénédiction pour une bonne et douce année, pour la réussite dans tes études et dans ton bon comportement, au point d'être un exemple vivant et brillant pour tous tes amis. Ta mère concevra de toi beaucoup de satisfaction véritable, dans la joie et l'enthousiasme

Par la grâce de D.ieu, dix jours de Techouva 5738,

Je te remercie beaucoup pour ta lettre, pour tes bons vœux et pour ce cadeau qui m'est précieux et que tu m'as adressé, en souvenir. Tu as judicieusement choisi le symbole de la paix, dont chaque Juif a besoin, en tout endroit, en particulier nos frères se trouvant en Terre sainte.

En ces jours de début d'année, je formule le vœu que celleci te soit bonne et douce, qu'elle t'apporte la réussite dans l'étude et la réussite dans le comportement, au point que tu donnes l'exemple à tes amies. Ta mère concevra de toi beaucoup de satisfaction véritable, avec fierté et joie.

Bien plus, tu viens d'atteindre l'âge de la Bat Mitsva et ton comportement est donc encore plus important. Grâce à cela également, tu seras un exemple vivant et brillant pour tes sœurs et tes frères.

Par la grâce de D.ieu, 8 Tichri 5718,

C'est en ces jours⁽¹⁾ que l'on est définitivement inscrit pour une bonne année. Or, disent, nos Sages, "tout va d'après la conclusion". Puisse donc D.ieu faire que celle-ci soit un bien visible et tangible, dans tous les domaines, matériels et spirituels. Dans la joie et l'enthousiasme, vous vous servirez donc de vos capacités afin de rehausser la Tradition d'Israël. Vous garderez, pour toujours, vos forces de jeunesse, car vous êtes lié et attaché à Celui de Qui il est dit : "L'Ancien des jours siègent" (2). Il est dit aussi : "Attache-toi à Ses Attributs", c'est-à-dire : "Tout comme Il est miséricordieux, sois-le également". Et, ceci a la conséquence suivante : "vous êtes attachés à l'Eternel votre D.ieu, tous vivants en ce jour".

Ce qui vient d'être dit est la réponse pouvant être apportée au point profond qui est le contenu de votre lettre. En effet, pour quelles raisons perd-on la tranquillité morale ? Pour des préoccupations qui, dans le temps, ne sont, pour leur plus large part, qu'une toute partie de la vie de l'homme, sur cette terre.

Tout cela⁽³⁾ est insignifiant par rapport à l'éternité, aux actions humaines qui lui sont liées et, plus encore, à ce qui transcende totalement la notion de temps. En effet, conformément à un dicton du Maguid⁽⁴⁾, le temps a également été créé⁽⁵⁾.

(1) Entre Roch Hachana et Yom Kippour.

⁽²⁾ Soit l'Emanation première, à l'origine de tout le processus créatif.

⁽³⁾ Toutes ces préoccupations.

⁽⁴⁾ De Mézéritch. Voir, à ce sujet, les lettres n°156 et 283 des Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽⁵⁾ Il n'est donc pas uniquement conventionnel.

HAAZINOU

Haazinou – Yom Kippour

(Likouteï Si'hot, tome 19, pages 548-563)

Bénédiction du Rabbi, à la veille de Yom Kippour

Après la prière de Min'ha, 5716 (1955)

Cette année a commencé par un Chabbat et l'Admour Hazaken explique que ce jour correspond à la Techouva supérieure. Que D.ieu aide et accorte donc une Techouva profonde, une Techouva supérieure. De cette façon, on intensifiera son étude de la Torah, celle de sa partie révélée et de la 'Hassidout.

Cette Techouva sera joyeuse, comme l'est la Techouva supérieure, qui fait suite à la Techouva inférieure. Il en résultera une bonne et douce année, à la fois matériellement et spirituellement, au sein de tout le peuple d'Israël.

Aux élèves de la Yechiva, avant le Kol Nidreï, 5716 (1955)

"Et, l'Eternel parla à Moché en ces termes. Parle à Aharon et à ses fils et dis-leur : lorsque vous bénirez les enfants d'Israël, vous leur direz : Que l'Eternel te bénisse et qu'Il te garde. Que l'Eternel éclaire Sa Face pour toi et qu'Il te prenne en grâce. Que l'Eternel tourne Sa Face vers toi et qu'Il t'accorde la paix. Ils placeront Mon Nom sur les enfants d'Israël et Moi, Je les bénirai".

D.ieu fasse que vous deveniez des 'Hassidim, craignant D.ieu et érudits, de sorte que l'on puisse dire, à votre propos : "voyez les pousses que nous avons obtenues !". Vous aurez une année de réussite dans l'étude de la Torah avec ardeur, le succès dans la pratique des Mitsvot de la meilleure façon. Vous serez définitivement scellés pour une bonne année, au sein de tout Israël. Ayez une bonne année, matériellement et spirituellement.

Après la prière de Min'ha, 5717 (1956)

Que D.ieu accorde à chacun d'être définitivement scellé pour une bonne année, avec les membres de sa famille, en tout ce qui le concerne. Qu'il ait une bonne et douce année, d'un bien visible et tangible. Cette année, le Yom Kippour est un Chabbat, à propos duquel l'Admour Hazaken dit⁽¹⁾ qu'il correspond à la Techouva supérieure. Or, c'est également le cas de Yom Kippour⁽²⁾.

Que D.ieu fasse donc que l'on accède à une Techouva véritable, dans la joie et que l'on parvienne à la révéler, d'en haut, pour toute l'année, afin qu'elle soit une année bonne et bénie, matériellement et spirituellement.

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "à la fin du chapitre 10 d'Iguéret Ha Techouva".

⁽²⁾ C'est donc à la fois le Chabbat et le Yom Kippour qui correspondent à la Techouva supérieure. A fortiori en est-il ainsi lorsque le Yom Kippour est un Chabbat.

Après la prière de Min'ha, 5719 (1958)

Que D.ieu inspire une Techouva véritable. Nous entrons dans une année pleine et que celle-ci soit donc riche, de tout le bien matériel et spirituel, dans les trois domaines que sont la Torah, la prière et les bonnes actions, de même que dans celui qui les surpasse, la Techouva, y compris celle qui permet que : "l'esprit s'en retourne vers D.ieu, Qui l'a donné", avec une vie bonne et agréable, une âme vêtue d'un corps, afin d'atteindre l'objectif et de bâtir pour D.ieu une Demeure ici-bas, dans la joie et dans l'enthousiasme.

Soyez définitivement scellés pour une bonne année, au sein de tout Israël, d'un bien visible et tangible. Soyez définitivement scellés pour une bonne année.

Aux élèves de la Yechiva, avant le Kol Nidreï, 5719 (1958)

"Et, l'Eternel parla à Moché en ces termes. Parle à Aharon et à ses fils et dis-leur : lorsque vous bénirez les enfants d'Israël, vous leur direz : Que l'Eternel te bénisse et qu'Il te garde. Que l'Eternel éclaire Sa Face pour toi et qu'Il te prenne en grâce. Que l'Eternel tourne Sa Face vers toi et qu'Il t'accorde la paix. Ils placeront Mon Nom sur les enfants d'Israël et Moi, Je les bénirai".

Soyez définitivement scellés pour une bonne année. D.ieu fasse que vous soyez des 'Hassidim, craignant D.ieu et érudits. Vous étudierez, avec élan et ardeur, la partie révélée de la Torah et sa dimension profonde, qui est la 'Hassidout. Vous mettrez en pratique ses directives et ses usages.

Nous entrons dans une année pleine, une année intègre et vous mettrez donc en pratique : "tu te répandras", spirituellement, dans l'étude de la partie révélée de la Torah et celle de la 'Hassidout. Cette étude se répandra donc en tout ce qui vous

concerne et, de cette façon, dans tous les domaines du monde, en général.

Ainsi, l'étude de la Torah et la pratique des Mitsvot seront telles que : "tu te répandras". On obtiendra, de cette façon, la délivrance véritable et complète par notre juste Machia'h, duquel il est dit qu'il : "brise les barrières se dressant devant eux", dans le Aggadat Béréchit, à la fin du chapitre 63 et le commentaire de Rachi sur le Midrash Béréchit Rabba, à la fin du chapitre 85. Ce sera en un bien visible et tangible. Soyez définitivement scellés pour une bonne année.

A la veille de Yom Kippour, qui était un Chabbat après la prière de Min'ha, 5724 (1963)

D.ieu fasse que l'on soit définitivement scellé pour une bonne année, en un bien visible et tangible, ici-bas, d'une manière concrète. Il en sera ainsi pour chacun et pour chacune, en tous les besoins matériels et spirituels, à la fois matériellement et spirituellement.

Ceci inclut également le désir d'accéder à une Techouva véritable, une Techouva chabbatique, qui est la Techouva supérieure. Celle-ci se révèle et se réalise grâce à la Torah. Que l'on ait donc une année de Torah, une année de bénédiction. Que la Torah soit le réceptacle révélant la bénédiction de D.ieu, ainsi qu'il est dit : "vous marcherez dans Mes Décrets, vous garderez Mes Mitsvot et vous les ferez. Je donnerai vos pluies en leur temps", de même que tous les biens matériels. On obtiendra tout cela de Sa main pleine, ouverte, sainte et large.

Dans la synagogue, après la prière de Min'ha, 5739 (1978)

Que D.ieu accorde à chacun et à chacune, au sein de tout Israël, la bénédiction et la réussite, de même que d'être définitivement scellé pour une bonne et douce année, en un bien visible et tangible, ici-bas, concrètement, très bientôt et de nos jours.

Ceci commencera par tout ce qui est bon⁽¹⁾, une année de lumière, bénédiction qui commence par un *Aleph*, puis toutes les autres lettres de l'alphabet, ce qui inclut toutes les bénédictions, jusqu'à une année de Torah, une année de prière, une année de Techouva, en l'occurrence celle de Yom Kippour qui est la Techouva supérieure⁽²⁾, réalisée dans la joie, comme l'explique l'Admour Hazaken, dans Iguéret Ha Techouva⁽³⁾.

En effet, tout ce qui est lié à la Techouva inférieure a d'ores et déjà été réalisé et D.ieu a complété ce qui ne l'a pas été⁽⁴⁾. Car, le Saint béni soit-Il accorde Son aide, de Sa main pleine, ouverte, sainte et large, pour tout ce qui concerne le passé. L'année

⁽¹⁾ Il en sera ainsi à la fois matériellement et spirituellement, comme c'est le cas pour la majeure partie des prières, selon l'explication du Rambam, au début des lois de la prière. Toutefois, certaines prières font exception à cette règle, notamment celle du Grand Prêtre, prononcée dans le Sanctuaire, selon le traité Yoma 53b, qui ne concernait que le matériel. Il en est donc de même pour la prière qu'il disait à l'issue de son service, *Yehi Ratson*, "puisse-t-il être Ta Volonté", elle-même énoncée selon les lettres de l'alphabet et comparée à celle qui était dite dans le Sanctuaire.

⁽²⁾ C'est la plus haute perfection et l'on verra, à ce sujet, notamment, le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 2, au paragraphe 7 et le Likouteï Torah, Parchat Haazinou, à la page 72c. En outre, un homme doit accéder chaque jour à la Techouva supérieure, comme l'explique Iguéret Ha Techouva, à la fin du chapitre 11.

⁽³⁾ Aux chapitres 10 et 11. Il est dit, à la page 101a, que celle-ci est réalisée : "avec une joie intense".

⁽⁴⁾ C'est ainsi que nous demandons, dans chaque Amida : "fais-nous revenir, par une Techouva complète, devant Toi" et l'on consultera, à ce sujet, Iguéret Ha Techouva, au chapitre 11.

qui vient de s'écouler avait deux Adars et elle a été une année pleine, avec toutes les explications que l'on peut donner, à ce sujet, jusqu'à la plus haute perfection. De la sorte, les cycles lunaire et solaire ont été parfaitement égalisés⁽⁵⁾ et l'on a réalisé l'unification du soleil et de la lune⁽⁶⁾, de l'assemblée d'Israël et de D.ieu, des Attributs de l'émotion, avec toutes les explications que l'on peut donner, à ce sujet, jusqu'au point le plus bas.

Que tout s'accomplisse donc dans la joie et l'enthousiasme, que l'on ait l'intégrité de la Torah, qui apporte l'intégrité des Mitsvot, car "l'étude conduit à l'action", à la mesure de ce qu'elle est. On aura aussi l'intégrité du pays, d'Erets Israël selon ses frontières. Ceci préparera la réalisation imminente de la promesse selon laquelle : "l'Eternel ton D.ieu élargira ta frontière" (8), avec l'intégrité du peuple, selon toutes les explications que l'on peut donner de cette expression (9), depuis : "les chefs de vos tribus" jusqu'à "ton coupeur de bois" et "ton puiseur d'eau".

Ainsi, encore en ces jours, les derniers de l'exil, on obtiendra tout cela, la main haute⁽¹⁰⁾ et avec une stature droite, de sorte

⁽⁵⁾ L'année qui vient de s'écouler est la conclusion du petit cycle lunaire, défini par le Rambam, dans ses lois de la sanctification du nouveau mois, au début du chapitre 10.

⁽⁶⁾ On notera que, dès la fin de l'année, c'est le Roch 'Hodech Tichri, qui correspond à cette unification entre le soleil et la lune.

⁽⁷⁾ Traité Kiddouchin 40b.

⁽⁸⁾ Choftim 19, 8. Sifri et commentaire de Rachi sur ce verset. On verra le discours 'hassidique intitulé : "N'attaque pas Moav", de l'Admour Haémtsahi, à partir de la page 6.

⁽⁹⁾ On verra, en particulier, le Targoum Yonathan Ben Ouzyel sur le verset Nitsavim 29, 14, le Targoum Yerouchalmi, le commentaire de Rachi et celui du Or Ha 'Haïm, à cette référence.

⁽¹⁰⁾ Bechala'h 14, 8. On verra ce que dit le Déguel Ma'hané Ephraïm, à la Parchat Bechala'h, qui interprète l'expression : "avec la tête découverte" en indiquant que les lettres de ces mots sont celles des initiales de Rabbi Israël Baal Chem. C'est donc en "découvrant" son enseignement et en diffusant ses sources que l'on quittera l'exil.

que : "Je vous conduirai la tête haute"(11), dans l'étude de la Torah et dans la pratique des Mitsvot, de sorte que : "toutes tes actions seront pour le Nom de D.ieu" et "en toutes tes voies, reconnais-Le"(12).

C'est aujourd'hui un mardi, lorsque deux fois fut dit le mot : "bon", "bon pour les cieux et bon pour les créatures" [13]. Il en sera donc ainsi en ces deux domaines, en l'un et l'autre à la fois, matériellement, spirituellement, matériellement et spirituellement à la fois.

De la sorte, on étudiera la Torah en abondance⁽¹⁴⁾, avec la tranquillité de l'esprit et la tranquillité du corps, ainsi qu'il est dit: "Vous vous reposerez et nul ne vous effrayera"⁽¹⁵⁾. Il en sera ainsi pour chaque Juif, pour tous les Juifs, où qu'ils se trouvent. Ceux-ci avanceront, "d'une prouesse vers l'autre"⁽¹⁶⁾, en bonne santé, avec enfants, santé, prospérité et tout cela dans la largesse. On réalisera les dernières transformations de la matière, en ces derniers jours de l'exil et, très prochainement, on accueillera notre juste Machia'h, dans la joie et l'enthousiasme, "avec leur argent et avec leur or"⁽¹⁷⁾, "avec nos jeunes et nos

⁽¹¹⁾ Be'houkotaï 26, 13 et l'on verra le commentaire de Rachi, basé sur le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, de même que le Torat Cohanim.

⁽¹²⁾ Traité Avot, chapitre 2, à la Michna 12. Michlé 3, 6. Et l'on verra le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 231.

⁽¹³⁾ Traité Kiddouchin 40a. Le Or Ha Torah, notamment Béréchit, à la page 33b et Michpatim, à la page 1157, précise et explique la relation avec le troisième jour de la semaine, lorsque le mot : "bon" fut prononcé deux fois, lors de la création.

⁽¹⁴⁾ Et, dès lors que l'on repousse les limites, on peut le faire totalement, comme le souligne le traité Guittin 28a.

⁽¹⁵⁾ Be'houkotaï 26, 6. A fortiori en est-il ainsi lorsque l'on ne se trouve pas en repos.

⁽¹⁶⁾ Voir la fin du traité Bera'hot, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 155 et les références indiquées.

⁽¹⁷⁾ Ichaya 60, 9. On verra l'explication du Baal Chem Tov sur l'enseignement de nos maîtres selon lequel : "la Torah prend en pitié l'argent d'Israël", dans le Kéter Chem Tov, au chapitre 218 et dans le Or Torah, à la page 101d.

vieux, avec nos fils et nos filles"(18), quand : "une grande assemblée retournera là-bas"(19), lors de la délivrance véritable et complète, avec notre juste Machia'h, *Amen*, puisse-t-il en être ainsi.

. . .

Aux élèves de la Yechiva, avant le Kol Nidreï, 5739 (1978)

Que D.ieu bénisse chacun d'entre vous et vous tous ensemble, parmi tous les érudits de la Torah, où qu'ils se trouvent, au sein de tout Israël. Ceci s'ajoute à ce qui a été dit, juste après la prière de Min'ha, de laquelle il est dit : "c'est précisément à Min'ha que le prophète Elie fut exaucé" (1) et, de fait, le présent moment fait également suite à la prière de Min'ha.

A tout cela s'ajoute la triple bénédiction de la Torah, écrite par Moché, notre maître, en ces termes⁽²⁾: "Et, l'Eternel parla à Moché en ces termes. Parle à Aharon et à ses fils et dis-leur : lorsque vous bénirez les enfants d'Israël, vous leur direz : Que l'Eternel te bénisse et qu'Il te garde. Que l'Eternel éclaire Sa Face pour toi et qu'Il te prenne en grâce. Que l'Eternel tourne Sa Face vers toi et qu'Il t'accorde la paix. Ils placeront Mon Nom sur les enfants d'Israël et Moi, Je les bénirai"⁽³⁾.

Vous aurez donc une considérable réussite dans l'étude de la partie révélée de la Torah, dans celle de sa dimension pro-

⁽¹⁸⁾ Bo 10, 9. En effet, "comme aux jours de ta sortie d'Egypte, Je leur montrerai des merveilles", lors de notre libération du présent exil.

⁽¹⁹⁾ Yermyahou 31, 8. Le fait nouveau est qu'avant même de se trouver "là-bas", ils formeront une "assemblée" et celle-ci sera "grande".

⁽¹⁾ Traité Bera'hot 6b.

⁽²⁾ Nasso 6, 22-27.

⁽³⁾ Voir le Rambam, lois de la prière et ses commentaires, chapitre 15, au paragraphe 7. Le commentaire de Rachi sur ce verset cite les deux explications qui sont données par le traité 'Houlin 49a.

fonde et dans les deux à la fois. A notre époque, la partie profonde de la Torah a été révélée par la 'Hassidout, enseignement de nos maîtres et chefs, depuis le Baal Chem Tov, le Maguid de Mézéritch, l'Admour Hazaken, l'Admour Haémtsahi, le Tséma'h Tsédek, le Rabbi Maharach, le Rabbi Rachab et mon beau-père, le Rabbi, qui sont aussi les chefs de tout Israël. Cette étude conduira à l'action, à la pratique des Mitsvot, que l'on accomplira de la meilleure façon, en la faisant précéder de la prière fervente⁽⁴⁾.

Cette année fait suite à la fin du cycle lunaire et c'est donc un nouveau cycle qui commence maintenant. Ainsi, il y aura un renouvellement⁽⁵⁾ en tous ces domaines, à commencer par l'étude de la Torah, qui sera véritablement "nouvelle", grâce à la pratique des Mitsvot, à "toutes tes actions (qui) seront pour le Nom de D.ieu" et "en toutes tes voies, reconnais-Le"⁽⁶⁾.

Vous influencerez votre entourage, vos proches et tous les enfants d'Israël, où qu'ils se trouvent⁽⁷⁾, afin qu'ils intensifient leur étude de la Torah et leur pratique de ses Mitsvot, jusque dans le moindre détail, dans la joie et l'enthousiasme⁽⁸⁾, en atteignant, au préalable, la Techouva supérieure⁽⁹⁾, grâce à laquelle

⁽⁴⁾ Voir, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 96b.

⁽⁵⁾ En effet, le calendrier d'Israël est basé sur la lune, selon le traité Soukka 29a et : "ils se renouvelleront comme elle", comme le dit le texte de la bénédiction de la lune, d'après le traité Sanhédrin 42a.

⁽⁶⁾ Commentaire de Rachi sur le verset Tavo 26, 16. On verra aussi celui des versets Yethro 19, 1 et Ekev 11, 13.

⁽⁷⁾ Ainsi, le Baal Chem Tov enseigne que l'on doit faire don de sa propre personne pour l'amour de son prochain, y compris celui que l'on n'a jamais vu, selon le Hayom Yom, à la page 113 et le Rambam, lois des opinions, chapitre 6, au paragraphe 3, qui précise : "chacun des enfants d'Israël". On verra aussi le Kountrass Ahavat Israël.

⁽⁸⁾ Voir le Rambam, à la fin des lois du Loulav.

⁽⁹⁾ Voir Iguéret Ha Techouva, chapitre 11, à partir de la page 100b, qui dit que : "la Techouva supérieure est réalisée dans une joie intense"

toutes les actions⁽¹⁰⁾ deviennent des "bonnes actions"⁽¹¹⁾. C'est ainsi que vous connaîtrez la bénédiction et la réussite également en ce qui vous concerne à titre personnel, de même que dans les besoins personnels de tout notre peuple, les enfants d'Israël, où qu'ils se trouvent.

On aura donc l'intégrité du peuple, liée à l'intégrité de la Torah et l'intégrité du pays, Erets Israël selon ses frontières. Très prochainement, s'accomplira également la promesse selon laquelle : "l'Eternel ton D.ieu élargira ta frontière", avec la venue de notre juste Machia'h, lors de la délivrance véritable et complète.

Jusque-là, en ces derniers jours de l'exil, s'accomplira la promesse selon laquelle : "Je vous conduirai la tête haute", chaque Juif et tous les Juifs auront : "la main haute", dans tous les domaines et jusque dans le moindre détail. Vous avancerez, "d'une prouesse vers l'autre", dans l'étude de la Torah et dans la pratique de ses Mitsvot. Vous obtiendrez la satisfaction de tous vos besoins, matériels, spirituels, à la fois matériels et spirituels et ce sera une année de lumière, avec toutes les bénédictions, chacune d'elles commençant par l'une des vingt-deux lettres de la Torah, ainsi qu'il est dit : "nous nous réjouirons et nous serons heureux en Toi" (12), c'est-à-dire : "par les vingt-deux lettres que Tu as écrites pour nous dans la Torah" (13).

⁽¹⁰⁾ On peut dire aussi : "tes actions seront pour le Nom de D.ieu".

⁽¹¹⁾ On verra le Torah Or, au début de Meguilat Esther et le Likouteï Torah, Chemini Atséret, à la page 85a, qui dit : "pour que les actions soient bonnes et lumineuses, la Techouva est nécessaire. Celle-ci n'est pas liée aux fautes. Elle est, en fait, un retour de l'âme vers sa source et vers son origine". C'est donc bien la Techouva supérieure.

⁽¹²⁾ Chir Hachirim 1, 4.

⁽¹³⁾ Chir Hachirim Rabba, chapitre 1, à la fin du paragraphe 4.

Ceci hâtera encore plus clairement le fait que : "s'ils en ont le mérite, elle sera hâtée" (14), ainsi qu'il est dit : "En son temps, Je la hâterai" (15). On révèlera donc la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, avec tout ce qui vient d'être dit. Jusqu'alors, on aura une grande et considérable réussite dans les trois domaines que sont la Torah, la prière et les bonnes actions. On aura de bonnes nouvelles de chaque Juif et de tous les Juifs.

Enfin, on recevra la meilleure nouvelle, celle de la délivrance véritable et complète, ainsi qu'il est dit : "comme sont gracieux sur les montagnes les pieds de celui qui annonce... une bonne nouvelle" (16), la venue de notre juste Machia'h. Nous irons l'accueillir dans la joie et dans l'enthousiasme, "avec nos jeunes et nos vieux, avec nos fils et nos filles", "avec leur argent et avec leur or", "une grande assemblée retournera là-bas", très bientôt et de nos jours.

* * *

⁽¹⁴⁾ Traité Sanhédrin 98a et l'on verra le discours 'hassidique intitulé : "N'attaque pas Moav", de l'Admour Haémtsahi, à partir de la page 5 et à partir de la page 46.

⁽¹⁵⁾ Ichaya 60, 22.

⁽¹⁶⁾ Ichaya 52, 7.

Dans la synagogue, après la prière de Min'ha, 5740 (1979)

Que D.ieu bénisse chaque Juif et tous les Juifs, où qu'ils se trouvent, au sein de tout Israël⁽¹⁾, afin qu'ils soient définitivement scellés pour une bonne et douce année, d'un bien visible et tangible, à la fois matériellement et spirituellement, très bientôt et de nos jours.

Cette année a commencé par : "le jour de votre joie : c'est le Chabbat" et le "temps de notre joie" commencera aussi par : "le jour de votre joie : c'est le Chabbat". Il en sera de même également pour Chemini Atséret. A propos de tout cela, on pourra donc dire : "tu appelleras le Chabbat plaisir" Tous ces domaines et toutes les bénédictions se révèleront avec un plaisir véritable, un plaisir que l'on éprouve et que l'on observe, de ses yeux de chair.

D.ieu suggérera la Techouva supérieure, qui est joyeuse⁽⁴⁾ de Sa main pleine, ouverte, sainte et large, mais aussi débordante, comme cela est écrit dans le Sidour du Baal Chem Tov. Ceci se manifestera par l'étude de la Torah qui, comme le dit l'Admour Hazaken dans Iguéret Ha Techouva⁽⁵⁾, est liée à la Techouva supérieure. Cette étude conduira à l'action⁽⁶⁾, à la pratique des Mitsvot de la meilleure façon, avec une joie véritable, une joie concrètement exprimée, de sorte que l'on ait : "une joie éternelle sur la tête"⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ C'est la supériorité de l'union de tous par rapport aux "chefs de tribu", aux "puiseurs d'eau", à la présence de tous.

⁽²⁾ Sifri sur le verset Beaalote'ha 10, 10.

⁽³⁾ Ichaya 58, 13.

⁽⁴⁾ Iguéret Ha Techouva, chapitre 11, à partir de la page 100a.

⁽⁵⁾ Fin du chapitre 8 et chapitre 9.

⁽⁶⁾ Voir le traité Kiddouchin 40b.

⁽⁷⁾ Ichaya 35, 10 et 51, 11.

Très prochainement, "avec nos jeunes et nos vieux, avec nos fils et nos filles" (8), "une grande assemblée (9) retournera làbas" (10) et, encore en ces derniers jours de l'exil (11), notre Terre sainte sera intègre et entière, en tout ce qui la concerne. Nous aurons aussi l'intégrité de chaque Juif, à titre individuel et de tous les Juifs, notre peuple, de l'ensemble d'Israël, qui sont : "des fils (12) pour l'Eternel votre D.ieu" (13).

Nous irons ainsi accueillir notre juste Machia'h, dans la joie et dans l'enthousiasme, *Amen*, qu'il en soit ainsi. Et, encore une fois⁽¹⁴⁾, que chacun, au sein de tout Israël, soit définitivement scellé pour une bonne et douce année, d'un bien visible et tangible.

* * *

⁽⁸⁾ Bo 10, 9. La délivrance future sera : "comme aux jours de ta sortie d'Egypte", dans la mesure où tous seront libérés, ce qui ne fut pas le cas des autres délivrances.

⁽⁹⁾ Néanmoins, le verset Ichaya 27, 12 dit : "vous serez cueillis, un par un".

⁽¹⁰⁾ Yermyahou 31, 8.

⁽¹¹⁾ Il convient, en effet, de goûter chaque plat, à la veille du Chabbat, selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 250, au paragraphe 8.

⁽¹²⁾ En effet, le père confère la beauté à son fils, selon le traité Edouyot, chapitre 2, à la Michna 9.

⁽¹³⁾ Reéh 14, 1.

⁽¹⁴⁾ Comme le disent nos Sages, dans le traité Bera'hot 10a et les Tossafot précisent, à cette référence : "Il commence et finit par ce qu'il aime".

Aux élèves de la Yechiva, avant le Kol Nidreï, 5740 (1979)

"Et, l'Eternel parla à Moché en ces termes. Parle à Aharon et à ses fils et dis-leur : lorsque vous bénirez les enfants d'Israël, vous leur direz : Que l'Eternel te bénisse et qu'Il te garde. Que l'Eternel éclaire Sa Face pour toi et qu'Il te prenne en grâce. Que l'Eternel tourne Sa Face vers toi et qu'Il t'accorde la paix. Ils placeront Mon Nom sur les enfants d'Israël et Moi, Je les bénirai".

En plus de la bénédiction qui a été donnée tout de suite après Min'ha, qui concerne chacun d'entre vous et vous tous, s'ajoute le fait que s'appliquent, pour vous, les termes du verset : "ils enseigneront Tes Jugements à Yaakov, Ta Torah à Israël" (1), selon l'étude du 'Houmach de ce Yom Kippour, telle qu'elle a été instaurée par mon beau-père, le Rabbi. Vous appartenez donc à la tribu de Lévi, puisque vous avez été placés dans les quatre coudées de la Torah (2).

Ainsi, vous étudierez la Torah avec beaucoup d'élan et d'ardeur, avec une réussite considérable. Vous influencerez⁽³⁾ également tout votre entourage, afin d'y renforcer et d'y diffuser cette étude, celle de la partie révélée de la Torah et celle de la 'Hassidout.

L'étude du 'Houmach de ce jour, veille de Yom Kippour, dit que : "la Torah que Moché nous a ordonnée est l'héritage de la communauté de Yaakov" (4), l'héritage de chaque Juif et de tous les Juifs, jusqu'à la fin des générations. On se servira donc de cet héritage et on le mettra à contribution, conformément à la

⁽¹⁾ Bera'ha 33, 10, dans la bénédiction de la tribu de Lévi.

⁽²⁾ Voir le Rambam, à la fin des lois de la Chemitta et du Yovel, qui dit : "ceci ne concerne pas uniquement la tribu de Lévi, mais quiconque, par son esprit généreux, veut se séparer, se tenir devant D.ieu et Le servir".

⁽³⁾ Comme on l'a dit : "ils enseigneront Tes jugements... Ta Torah".

⁽⁴⁾ Bera'ha 33, 4.

Volonté de D.ieu et à ce qui nous a été transmis par Moché, notre maître, de sorte que l'étude conduise à l'action⁽⁵⁾.

La Torah est l'instrument révélant les bénédictions du Saint béni soit-Il⁽⁶⁾ en tous les besoins, matériels et spirituels. S'agissant d'élèves de Yechivot, de ceux des Yechivot Tom'heï Temimim et, par leur intermédiaire de ceux de toutes les Yechivot, et, de fait, chaque Juif est un élève de la Yechiva de D.ieu⁽⁷⁾, la bénédiction consiste à ce que chacun étudie la Torah avec élan et ardeur, y compris, "tes sources se répandront à l'extérieur", celle de la dimension profonde de la Torah, comme elle a été expliquée, dans la 'Hassidout, par nos maîtres et chefs.

Tout ceci augmentera la bénédiction de D.ieu afin que l'on soit définitivement scellé pour une bonne et douce année, en un bien visible et tangible. Et, l'on aura l'intégrité de notre Terre sainte⁽⁸⁾, "pays vers lequel sont toujours tournés les yeux de D.ieu, depuis le début de l'année jusqu'à la fin de l'année"⁽⁹⁾, de même que votre intégrité dans l'étude de la Torah, l'intégrité de l'étude et celle de la pratique de la Torah, de chaque Juif et de tous les Juifs.

⁽⁵⁾ Voir le traité Kiddouchin 40b.

⁽⁶⁾ Nos Sages, dans le Torat Cohanim sur le verset Be'houkotaï 26, 3, cité par le commentaire de Rachi, expliquent : "si vous marchez dans Mes Décrets et gardez Mes Mitsvot : en faisant porter vos efforts sur la Torah, afin de la garder et de la mettre en pratique...", dès lors : "Je donnerai...".

⁽⁷⁾ Il demande à chacun d'étudier la Torah et l'on verra les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 1, au paragraphe 4, soulignant que l'on est tenu d'étudier l'ensemble de la Torah.

⁽⁸⁾ Pour ce qui suit, il est dit, après : "si vous marchez dans Mes Décrets", "vous résiderez en sûreté sur votre terre", "vous serez Mon peuple", "Je vous conduirai la tête haute".

⁽⁹⁾ Ekev 11, 12.

Ceci révèlera l'intégrité de tout notre peuple, les enfants d'Israël, où qu'ils se trouvent et, très prochainement, ce sera la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, qui apportera l'intégrité au monde entier(10), conformément à la bénédiction de la perfection la plus haute, celle de D.ieu. Tout cela se réalisera en un bien visible et tangible, encore en ces derniers jours de l'exil et hâtera encore plus la délivrance véritable et complète par notre juste Machia'h, *Amen*, qu'il en soit ainsi.

* * *

Dans la synagogue, après la prière de Min'ha, 5741 (1980)

Que D.ieu accorde à chacun et à chacune, au sein de tout Israël, en tout endroit, d'être définitivement scellé pour une bonne et douce année, en un bien visible et tangible, ici-bas, d'une manière concrète. Ceci inclut toutes les bénédictions commençant par une lettre de l'alphabet, depuis une année de lumière, une année de bénédiction⁽¹⁾, de même qu'une année de délivrance, jusqu'à la dernière lettre de l'alphabet, une année de Torah, une année de prière, une année de Techouva et une année de salut.

Que l'on éprouve donc une Techouva sincère, notamment après ce qui a été accompli en Elloul, à Roch Hachana et surtout à la conclusion des dix jours de Techouva, entre Roch

⁽¹⁰⁾ Voir le Torat 'Haïm, Parchat Vaye'hi, aux pages 95a et 96c-d, le Or Ha Torah, Parchat Vaye'hi, tome 6, à partir de la page 1128b, la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Et, ainsi", de 5637, à partir du chapitre 17.

⁽¹⁾ On verra, pour plus de détails, le paragraphe *Yehi Ratson*, "qu'il soit Ta Volonté", concluant la description du service du Grand Prêtre, dans le Moussaf de Yom Kippour. De fait, plusieurs rituels omettent l'expression : "une année de consolation" et l'on verra, à ce propos, le Sidour du Ari Zal et, sur les différentes formulations, le Kéter Chem Tov du Rav Gaguin.

Hachana et Yom Kippour, notamment à la veille de ce jour, pendant la nuit. Il est donc certain qu'il s'agit bien, en l'occurrence, de la Techouva supérieure, qui est atteinte dans la joie et dans l'enthousiasme, comme l'explique l'Admour Hazaken, dans Iguéret Ha Techouva⁽²⁾.

Il est dit, en outre, que : "les Préceptes de l'Eternel sont droits, ils réjouissent le cœur" (3), grâce à l'étude de la Torah (4) avec élan et ardeur, de sa partie révélée et de sa dimension profonde, laquelle, à notre époque, a été révélée par l'enseignement de la 'Hassidout. Il y a aussi, "les Préceptes de l'Eternel", au sens le plus littéral, c'est-à-dire les Mitsvot (5) qui correspondent, globalement à la Tsedaka (6) et aux bonnes actions, car : "grande est la Tsedaka, qui hâte la délivrance" (7).

Il convient de mentionner également la prière, qui est ellemême une introduction à la Torah⁽⁸⁾ et aux Mitsvot. La prière est : "l'échelle plantée en terre, dont le sommet parvient jusqu'aux cieux"⁽⁹⁾. C'est par son intermédiaire que "montent"⁽¹⁰⁾ la Torah et les Mitsvot⁽¹¹⁾. Puis, "descendent"⁽¹⁰⁾, à travers elle, toutes les bénédictions célestes que l'on obtient, ici-bas, grâce à la Torah et aux Mitsvot.

⁽²⁾ Aux chapitres 10 et 11. Il est précisé, à la page 101a : "elle est réalisée dans une joie intense".

⁽³⁾ Tehilim 19, 9.

⁽⁴⁾ Traité Taanit 30a.

⁽⁵⁾ Selon le sens simple du verset, le Targoum et les commentateurs recherchant ce sens simple.

⁽⁶⁾ Likouteï Torah, Parchat Reéh, à la page 23c et l'on verra le Tanya, chapitre 37, à la page 48b.

⁽⁷⁾ Traité Baba Batra 10a et Tanya, au chapitre 37.

⁽⁸⁾ On verra aussi, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page

⁽⁹⁾ Vayetsé 28, 12. Zohar, tome 1, à la page 266b et tome 3, à la page 306b. Tikouneï Zohar, au Tikoun n°45.

⁽¹⁰⁾ Vayetsé 28, 12.

⁽¹¹⁾ On verra, notamment, le Torah Or, Parchat Michpatim, à la page 76a-c et le Likouteï Torah, Parchat Behar, à la page 41a, de même que la longue explication du discours 'hassidique intitulé: "Avraham était âgé", de 5738.

Grâce à la prière, *Yehi Ratson*, "qu'il soit Ta Volonté", on suscite, chez D.ieu, une Volonté nouvelle⁽¹²⁾, un renouvellement de Ses bénédictions, des bénédictions émanant d'une Lumière qui n'a encore jamais éclairé⁽¹³⁾ et qui peuvent donc se révéler dans une profusion que l'on n'a encore jamais connu. Et, ces bénédictions apparaissent ainsi, ici-bas, en un bien visible et tangible, d'une manière concrète.

Comme le dit le commentaire de Rachi sur le 'Houmach que nous étudions aujourd'hui, "Comme tu es heureux, Israël" (14), Moché notre maître, premier et dernier libérateur (15), après avoir énuméré un grande nombre d'aspects des bénédictions divines, jusqu'au point le plus bas, conclut son propos en disant : "comme tu es heureux, Israël", car : "tout vous appartient". Quand on accorde aux Juifs, à tous les Juifs et à chaque Juif, tout ce qui a été mentionné au préalable, on peut dire, à propos de tout cela : "tu es heureux, Israël" et en éprouver du plaisir.

Le fait que : "tu es heureux, Israël" est également lié à Yom Kippour. De ce fait, la fin, la conclusion⁽¹⁶⁾ du traité talmudique qui parle de Yom Kippour⁽¹⁷⁾, Yoma, dans le chapitre : "Yom Ha

⁽¹²⁾ On connaît, en effet, la supériorité de la prière, par rapport à la bénédiction, comme l'explique, en particulier, le début du Séfer Ha Maamarim 5629.

⁽¹³⁾ On consultera Iguéret Ha Kodech, au chapitre 14.

⁽¹⁴⁾ Bera'ha 33, 29.

⁽¹⁵⁾ On verra le Midrash Chemot Rabba, chapitre 2, au paragraphe 4, le Zohar, tome 1, à la page 253a, le Chaar Ha Pessoukim, à la Parchat Vaye'hi et le Torah Or, au début de la Parchat Michaptim.

⁽¹⁶⁾ Et, le traité Bera'hot 12a dit que : "tout va d'après la conclusion".

⁽¹⁷⁾ L'expression employée par différents textes est : "traité de Yom Ha Kippourim", notamment l'introduction du Rambam à son commentaire de la Michna, la lettre du Rav Ch. Gaguin, édition Lewin aux pages 6 et 33, de même que le commentaire de Rav Haï Gaon sur le traité Kélim, chapitre 26, à la Michna 4. On notera que Yoma veut dire : "le jour particulier", celui que l'on sait, celui qui est unique dans l'année.

Kippourim", dit : "Comme vous êtes heureux, enfants d'Israël! Devant Qui vous purifiez-vous et Qui⁽¹⁸⁾ vous purifie!"⁽¹⁹⁾. En l'occurrence, "Qui vous purifie? C'est l'Espoir d'Israël" fait suite au verset précédemment cité, à propos de Yom Kippour : "C'est devant l'Eternel que vous vous purifierez"⁽²⁰⁾.

Bien plus, nous venons de vivre une année qui a été la septième, "un Chabbat pour l'Eternel"⁽²¹⁾, jour de plaisir au cours duquel : "tout ton travail est effectué"⁽²²⁾. On peut donc en tirer le calme de l'esprit et la tranquillité du corps également pour l'année suivante, celle qui commence maintenant. Bien plus, ce Roch Hachana s'est trouvé à proximité d'un Chabbat, puisqu'à l'issue de la fête, on est entré, sans transition, dans le Chabbat. Le jour sacré, Yom Kippour, "unique dans l'année"⁽²³⁾, est donc lui-même un Chabbat. Ainsi, le repos s'impose, par rapport à tous les efforts⁽²⁴⁾. Il est un repos véritable, le plus parfait qui soit.

⁽¹⁸⁾ Dans la version de cette Michna qui est parvenue jusqu'à nous, dans le Talmud comme dans la Michna proprement dite, il est simplement dit : "Qui ?". Par contre, le Yerouchalmi, le Rif et le Eïn Yaakov, à cette référence, citent la version qui est reproduite ici par le texte. Il en est de même également pour le discours 'hassidique qui est cité dans la note suivante.

⁽¹⁹⁾ Voir le discours 'hassidique intitulé : "Rabbi Akiva enseigne : vous êtes heureux", dans le Or Ha Torah, Yom Kippour, à partir de la page 1576 et le Likouteï Si'hot, tome 17, à partir de la page 176.

⁽²⁰⁾ A'hareï 16, 30.

⁽²¹⁾ Behar 25, 2-4.

⁽²²⁾ Voir le Me'hilta et le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 20, 9, de même que le Tour et Choul'han Arou'h, y compris celui de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 306, au paragraphe 8 et 21 de celui de l'Admour Hazaken.

⁽²³⁾ Tetsavé 30, 10. A'hareï 16, 34.

⁽²⁴⁾ Traité Chabbat 14b. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 611.

Que chaque Juif et tous les Juifs aient donc une année bénie en tous les points qui viennent d'être mentionnés et, tout d'abord, au sens le plus littéral⁽²⁵⁾. De la sorte, dans la tranquillité de l'esprit et du corps, dans la largesse, avec enfants, santé, prospérité, et tout cela dans l'abondance, on se consacrera à l'étude de la Torah et à la pratique des Mitsvot, avec, tout d'abord, une prière fervente. Et, l'on se préparera à accueillir notre juste Machia'h, très prochainement, de sorte que : "rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants"⁽²⁶⁾. Nous aurons le mérite de le faire dans le troisième Temple, "Sanctuaire que Tes mains ont bâti, Eternel"⁽²⁷⁾, dans la joie et l'enthousiasme, "avec une joie éternelle sur leur tête"⁽²⁸⁾, que l'on éprouvera dès maintenant, encore pendant le temps de l'exil, "du début de l'année à la fin de l'année"⁽²⁹⁾, joyeusement, en un bien visible et tangible, *Amen*, qu'il en soit ainsi.

Aux élèves de la Yechiva, avant le Kol Nidreï, 5741 (1980)

"Et, l'Eternel parla à Moché en ces termes. Parle à Aharon et à ses fils et dis-leur : lorsque vous bénirez les enfants d'Israël, vous leur direz : Que l'Eternel te bénisse et qu'Il te garde. Que l'Eternel éclaire Sa Face pour toi et qu'Il te prenne en grâce. Que l'Eternel tourne Sa Face vers toi et qu'Il t'accorde la paix. Ils placeront Mon Nom sur les enfants d'Israël et Moi, Je les bénirai".

⁽²⁵⁾ Voir le Likouteï Torah, Roch Hachana, à la page 58b.

⁽²⁶⁾ Vayéle'h 31, 12.

⁽²⁷⁾ Bechala'h 15, 17. On verra, notamment, les commentaires de Rachi et des Tossafot sur le traité Soukka 41a.

⁽²⁸⁾ Ichaya 35, 10 et 51, 11.

⁽²⁹⁾Ekev 11, 12.

Il est bien clair que tous ceux qui sont ici présents sont inclus dans les bénédictions et dans les points qui ont été évoqués après la prière de Min'ha⁽¹⁾, qui était en l'occurrence celle de la veille du saint Chabbat et du jour sacré, lorsque : "vous êtes tous⁽²⁾ rassemblés devant l'Eternel votre D.ieu"⁽³⁾. A ceci s'a-joute le fait que vous comptez parmi ceux desquels D.ieu dit⁽⁴⁾: "Je suis ta part et ton héritage", c'est-à-dire, selon les termes du Rambam⁽⁵⁾, "ceux qui ont l'esprit généreux" et veulent se consacrer au service de D.ieu, à l'étude de la Torah, de sa partie révélée et de la 'Hassidout⁽⁶⁾, précédée par une prière fervente⁽⁷⁾. En outre, cette étude conduira à l'action, car c'est alors qu'elle est parfaite, "grande est l'étude qui conduit à l'action"⁽⁸⁾, à la pratique des Mitsvot de la meilleure façon.

⁽¹⁾ Nos Sages disent, à son propos : "Un homme doit toujours être scrupuleux pour ce qui concerne la prière de Min'ha, car le prophète Elie a été exaucé précisément à Min'ha", selon le traité Bera'hot 6b et l'on verra, notamment, la longue explication du discours 'hassidique intitulé : "Un homme doit toujours être scrupuleux pour ce qui concerne la prière de Min'ha", de 5691, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à partir de la page 203b.

⁽²⁾ En une unification totale, selon l'interprétation du Likouteï Torah, au début de la Parchat Nitsavim et l'on verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1141.

⁽³⁾ Au début de la Parchat Nitsavim. Ces termes s'appliquent à Roch Hachana, comme l'explique le Likouteï Torah, à cette référence. De fait, Yom Kippour est également appelé Roch Hachana, car il en est la dimension profonde, selon le Likouteï Torah, Roch Hachana, aux pages 58a, 64a et dans les références indiquées.

⁽⁴⁾ Kora'h 18, 20.

⁽⁵⁾ A la fin des lois de la Chemitta et du Yovel.

⁽⁶⁾ Le Rambam dit, à cette référence : "son esprit est généreux et son discernement lui a permis de comprendre qu'il doit se séparer, afin de se tenir devant D.ieu". Peut-être l'explication suivante peut-elle être avancée : on retrouve ici 'Ho'hma, Bina, Daat et la soumission de Kéter, dont l'expression : "devant l'Eternel" désigne la dimension profonde.

⁽⁷⁾ On verra, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 96b.

⁽⁸⁾ Voir le traité Kiddouchin 40b et les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 4, aux paragraphes 3 et 4.

Que s'accomplisse donc en vous, de la manière la plus évidente : "Je suis ta part et ton héritage", avec une immense et considérable réussite dans l'étude de la Torah, de sa partie révélée et de sa dimension profonde, laquelle, à notre époque, a été révélée par la 'Hassidout. Ceci sera également lié à : "ton héritage" et l'on connaîtra donc la tranquillité de l'esprit et du corps, un corps en bonne santé et intègre⁽⁹⁾, afin de pouvoir étudier la Torah et mettre en pratique ses Mitsvot, de la manière la plus parfaite. De la sorte, on s'élèvera jusqu'à "grandir et parer la Torah"⁽¹⁰⁾.

Grâce à tout cela et, de façon générale, en "diffusant tes sources à l'extérieur"(II), on rapprochera encore plus et l'on hâtera "la venue du maître", le roi Machia'h, de façon concrète. C'est lui qui révèlera la délivrance véritable et complète, littéralement de nos jours et "il construira le Temple à sa place, rassemblera les exilés d'Israël"(I2). Dès lors, "le règne sera à D.ieu"(I3).

Il y aura alors, a fortiori, le Hakhel, "rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants" (14), "afin qu'ils écoutent" et le verset dit ensuite que, de cette façon, "ils craindront l'Eternel votre D.ieu", d'une crainte parfaite et : "ils garderont les paroles de cette Torah", en une action parfaite. C'est de cette façon que l'on obtiendra l'intégrité de la Torah, de même que l'intégrité d'Erets Israël, "le pays vers lequel sont toujours tournés les yeux de D.ieu, depuis le début de l'année jusqu'à la fin de l'année" (15) et également l'intégrité de ceux qui "sont tous

⁽⁹⁾ On verra le Rambam, lois des opinions, au début du chapitre 4.

⁽¹⁰⁾ Ichaya 42, 21. Concernant la diffusion de la Torah, d'après le traité 'Houlin 66b, on verra le Rambam, lois de l'étude de la Torah, à la fin du chapitre 2.

⁽¹¹⁾ On verra la sainte épître du Baal Chem Tov, qui est imprimée au début du Kéter Chem Tov, édition Kehot.

⁽¹²⁾ Rambam, lois des rois, fin du chapitre 11.

⁽¹³⁾ Ovadya 1, 21.

⁽¹⁴⁾ Vayéle'h 31, 12.

⁽¹⁵⁾ Ekev 11, 12.

réunis en ce jour", "vos chefs de tribus", "vos coupeurs de bois", "vos puiseurs d'eau", avec toutes les catégories intermédiaires, l'intégrité du peuple.

A la tête de ces catégories, il y aura ceux qui ont l'étude pour seule activité, en commençant par les élèves des Yechivot, en général, ceux des Yechivot dans lesquelles l'étude de la Torah est précédée d'une prière fervente, en particulier, où l'on étudie également la dimension profonde de la Torah, de sorte que celle-ci et l'étude de la partie révélée constituent une Torah unique, une même étude.

En tous ce domaines, on progressera "d'une prouesse vers l'autre" (16), en avançant, en ajoutant et en éclairant, jusqu'à observer, concrètement : "Lève-toi, ma Lumière, car Ta Lumière est venue et l'honneur de D.ieu t'illumine" (17), lorsque : "l'honneur de D.ieu se révèlera et toute chair, unie, verra que la bouche de D.ieu parle" (18), très prochainement.

* * *

⁽¹⁶⁾ Selon la fin du traité Bera'hot, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 155, au paragraphe 1 et dans les références indiquées.

⁽¹⁷⁾ Ichaya 60, 1.

⁽¹⁸⁾ Ichaya 40, 5.

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu,

- 1) Vous parlez d'une omission de l'Admour Hazaken, alors qu'il s'agit, en fait, de la formulation de la Michna, dans le traité Yoma, chapitre 3, à la Michna 4.
- 2) Vous évoquez l'offrande du sacrifice perpétuel du matin, mais celle-ci est incluse dans la combustion des membres, qu'elle doit accompagner, comme l'indique le Tiféret Israël, à cette référence, d'autant qu'il est précisé ici : "de la manière prescrite" (1). Malgré cela, le vin est spécifié par la suite, car les pains, qui ne sont pas liés aux membres, ont disparu. En revanche, est bien écrite (2) l'offrande du sacrifice perpétuel du soir, car le sacrifice des encens faisait une coupure entre cette offrande et les membres.
- 3) Vous citez les rituels séfarades, mais c'est aussi ce que dit le Péri Ets 'Haïm.
- 4) Quant à la répétition que vous citez, il s'agit, vraisemblablement, de l'explication de ce qu'est l'offrande du sacrifice perpétuel.

* * *

⁽¹⁾ Le destinataire de la présente réponse du Rabbi lui écrivait : "L'an dernier j'ai enseigné à mes élèves le service de Yom Kippour tel qu'il est décrit par le Moussaf de ce jour et je me suis demandé pourquoi l'Admour Hazaken a omis l'offrande du sacrifice perpétuel du matin. J'ai consulté la prière de Moussaf dans les rituels séfarades et il y est écrit, après la combustion des membres, de la manière prescrite : 'il brûlait l'offrande du sacrifice perpétuel, de la manière prescrite'. Or, il y a là, en apparence, une répétition, puisqu'il est dit aussi : 'comme chaque jour, il fera l'offrande de farine et l'offrande de pain'."

⁽²⁾ Le Rabbi souligne les mots : "de la manière prescrite" et : "en revanche, est écrite".

Par la grâce de D.ieu, 13 Tamouz 5721,

Vous me demandez quelle est la raison pour laquelle nous n'avons pas la coutume que les Cohanim prononcent leur bénédiction, pendant la prière de la Neïla. Or, le Choul'han Arou'h donne l'explication des deux conceptions qui existent, en la matière. Et, il convient de vérifier sur place quel est l'usage des 'Hassidim de Terre sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie, en la matière.

> Par la grâce de D.ieu, 13 Tichri 5734,

Je vous remercie pour vos remarques sur le deuil, à la veille de Yom Kippour, d'après le Léket Yocher, qui écrit que l'on peut se suffire d'une partie de la journée⁽¹⁾. Toutefois, un point n'est pas évident : précise-t-il clairement⁽²⁾ : "avant Min'ha"⁽³⁾ ?

(1) Yom Kippour coupe la fin des sept jours du deuil et, plus encore, le deuil peut être interrompu avant même la fin de la journée, à la veille de Yom Kippour. C'est la situation dans laquelle le Rabbi se trouva lui-même, lors du décès de sa mère.

⁽²⁾ Le Rabbi souligne le mot : "clairement".

⁽³⁾ De façon générale, cette prière est avancée, afin de pouvoir être suivie par le dernier repas du jour. Peut-on donc interrompre le deuil aussi tôt ?

SOUKKOT SIM'HAT TORAH

Soukkot - Sim'hat Torah

Soukkot - Sim'hat Torah

Les trois portes ouvertes

(Discours du Rabbi, Sim'hat Torah 5730-1969) (Likouteï Si'hot, tome 19, page 380)

1. Mon beau-père, le Rabbi, a dit ceci, une fois, lors d'une causerie de Sim'hat Torah⁽¹⁾:

"A Sim'hat Torah, les portes sont ouvertes, les portes de la lumière, les portes de la bénédiction, les portes de la réussite⁽²⁾, toutes les portes sont ouvertes. Et, l'on reçoit tout cela par la Torah".

Les propos de nos maîtres et chefs sont particulièrement précis. En l'occurrence, le Rabbi détaille : "les portes de la lumière, les portes de la bénédiction, les portes de la réussite", bien que, comme il le précise lui-même par la suite, "toutes les portes sont ouvertes". Il faut en conclure que l'apport essentiel de Sim'hat Torah réside dans ces trois portes et cette constatation soulève la question suivante : en quoi ces trois portes sont-elles plus particulièrement liées à la Torah⁽³⁾?

c'est la Torah". Celle-ci commence par un *Beth*, initiale de *Bera'ha*, bénédiction, comme le texte le rappellera par la suite. De même, le traité Avoda Zara 19b, en particulier, dit : "Lorsque quelqu'un se consacre à la Torah, ses biens prospèrent".

⁽¹⁾ A Sim'hat Torah 5705, dans le Séfer Ha Si'hot 5705, à la page 59.

⁽²⁾ On verra la prière *Yehi Ratson*, "qu'il soit Ta Volonté", qui est récitée, le soir de Hochaana Rabba, après la lecture de chaque livre des Tehilim.

⁽³⁾ De fait, nos Sages disent, dans le traité Meguila 16b, que : "la lumière,

On peut aussi se poser une autre question. On sait⁽⁴⁾ que les six jours de la création correspondent aux six millénaires du monde. Or, la lumière fut créée le premier jour, donc avant le troisième jour, correspondant au troisième millénaire, celui du don de la Torah⁽⁵⁾. Il faut bien en conclure que : "les portes de la lumière" ne sont pas liées à la Torah⁽⁶⁾.

Il en est de même également pour : "les portes de la bénédiction". On sait⁽⁷⁾ que l'une des raisons pour lesquelles la Torah commence

par le *Beth* de *Béréchit* est le fait que cette lettre est aussi l'initiale de *Bera'ha*, bénédiction. Il en résulte que la bénédiction était bien présente dès le début de la création. Dès lors, comment établir un lien entre "les portes de la bénédiction" et la Torah⁽⁸⁾?

Et, la question qui vient d'être posée peut même être renforcée. Le monde a été créé à la perfection⁽⁹⁾, ce qui veut dire que la bénédiction à laquelle fait allusion le *Beth* de *Béréchit* était déjà parfaite, dès la création. Il en fut de même également pour la lumière.

⁽⁴⁾ Selon le Ramban et le Be'hayé sur le verset Béréchit 2, 3 et l'on verra le Torat 'Haïm, Chemot, à partir de la page 320b.

⁽⁵⁾ Voir le Rambam et le Be'hayé, à la même référence, le Torat 'Haïm, à la même référence.

⁽⁶⁾ Non seulement la lumière fut alors créée, mais, en outre, Adam observait le monde entier, d'une extrémité à l'autre, grâce à elle, comme le texte le rappellera plus loin.

⁽⁷⁾ On verra, notamment, le Yerouchalmi, traité 'Haguiga, chapitre 2, au paragraphe 1 et la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 15, dans la première causerie de la Parchat Béréchit.

⁽⁸⁾ Il en est de même également pour la "réussite". Il est expliqué, dans la

séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 2, à partir de la page 1120 et à partir de la page 1123, que le verset Béréchit 1, 31 : "et D.ieu vit tout ce qu'Il avait fait et c'était très bien" signifie que tout avait été accompli de la meilleure façon, avec "réussite". Mais, l'on verra aussi ce qui est dit dans les notes 34 et 40, ci-dessous. Ceci concerne non pas la création proprement dite, mais plutôt la mission qui y est confiée aux âmes d'Israël, indépendante de l'enchaînement des mondes. On consultera ce texte.

⁽⁹⁾ On verra, en particulier, le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 14, au paragraphe 7 et chapitre 13, au paragraphe 3.

Soukkot - Sim'hat Torah

Bien plus encore, la lumière créée le premier jour ne subissait aucune limite et, comme le disent nos Sages⁽¹⁰⁾: "Grâce à elle, Adam observait d'une extrémité du monde à l'autre".

Ainsi, non seulement l'existence de la lumière et de la bénédiction ne dépend pas spécifiquement de la Torah, mais, bien plus, leur plus haute perfection en est indépendante également. Dès lors, quelle relation est-il possible d'établir avec la Torah ?

2. On pourrait expliquer que la perfection de la création, telle qu'elle est, par ellemême, du fait des créatures, y compris à son début, lorsque le monde fut créé d'une manière parfaite, subissait encore la limite et qu'elle n'était donc pas vraie. De ce fait, il est dit que l'on reçoit les portes de la lumière et de la bénédiction précisément par l'intermédiaire de la Torah.

On fait ainsi allusion à la véritable lumière, à la véritable bénédiction, sous leur forme la plus parfaite, c'est-à-dire telles qu'elles sont du point de vue de D.ieu, Qui possède la perfection véritable. Le moyen de les obtenir est donc la Torah, car, comme on le sait⁽¹¹⁾, c'est le don de la Torah qui supprima la coupure qui prévalait, entre les créatures célestes et les créatures terrestres. La Torah ouvre ainsi l'accès à la dimension céleste, au Créateur.

Toutefois, cette explication n'est pas suffisante, car :

A) s'il en était ainsi, l'essentiel ne serait pas dit ici. En effet, la lumière et la bénédiction, y compris sous leur forme la plus parfaite, existent indépendamment de la Torah. Il aurait donc fallu préciser, par exemple, que la Torah permet de les recevoir avec la perfection du Créateur.

⁽¹⁰⁾ Traité 'Haguiga 12a. Midrash Béréchit Rabba, chapitre 11, au paragraphe 2, avec les références indiquées.

⁽¹¹⁾ Midrash Tan'houma, Parchat Vaéra, au chapitre 15 et Chemot Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3.

B) la raison⁽¹²⁾ pour laquelle Sim'hat Torah est célébrée le second jour de Chemini Atséret plutôt qu'à Chavouot, temps du don de notre Torah, est la suivante. La joie de Sim'hat Torah est inspirée par les secondes Tables de la Loi, qui furent données à Yom Kippour et qui sont : "doubles, pour accéder à la sagesse"⁽¹³⁾.

Or, le Rabbi dit que : "l'on reçoit tout cela par la Torah" après avoir introduit son propos par : "à Sim'hat Torah, les portes sont ouvertes". Il fait donc bien allusion ici à la Torah telle qu'elle est à Sim'hat Torah, c'est-à-dire avec l'élévation que lui a apporté le don des secondes Tables de la Loi.

Ainsi, même si l'on admet que ces "portes de la lumière" sont celles qui dépendent de la perfection du Créateur, il aurait été suffisant ici de faire allusion à la Torah telle qu'elle est du point de vue des premières Tables de la Loi. Pourquoi donc établir un lien précisément avec Sim'hat Torah?

3. Nous comprendrons tout cela en rappelant que Sim'hat Torah présente trois aspects, qui évoquent ces trois portes, les portes de la lumière, les portes de la bénédiction et les portes de la réussite. Le second jour de la fête répond à deux définitions :

A) en tant que second jour de la fête, il est le prolongement, la suite du premier⁽¹⁴⁾,

Rabba sur le verset Chir Hachirim 1, 6 : "Il m'a nommé gardienne", cité et commenté par le Likouteï Torah, Chemini Atséret, à la fin du discours 'hassidique intitulé : "pour comprendre le sens du second jour de fête, en exil", le Dére'h Mitsvoté'ha, à la page 114a-b. On verra aussi, pour ce qui fait l'objet de notre propos, le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 238, dans la note 10.

⁽¹²⁾ Or Ha Torah, Chemini Atséret, à partir de la page 1779, discours 'hassidique intitulé: "le jour de Chemini Atséret", de 5667, dans la séquence de 5666, au début et à la fin, début du discours 'hassidique intitulé: "le jour de Chemini Atséret", de 5706. Et, l'on verra le Likouteï Si'hot, tome 14, à partir de la page 156.

⁽¹³⁾ Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 46.

⁽¹⁴⁾ Voir le Midrash Chir Hachirim

Soukkot - Sim'hat Torah

B) ce jour présente, en outre, la qualité exprimée par l'enseignement suivant : "les propos des Sages Me sont agréables"⁽¹⁵⁾, ce qui n'est pas le cas du premier jour⁽¹⁶⁾.

Certes, il en est de même également pour tous les seconds jours de fête. Néanmoins, Sim'hat Torah présente aussi un troisième aspect. Comme on l'a maintes fois souligné⁽¹⁷⁾, Sim'hat Torah, parce qu'il porte un nom différent, n'est pas seulement le second jour de la fête de Chemini Atséret. Il possède également un contenu propre. Il est Sim'hat Torah.

Le second jour de fête, bien qu'introduit par les Sages, possède, précisément de ce fait, une qualité que n'a pas le premier, car, comme on l'a dit, "les propos des Sages Me sont agréables, plus que ceux de la Torah". Il en est donc de même pour le troisième aspect de Sim'hat Torah. Celui-ci n'est pas une obligation, pas même émanant des Sages, mais une simple coutume, comme le dit le Zohar⁽¹⁸⁾: "les enfants d'Israël ont la coutume de se réjouir avec elle. Ils appellent ce jour Sim'hat Torah". Ce jour possède ainsi une qualité supplémentaire, s'ajoutant à ses deux premiers aspects car,

⁽¹⁵⁾ Traité Avoda Zara 35a et commentaire de Rachi, à cette référence. On verra aussi le Midrash Chir Hachirim Rabba sur le verset Chir Hachirim 1, 2 : "tes caresses sont meilleures que le vin", commenté, notamment, par le Torah Or, à partir de la page 52d, le Likouteï Torah, Parchat Matot, à la page 85a, Soukkot, à la page 80b, Chir Hachirim, à la page 7a et le discours 'hassidique intitulé : "Cette Matsa", de 5640, à partir de la page 53.

⁽¹⁶⁾ Le Likouteï Torah, Chemini Atséret, à la page 92c, définit la qualité du second jour de la fête : "il a essentiellement pour but d'obtenir la révélation ici-bas". Ceci peut être lié à

ce qui est dit dans le texte. En effet, la lumière du second jour de la fête peut descendre plus bas, y compris dans le domaine de l'exil, selon le Likouteï Torah, à la page 92b et la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 235, parce qu'elle émane d'une source particulièrement élevée, étant introduite par les Sages, comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Matot, à cette référence.

⁽¹⁷⁾ On verra aussi la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 226 et les références indiquées.

⁽¹⁸⁾ Tome 3, à la page 256b et l'on verra le Likouteï Si'hot, tome 9, page 226, dans la note 12.

comme l'établissent différents textes⁽¹⁹⁾, une coutume a une supériorité que n'ont pas les dispositions de la Torah ou des Sages.

4. On retrouve ces trois points pour ce qui concerne Sim'hat Torah, de manière intrinsèque. Le nom de cette fête, se référant à la Torah sans autre précision, indique ainsi que la joie est inspirée par la Torah, en général⁽²⁰⁾,

celle qui fut donnée avec les premières Tables de la Loi. Malgré cela, le paragraphe 2 a donné la raison globale pour laquelle Sim'hat Torah fut instauré à Chemini Atséret et non à Chavouot. En effet, la joie de cette fête est essentiellement liée aux secondes Tables de la Loi écrite, sont comparables (22) aux propos des Sages (23).

(19) S'agissant des Hakafot de Sim'hat Torah, on verra le Likouteï Torah, Soukkot, à la page 80c et le Siddour de l'Admour Hazaken, à la page 269b. de ce verset : "Sois félicité pour avoir brisé les Tables". C'est grâce à cela que l'on obtint les secondes Tables, comme l'explique longuement le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 242 et tome 14, aux pages 161 et 162.

(22) On verra le Midrash Chemot Rabba cité dans la note 13 et la longue explication de la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à partir de la page 88.

(23) Le Likouteï Torah, Chemini Atséret, à la page 92b, dit que le second jour de fête surpasse le premier tout comme celui qui accède à la Techouva se place ainsi au-dessus du Tsaddik. Ceci établit encore plus clairement le rapport entre les secondes Tables de la Loi et le second jour de fête, comme on l'a indiqué au paragraphe 3. En effet, les secondes Tables de la Loi sont "doubles pour atteindre la sagesse" précisément grâce à la Techouva, comme on le montrera au paragraphe 5.

⁽²⁰⁾ On verra la causerie du second jour de Chavouot 5702, expliquant que l'on aurait pu envisager que Sim'hat Torah soit célébrée à Chavouot et que ces deux fêtes sont donc liées. On consultera ce texte. En outre, la Parchat Ve Zot Ha Bera'ha, qui est lue à Sim'hat Torah, fait allusion au don de la Torah, c'est-à-dire à Chavouot, ainsi qu'il est dit : "l'Eternel est venu du Sinaï". On verra aussi la note suivante.

⁽²¹⁾ On notera que la Parchat Ve Zot Ha Bera'ha, qui est lue à Sim'hat Torah, présente deux aspects. A son début, il est fait allusion au don de la Torah et à la fête de Chavouot, comme le disait la note précédente. Et, elle se conclut par : "aux yeux de tout Israël". Rachi explique, à propos

Sim'hat Torah même, la réjouissance des Juifs en la Torah, est une coutume juive, comme le dit le Zohar : "les enfants d'Israël ont la coutume de se réjouir avec elle". Or, une coutume est plus haute que la Torah et même que les dispositions des Sages, comme on l'a indiqué au paragraphe 3. De ce fait, le Zohar ajoute ensuite que : "ils appellent ce jour Sim'hat Torah et ils placent une couronne au-dessus de la Torah". Parce que les Juifs ont coutume de se réjouir de la Torah, ils lui font une couronne, qu'ils placent au-dessus d'elle^(23*), c'est-à-dire sur la Torah telle qu'elle est par les secondes Tables de la loi et les propos des Sages.

5. L'explication de tout cela est la suivante. Les secondes Tables de la Loi dépassaient les premières et elles étaient "doubles pour atteindre la sagesse" parce qu'elles avaient été obtenues grâce à la Techouva des Juifs⁽²⁴⁾. En effet,

la source des âmes juives est plus haute que celle de la Torah⁽²⁵⁾.

Néanmoins, les secondes Tables de la Loi furent également données par D.ieu et la Techouva des Juifs fut uniquement la cause de ce don. En revanche, le don proprement dit émanait bien de D.ieu et ces Tables, de ce fait, étaient partie intégrante de la Torah. Et, même si les âmes juives la dépassent, au sein même de cette Torah, les secondes Tables sont "doubles pour atteindre la sagesse", puisqu'elles furent obtenues par les efforts des Juifs afin d'accéder à la Techouva.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour la coutume de : "se réjouir avec elle", qui est strictement une initiative des Juifs. Cette pratique permet donc de placer une couronne au-dessus de la Torah, y compris telle qu'elle est "double pour atteindre la sagesse".

^(23*) On verra le Or Ha Torah, Chemini Atséret, à la page 1792. (24) Or Ha Torah cité dans la note 12 et l'on verra le Likouteï Si'hot, tome 14, aux pages 161 et 162.

⁽²⁵⁾ On verra le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 1, au paragraphe 4 et le Tana Dveï Elyahou Rabba, au chapitre 14, de même que le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 242.

6. Telle est donc la relation qui peut être faite entre Sim'hat Torah et : "les portes de la lumière, les portes de la bénédiction, les portes de la réussite". On peut, en effet, considérer que les trois aspects de Sim'hat Torah précédemment définis, la Torah en général, la qualité des secondes Tables de la Loi et la coutume juive consistant à se réjouir en ce jour, sont comparables à la lumière, à la bénédiction et à la réussite.

Au sens le plus simple, la différence qui existe entre la lumière et la bénédiction est la suivante. Quand on accorde une bénédiction à quelqu'un, on souhaite qu'il la reçoive et qu'il en fasse pleinement usage. La lumière, en revanche, est indépendante du profit qu'elle procure et elle dépend uniquement de la "nature" du luminaire. La lumière (26) en émane d'ellemême et, bien plus, il est souligné que : "le soleil brille pour tous" (27), y compris dans l'endroit des immondices, même s'il n'en résulte aucune utilité.

C'est donc en ce sens que les premières et les secondes Tables de la Loi sont liées aux portes de la lumière et aux portes de la bénédiction⁽²⁸⁾. Lors du don des premières

(28) De façon générale, la période de la révélation céleste fut les vingt-six générations qui précédèrent le don de la Torah, lesquelles étaient nourries par les bienfaits du Saint béni soit-Il, selon le traité Pessa'him 118a. Différents textes, notamment le Torah Or, au début de la Parchat Bechala'h et le Or Ha Torah, Parchat Emor, à la page 858, montrent que la révélation alors obtenue dépassait les mesures, tout comme l'homme dont la nature est bonne exerce ses bienfaits envers tous, sans se demander pourquoi il doit le faire et ce que cela lui rapportera. Ceci peut être comparé à la lumière qui éclaire l'endroit des immondices et cette conclusion nous

⁽²⁶⁾ On verra, à ce sujet, le Séfer Ara'him 'Habad, à l'article : "lumière", à partir de la page 452, à partir de la page 463 et dans les références indiquées. Il en est de même également pour la Lumière telle qu'elle est làhaut, bien que sa révélation soit voulue et pensée. On verra, à ce propos, la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 2, à partir de la page 1025, la séquence de discours 'hassidiques de Roch Hachana 5705, aux chapitres 4 et 5, de même que la note 28.

⁽²⁷⁾ Traité Sanhédrin 39a et l'on verra, à ce sujet, le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 2, à la page 404b.

Tables, il fut essentiellement souligné que ce don était à l'initiative de D.ieu. Il ne s'agissait pas, en effet, qu'au préalable, les enfants d'Israël entendent la Torah, qu'ils la reçoivent et qu'ils s'unifient avec elle, en une union merveilleuse, par leur perception intellectuelle(29). Concrètement, dans la situation qui était la leur, lors du don de la Torah, à Chavouot, les enfants d'Israël ne parvenaient pas à la saisir. De ce fait, les premières Tables de la Loi sont liées aux portes de la lumière. En effet, c'est alors la lumière émanant

du luminaire qui éclairait, comme on l'a montré.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour les secondes Tables de la Loi, qui furent obtenues par l'effort des enfants d'Israël. C'est leur Techouva qui provoqua le don de D.ieu. Il est alors clairement souligné que ce sont les hommes qui reçoivent la Torah et qui l'intègrent. De ce fait, ces secondes Tables sont liées aux portes de la bénédiction et à ceux qui la reçoivent. Car, c'est bien à eux qu'il appartient de l'intégrer.

permettra de comprendre Yerouchalmi cité à la note 7 et le Zohar, au début de la Parchat Vaygach, cité et commenté notamment par le Likouteï Torah, Parchat Reéh, à la page 19b et par le Or Ha Torah, à la Parchat Emor. En effet, le monde ne fut pas créé par un Aleph, car cette lettre est l'initiale de Arour, maudit et une question bien connue se pose, à ce propos : il existe de nombreux mots commençant par un Aleph et ayant un sens positif, par exemple Ora, la lumière. En fait, on peut penser que ce Aleph est précisément l'initiale de Arour parce qu'il est aussi celle de Ora et qu'il éclaire aussi les immondices. Le Likouteï Torah et le Or Ha Torah disent que Aleph est l'initiale de Arour parce qu'il est, en outre, l'anagramme de Pélé, la merveille, qui correspond à Kéter. Le Or Ha Torah, Béréchit, à la page 44b précise qu'il s'agit là de la Lumière transcendant les réceptacles. A l'opposé de tout cela, le don de la Torah fut une révélation inscrite dans la limite, à l'image de la bénédiction, qui est un dévoilement accordé pour l'intérêt de celui qui la reçoit, comme l'expliquent le Likouteï Torah, à la même référence et le Or Ha Torah, à la page 860, soulignant que, lors du don de la Torah, la possibilité fut accordée au Aleph de se révéler à la façon de Bera'ha. Plus précisément, au sein même du don de la Torah, c'est l'une des différences qui peut être faite entre les premières Tables de la Loi et les secondes, comme le montre le

(29) On verra le Tanya, au chapitre 5.

Il est dit que : "l'action ultime se trouve dans la Pensée première" (30). La finalité véritable est la révélation de la lumière de telle façon que les réceptacles la reçoivent, la saisissent et s'unifient profondément à elle (31). De ce fait, les secondes Tables de la Loi sont plus élevées que les premières, "doubles pour acquérir la sagesse".

7. La signification profonde⁽³²⁾ de l'expression: "l'action ultime se trouve dans la Pensée première" n'est pas que le début de la Pensée se dévoile dans la phase finale de l'action, mais bien que l'apport final de cette action, après qu'elle ait d'ores et déjà été réalisée, exerce un effet sur ce qui a précédé la Pensée première, avant qu'elle commence à se former.

On peut citer, à ce propos, l'exemple⁽³³⁾ d'un artisan qui commence à effectuer un tra-

vail et qui le fait : "de la meilleure façon, avec succès". Cela ne veut pas dire qu'il savait, d'emblée, que son travail serait réussi et, de fait, il est impossible de le savoir. Cet homme peut uniquement se mettre au travail, en se servant pleinement de toutes ses compétences. Puis, quand le résultat dépasse ses attentes, formulées au début de sa pensée, il est alors en mesure d'exercer une influence sur ce qui est antérieur à cette Pensée première.

8. Il en est de même également pour la "réussite", avec la signification que ce terme peut recevoir dans les sphères célestes, dans la mesure où tout ce qui existe ici-bas est le reflet de ce qui se passe làhaut. Par leurs efforts, les Juifs construisent la Demeure de D.ieu, qui doit être la plus belle et la plus "réussie", dépassant ainsi, comme on l'a dit, ce qu'elle était dans la

⁽³⁰⁾ Selon le cantique Le'ha Dodi.

⁽³¹⁾ Voir, en particulier, la longue explication de la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 2, à la page 1120.

⁽³²⁾ Voir le Torat 'Haïm, au début de la Parchat Vaygach, la séquence de

discours 'hassidiques de 5666, à partir de la page 19 et la séquence de discours 'hassidiques de 5672, à partir de la page 1117.

⁽³³⁾ Séquence de discours 'hassidiques de 5672, à la page 1123.

Pensée première⁽³⁴⁾, si l'on peut s'exprimer ainsi, même s'il est clair que la beauté de cette Demeure fut, d'emblée, la finalité de la création⁽³⁵⁾. En effet, la phase du début peut surpasser la Pensée proprement dite.

L'explication de tout cela est, brièvement, la suivante. L'objectif de la création est que les Juifs bâtissent pour D.ieu une Demeure ici-bas, par leurs propres efforts, par leurs forces personnelles⁽³⁶⁾. Or, la Volonté de D.ieu de créer les mondes, y compris dans la phase du début de la Pensée, est en relation avec la

création et elle exerce une action sur elle. De ce fait, l'Intention divine(37), le désir de posséder, ici-bas, une Demeure que les Juifs bâtiraient de leurs forces propres, n'apparaît pas dans la phase du début de la Pensée créatrice. Elle reste cachée dans ce "début", qui transcende la Pensée(38). L'Intention de D.ieu reste donc sans effet, ici-bas. C'est pour cette raison que la Demeure de D.ieu peut être bâtie exclusivement par les forces de l'homme⁽³⁹⁾.

Il en résulte que les Juifs, en accomplissant la finalité de la création et en bâtissant

⁽³⁴⁾ On verra la séquence de discours 'hassidiques de 5672, à la page 1124, qui précise que tel est le sens du verset : "Et, D.ieu vit... et c'était très bien" et ajoute : "Ainsi, les créatures, en l'occurrence les âmes juives, acceptèrent l'effort et la soumission, avec un bien beaucoup plus abondant que le début de la Pensée".

⁽³⁵⁾ On verra la séquence de discours 'hassidiques de 5672, à la page 1123, qui indique: "on ne peut pas dire que cela n'existe pas là-haut, ce qu'à D.ieu ne plaise. En fait, cela a une incidence sur la conscience et sur le libre-arbitre".

⁽³⁶⁾ On verra, notamment, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 12, à partir de la page 73.

⁽³⁷⁾ On trouvera une longue explication sur la différence entre la Volonté de créer les mondes et la Volonté que l'on mette en pratique la Torah et les Mitsvot, dans le discours 'hassidique intitulé : "Et, Lui, comme un jeune marié", de 5657, au chapitre 5 et dans le discours 'hassidique intitulé : "Voici les descendances de Noa'h", de 5666. (38) On sait, en effet, que le désir de posséder une Demeure ici-bas émane de l'Essence de D.ieu.

⁽³⁹⁾ On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 5, à la page 66 et dans les notes sur la conscience et le libre-arbitre, de même que les références indiquées. On verra aussi la note 35, cidessus.

pour D.ieu une Demeure icibas, connaissent la "réussite", parce que l'objectif divin est trop haut pour prendre la forme d'une Volonté révélée de faire exister les mondes, y compris telle qu'elle pourrait se manifester dans le début de la Pensée créatrice.

9. Cette Demeure, que les Juifs bâtissent de leurs forces propres, suppose la pratique de la Torah et des Mitsvot, jusque dans le moindre détail. Ceci apparaît à l'évidence⁽⁴⁰⁾ quand ils les mettent en pratique, non pas en étant animés d'un intérêt personnel, mais bien parce que : "Il nous a

ordonné", non pas pour la rétribution que l'on peut obtient en respectant les Mitsvot, mais parce que, selon la formulation bien connue, "si nous avions l'Injonction de couper du bois, nous l'aurions fait"(41). Il en est de même également pour les coutumes juives, que D.ieu n'a pas ordonnées et qui sont intégralement respectées du fait des forces propres dont les Juifs disposent⁽⁴²⁾.

En d'autres termes, la Volonté de D.ieu que les Juifs respectent les coutumes est restée cachée encore plus profondément que la Volonté de

⁽⁴⁰⁾ On verra aussi la séquence de discours 'hassidiques de 5672, à la page 1124, qui dit que l'apport des Juifs, révélant un plus grand bien, réside dans : "le fait d'avoir dit : 'nous ferons' avant : 'nous comprendrons'. En effet, les âmes possèdent une soumission naturelle parce que leur source est l'Essence de l'En Sof, béni soit-Il. Il en est de même pour la transformation qui résulte de la Techouva, qui est sans aucune commune mesure. Tel est, de façon générale, le service de D.ieu de la période de l'exil, lorsque l'on fait don de soi-même et l'on met

sa vie de côté".

⁽⁴¹⁾ Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 40a.

⁽⁴²⁾ Peut-être est-ce la raison profonde pour laquelle mon beau-père, le Rabbi, révéla la raison de plusieurs coutumes. A n'en pas douter, son intention était que ses propos soient diffusés, afin que l'on respecte concrètement ces coutumes. Malgré cela, il les communiqua uniquement sous la forme de récits". On verra, à ce propos, le début du Séfer Ha Minhaguim 'Habad.

la Torah et des Mitsvot, en général. C'est pour cela qu'il n'y a aucune Injonction, à leur propos⁽⁴³⁾.

Peut-être est-ce là la raison pour laquelle: "la coutume de se réjouir avec elle" permet ensuite de couronner le Séfer Torah, c'est-à-dire de placer une couronne au-dessus de lui, parce que cette couronne surpasse la Torah, y compris telle qu'elle est de par les secondes Tables de la Loi.

Les secondes Tables de la Loi soulignent, avant tout, la réception de la Torah par les enfants d'Israël, comme on l'a indiqué au paragraphe 6. Elles n'en ont pas moins été données d'en haut, au même titre qu'une bénédiction qui, même si elle est formulée pour le bien de celui qui la reçoit, est, toutefois, prononcée par celui qui la donne. De ce fait, ces secondes Tables ne

sont pas encore : "l'action ultime" et elles ne satisfont donc pas l'Intention qui animait le début de la Pensée.

En revanche, quand les Juifs: "se réjouissent avec elle", avec la Torah après qu'elle ait été donnée par D.ieu, ils révèlent effectivement la "réussite" qui caractérise l'action ultime, à l'issue de l'accomplissement, mettant en évidence l'Intention première, qui est encore plus haute que la phase initiale de la Pensée.

10. Néanmoins, tout ce qui vient d'être dit renforce la question qui a été posée au paragraphe 1. L'apport de Sim'hat Torah est la "réussite", alors que la "lumière" et la "bénédiction" étaient déjà présentes dans les premières Tables de la Loi, à Chavouot et dans les secondes, à Yom Kippour. Dès lors, pourquoi le

⁽⁴³⁾ On verra l'explication, figurant dans le recueil de commentaires sur le Tanya du Rav Korf, tome 2, aux pages 46 et 47, selon laquelle on pourrait penser que la Techouva n'est pas une Mitsva, mais bien une partie de l'essence de l'âme, qui n'a pas de raison extérieure et qui ne reçoit donc pas d'Injonction. On consultera ce texte.

⁽⁴⁴⁾ On peut en conclure que : "les portes de la lumière" sont la Lumière, "les portes de la bénédiction" sont les réceptacles et "les portes de la réussite", définie par le Or Ha Torah, Béréchit, à la page 278a-b, sont la couronne qui surpasse à la fois la Lumière et le réceptacle.

Rabbi, dans sa causerie, mentionne-t-il également les "portes de la lumière" et les "portes de la bénédiction", précisément en relation avec Sim'hat Torah ?

Nous le comprendrons en rappelant qu'une étude menée de la manière qui convient, avec un effort, a un impact sur la Torah elle-même et, de fait, il incombe à un Juif d'en révéler, de la sorte, un aspect nouveau et de la développer⁽⁴⁵⁾. Il en est de même également pour les coutumes juives, qui sont partie intégrante de la Torah⁽⁴⁶⁾, ce qui

veut dire aussi que les Juifs, quand ils adoptent une coutume, élargissent la Torah.

Ceci conduit s'interroger : il est vrai que la source des âmes juives est supérieure à celle de la Torah et l'on peut donc admettre que les Juifs aient la capacité de développer un aspect noude Torah(47). veau la Néanmoins, comment cette idée, qui a bien été conçue par les Juifs, ou bien cette coutume, qui est instaurée par les Juifs, peuvent-elles devenir partie intégrante de la Torah?

⁽⁴⁵⁾ Zohar, tome 1, à la page 12b et l'on verra Iguéret Ha Kodech, chapitre 26, à la page 145a, les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 2, au paragraphe 2 et le Torah Or, Parchat Mikets, à la page 38c. Ce "développement" de la Torah inclut aussi ce que l'on déduit de la Loi orale en lui appliquant les règles d'interprétation qui ont été transmises à Moché sur le mont Sinaï ou encore ce qui est caché dans la règle et que l'on met en évidence par l'analyse. On verra aussi la porte des enseignements de nos

Sages sur le Midrash Rabba, Parchat 'Houkat, le Chaar Roua'h Ha Kodech, édition de Tel Aviv 5723, à la page 108b et le Chaar Ha Guilgoulim, à la porte n°17. On verra aussi la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 19, à partir de la page 252.

⁽⁴⁶⁾ Selon, notamment, les références qui sont indiquées dans le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1080.

⁽⁴⁷⁾ On verra la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 3, à la page 1408.

Concrètement, non seulement on est tenu de respecter : "les décrets, les institutions et les coutumes" (48) que les Sages introduisent, mais, en outre, tout cela devient une partie de la Torah (49). Bien plus, comme on l'a rappelé, il est dit, à propos de ces usages, y compris ceux qui n'ont pas été décidés par la juridiction (48) supérieure d'Israël (50), que : "une coutume juive est partie intégrante de la Torah".

L'explication est, en fait, la suivante. La Torah présente deux aspects⁽⁵¹⁾:

A) Elle est, d'une part, la Sagesse et la Volonté de D.ieu. Et, de ce fait, elle peut décider que certains points doivent apparaître en elle à la suite d'une intervention des Juifs.

B) Il est dit, en outre, que : "la Torah et le Saint béni soit-Il ne font qu'un"(52). Ainsi, l'origine de la Torah est l'Essence de D.ieu et, à ce stade, un point nouveau peut effectivement devenir partie intégrante de la Torah, comme nous le montrerons.

D.ieu souhaite que les Juifs mettent en évidence des aspects nouveaux de la Torah, par leurs forces propres. De cette façon, ils établissent que la source de leur âme est bien l'Essence de D.ieu, béni soit-Il. Ainsi, les Juifs, quand ils mettent en évidence cette idée nouvelle, révèlent l'Essence de D.ieu et ils permettent, en outre, que cette révélation intègre également la Torah. C'est ainsi que le Séfer Ha Bahir⁽⁵³⁾ dit que : "David unifiait la Torah au Saint béni

⁽⁴⁸⁾ On verra le Rambam, lois de révoltés, chapitre 1, au paragraphe 2. (49) Voir le traité Meguila 19b, qui dit que : "le Saint béni soit-Il montra à Moché ce que les Sages introduiraient par la suite, notamment la lecture de la Meguila".

⁽⁵⁰⁾ Voir le Yerouchalmi, traité Pessa'him, chapitre 4, au paragraphe 1.

⁽⁵¹⁾ Voir, en particulier, la fin du discours 'hassidique intitulé : "Il nous fera revivre", de 5659 et la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à partir de la page 385.

⁽⁵²⁾ Comme le cite le Tanya, au début du chapitre 23, au nom du Zohar et l'on verra le Séfer Ha Maamarim 5700, à la page 66, dans la note.

⁽⁵³⁾ Voir le Zohar, tome 3, à la page 222b et le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 51a.

soit-II". De ce fait, l'idée nouvelle, qu'elle soit le résultat d'un effet investi dans l'étude⁽⁵⁴⁾ ou bien qu'elle fasse partie : "des décrets, des institutions et des coutumes" qui ont été introduites, deviennent effectivement partie intégrante de la Torah.

Ce qui vient d'être exposé nous permettra de comprendre les termes de la causerie qui a été précédemment citée. Ainsi, non seulement "les portes de la réussite", mais aussi : "les portes de la lumière et les portes de la bénédiction" sont effectivement liées à Sim'hat Torah, une pratique qui fut introduite par les Juifs, bien que la "lumière" et la "bénédiction" existent aussi dans la Torah telle qu'elle est, par elle-même.

En effet, la "lumière" est véritable quand elle éclaire à l'évidence et qu'elle transmet tout ce qui se trouve dans le Luminaire, y compris ses éléments qui, par eux-mêmes, ne peuvent pas se révéler⁽⁵⁵⁾. Et, il en est de même également pour la "bénédiction".

L'aspect véritable de la Torah est le fait que : "la Torah et le Saint béni soit-Il ne font qu'un". C'est donc précisément à Sim'hat Torah, lorsque les Juifs placent une couronne

⁽⁵⁴⁾ On verra la séquence de discours 'hassidiques de 5666, notamment aux pages 383 et 393, affirmant que : "a priori, tout ce qui a été introduit par nos Sages, dans la Loi orale, émane de la Loi écrite". Mais, en réalité, "toutes les idées de la Loi orale sont des faits nouveaux, développés par la force des hommes et par leur effort". Car, cet effort permet de révéler "non seulement la sainte Torah, mais aussi ce qui est caché dans le voile de l'En Sof", transcendant la Torah qui descend icibas et s'y révèle à l'évidence. On peut ainsi comprendre, de cette façon, l'affirmation selon laquelle : "ce que les

érudits introduisent, en chaque génération, a d'ores et déjà été donné sur le mont Sinaï". En effet, lors de la révélation du Sinaï, fut donnée la Torah telle qu'elle se trouve dans "le Voile essentiel de l'En Sof", transcendant tout dévoilement.

⁽⁵⁵⁾ On sait que la Lumière propage également le fait que : "l'existence de D.ieu est intrinsèque et provient de Lui-même", caractère qui, par nature, ne peut pas se révéler. On verra, à ce propos, le Séfer Ha Ara'him 'Habad, à l'article : "Lumière de l'En Sof", au paragraphe 1-9, à partir de la page 107 et dans les références indiquées.

sur le Séfer Torah et révèlent la source de la Torah, telle qu'elle se trouve en l'Essence de D.ieu, que peuvent apparaître à l'évidence, en même temps que : "les portes de la réussite", "les portes de la lumière et les portes de la bénédiction", de la manière la plus parfaite.

לע"נ

ר' יעקב בן אברהם רקה

י"ד שבט התשס"ו

M

A la mémoire de **Yaacov** ben Avraham **RACCAH**

décédé le 14 Chevat 5766 12 Février 2006

Puisse son âme reposer au Gan Eden auprès de tous les Tsaddikim